

3L
351
A54
P213 p
1984-85

la confédération des
populaires et démocratiques
du Québec

No. 35900

No.

la confédération des
populaires et démocratiques
du Québec

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

IX^e CONGRÈS NATIONAL

(Adopté au 9^e Congrès du Parti en juin 1984,
modifié au Congrès extraordinaire en janvier 1985)



Toute société consciente d'elle-même et du monde qui l'entoure, toute société qui cherche à s'épanouir tend naturellement à réaffirmer et à préciser toujours davantage ses projets collectifs. Afin de dessiner avec le maximum de netteté les perspectives d'ensemble de son avenir ; pour poser avec toute la générosité et tout le bon sens possibles les balises essentielles de son propre cheminement.

Cette réflexion incessante et tout à fait stimulante, puis l'action qu'elle commande nécessairement, définissent en fait le domaine politique. Un domaine où notre Parti, le Parti québécois, sans discontinuer et cela depuis des années, joue chez nous un rôle absolument déterminant. Non pas tant, en fait, parce que depuis le 15 novembre 1976 nous avons aussi la responsabilité de former le gouvernement, mais bien plus parce que depuis le tout début dans notre programme et notre démarche nous témoignons de l'essentiel : notre confiance en l'avenir et toute la vigueur d'une démocratie en pleine expansion.

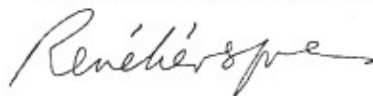
Car notre Parti a vraiment fait le pari d'une démocratie véritable, effective plus que jamais dans bien des domaines. Pour lui-même d'abord, dans ses institutions internes, son financement populaire, le processus d'élaboration de son programme. Puis, arrivés au gouvernement, c'est nous qui avons mis fin au système des caisses occultes, institué la procédure référendaire, mis en pièces le vieux système de l'attribution des contrats gouvernementaux discrétionnaires - cette « fleur » nauséabonde de patronage. Au pouvoir, toujours, nous démontrons tout le prix que nous attachons à l'implication du plus grand nombre dans le processus de prise de décision. Jamais n'aura-t-on vu en effet les Québécois et les Québécoises, leurs regroupements et leurs mouvements pouvoir s'exprimer autant sur la gestion de l'État et apporter leur éclairage sur l'administration de la Chose Publique.

Ce parti-pris résolument démocratique donne d'ailleurs son souffle novateur et vraiment confiant à l'ensemble de notre programme, qu'on y traite d'économie de participation, de croissance économique, de qualité de vie ou d'égalité des chances dans notre société. Ou bien qu'on y situe la place de ce projet national par excellence qu'est la souveraineté.

Ces perspectives d'ensemble à partir desquelles nous percevons notre avenir, celui du Québec, sont aussi, bien sûr, une véritable inspiration dans l'immédiat, pour l'action présente. Car ce projet de société, qui pousse loin en avant notre volonté de réussir, nous indique aussi nécessairement le type d'actions qu'il convient de mener maintenant pour assurer déjà notre meilleure place dans ce monde de changements de toutes sortes où nous vivons.

J'invite tous et chacun des membres du Parti québécois à recevoir ce programme comme un guide pour maintenant et comme une promesse raisonnable et réalisable pour l'avenir. Et, surtout, à ne pas s'en tenir à cela : à prendre aussi cette feuille de route comme une invitation qui ne se refuse pas, une invitation à aller convaincre ses voisins, ses amis, ses collègues, ses parents, tous ceux et toutes celles qui ne ressentent pas encore, pour toutes sortes de raisons, la nécessité d'un Québec qui soit infiniment plus, et plus le leur, qu'il ne l'est maintenant. Tous ceux-là, en fait, sans l'appui desquels notre propre action politique n'aura jamais tout l'effet voulu.

Le président du Parti québécois,



DÉCLARATION FONDAMENTALE DU PARTI QUÉBÉCOIS

Nous, Québécoises et Québécois, constituons une nation en Amérique du Nord de par nos origines, notre histoire, notre langue, notre culture et nos institutions.

Le Parti québécois propose au peuple québécois d'exercer son droit à la souveraineté et de proclamer la République du Québec. Toute son action politique et celle du gouvernement qui en est issu visent à convaincre les Québécoises et les Québécois que la souveraineté nationale est une condition essentielle à l'essor du peuple du Québec, à son avenir politique, à son développement économique et social, à son épanouissement culturel et à son ouverture au monde.

Le Parti québécois estime que l'accession à la souveraineté exige l'appui préalable d'une majorité de Québécoises et de Québécois. Il considère l'élection des dirigeants et dirigeantes politiques au suffrage universel, la pluralité des partis, la liberté d'expression et d'association et le respect des droits et libertés de la personne, comme des acquis fondamentaux.

Le Parti québécois favorise l'émergence d'une société communautaire. Dans cette optique, il encourage le regroupement des citoyens et des citoyennes dans des organisations populaires et démocratiques, ainsi que la décentralisation et la débureaucratiation de l'appareil gouvernemental en vue de permettre aux citoyens et citoyennes de participer aux décisions qui les concernent.

Le Parti québécois reconnaît l'égalité entre les personnes. Il verra à ce que toutes les Québécoises et tous les Québécois disposent de chances égales, sans distinction.

Le Parti québécois prône une société francophone qui garantisse à toutes ses composantes leur chance de développement et le maintien de leurs caractères propres, notamment par la reconnaissance explicite du droit des communautés amérindiennes, inuit et anglophone de gérer leurs établissements culturels, scolaires et sociaux.

Le Parti québécois est convaincu que l'exercice des droits égaux entre les personnes doit être à la portée de tous et de toutes. L'État démocratique doit accroître les marges de liberté de ceux et celles qui en sont les plus privés.

Le Parti québécois recherche la justice sociale ; dans ce

but, il reconnaît le droit au travail, à la santé, à l'éducation, au logement et à un revenu minimum garanti. Les politiques fiscales et économiques doivent être fondées sur la justice sociale.

Le Parti québécois considère le développement économique et technologique comme une priorité. À cet égard, il reconnaît le rôle essentiel des entreprises privées, des coopératives et des sociétés d'État. Cependant, afin de contrôler les bouleversements tant sociaux qu'écologiques et d'éviter les effets négatifs que peut entraîner un développement économique sauvage ou totalitaire, le Parti québécois favorise l'établissement d'une politique de concertation. Soucieux d'assurer une redistribution équitable de la richesse collective, l'État québécois sera amené, en collaboration avec les principaux intervenants sociaux, privés et coopératifs, à identifier des objectifs et à tracer les grandes orientations économiques, pour les années à venir, dans le cadre d'une planification souple et démocratique, avec le souci constant d'atteindre le plein emploi. Pour le Parti québécois, la concertation n'est rien d'autre que la capacité d'une société de définir collectivement ses objectifs économiques et sociaux, dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité. Une véritable collaboration économique, condition nécessaire au développement national et international, ne peut résulter que d'accords entre États souverains ; pour le Parti québécois, un Québec souverain verra à développer son commerce extérieur avec le plus grand nombre de pays et à privilégier une nouvelle association économique avec le Canada.

Le Parti québécois considère, en politique internationale, que la paix mondiale et l'harmonie entre les peuples ne seront possibles qu'en diminuant les écarts considérables existant entre les pays riches et les pays en développement. Le Québec favorisera le respect des droits de la personne, le respect du droit des peuples à l'auto-détermination, l'avènement de nouvelles relations économiques nord-sud, la solution pacifique des conflits et le désarmement. Le Québec réaffirmera son appartenance à la communauté des démocraties occidentales, sa participation aux grands organismes internationaux et assumera ses responsabilités régionales et collectives de défense en relation étroite avec les autres membres de cette communauté.

Le Parti québécois s'engage à bâtir une société libre et responsable, dynamique et créative, juste et pacifique, ouverte et accueillante.

Chapitre 1

LE PROJET POLITIQUE QUÉBÉCOIS

SECTION A : LA SOUVERAINETÉ

Quatre siècles d'histoire commune ont fait de nous une nation. Nous avons tous et toutes, quelles que soient nos origines, la volonté de créer ici une société qui nous soit propre. Or, le régime fédéral canadien, de plus en plus centralisateur, a fait la preuve qu'il freine cet épanouissement et qu'il ne peut se renouveler sans hypothéquer davantage notre avenir. C'est pourquoi le Parti québécois, s'appuyant sur le droit des peuples à l'autodétermination, a pour objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec par les voies démocratiques, par la volonté claire et majoritaire de l'ensemble des Québécois et des Québécoises. À cet effet, le Québec est disposé à proposer à d'autres pays de nouvelles ententes économiques fondées sur le respect des souverainetés nationales. Ainsi le Québec y gagnera la possibilité de créer et d'approfondir des liens plus intenses avec les peuples et les groupes culturels du monde entier.

1. Le Parti québécois a pour objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec.
2. L'accession du Québec à la souveraineté se fera par les voies démocratiques, avec l'accord majoritaire des citoyens et des citoyennes. Ce faisant, l'État québécois se dotera de tous les pouvoirs et instruments dont sont pourvus les États modernes, ce qui comprendra en particulier le pouvoir exclusif de percevoir ses impôts, de légiférer sur son territoire et d'établir ses relations avec l'extérieur.
3. Dès qu'il en aura reçu le mandat, le gouvernement mettra en marche le processus politique et juridique de l'accession du Québec à la souveraineté. En même temps, sans qu'il y ait un lien nécessaire entre les deux opérations, il offrira au Canada de constituer avec lui une association économique, établie par un traité international fondé sur la souveraineté et l'égalité des partenaires. Les modalités de cette association devront s'adapter à la conjoncture politique et économique, et n'empêcheront pas les deux partenaires de maintenir ou d'établir des liens économiques, culturels ou autres avec d'autres pays, peuples ou groupes culturels.
4. Lors de l'accession à la souveraineté, les lois fédérales demeureront en vigueur sous l'autorité de l'Assemblée nationale jusqu'à ce que cette dernière en dispose.
5. Le Québec réaffirmera et défendra ses droits inaliénables sur son territoire, notamment le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec, le plateau continental, la limite côtière de trois cents kilomètres, de même que la portion québécoise de l'actuelle région de la Capitale fédérale. Il réclamera la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes qui lui reviennent

au même titre que les autres pays nordiques. À défaut d'accord à ce sujet, il posera des gestes d'occupation juridique et portera la cause devant la Cour internationale de justice.

6. Le gouvernement verra à obtenir la reconnaissance des autres États et demandera l'admission du Québec aux Nations Unies.
7. Le Québec se choisira un hymne national, et adoptera l'Iris versicolore, une de ses fleurs indigènes, comme Fleur nationale dont la représentation stylisée sera la fleur de lys.
8. La ville de Québec sera la capitale de la République du Québec et le siège de son gouvernement.
9. En toute éventualité, le gouvernement du Québec assurera aux citoyens et citoyennes le maintien des droits individuels acquis sous forme d'allocations, de pensions, de services ou d'emplois.
10. Le gouvernement réaffirmera son respect à l'endroit de tous les Québécois et de toutes les Québécoises, quelle que soit leur origine ethnique ou culturelle, notamment par la reconnaissance du droit de la minorité anglophone à ses établissements essentiels, scolaires et autres. Parallèlement, il s'emploiera à ce que le Canada reconnaisse à sa minorité francophone des droits similaires et des institutions comparables à ceux reconnus aux anglophones du Québec.
11. Toute citoyenne ou tout citoyen canadien résidant au Québec au moment de l'accession à la souveraineté sera reconnu citoyen ou citoyenne du Québec. Les personnes alors en voie d'obtenir leur citoyenneté canadienne conserveront leurs droits acquis pour l'obtention de leur citoyenneté québécoise.
12. Les employés et les employées fédéraux résidant au Québec et qui en exprimeront le désir, seront intégrés à la fonction publique québécoise sans subir aucun préjudice. De plus, un programme spécial de maintien de l'emploi sera mis sur pied en Outaouais.

SECTION B : NOS INSTITUTIONS POLITIQUES

La place qu'occupe l'État dans nos sociétés modernes est devenue déterminante pour chacun et chacune d'entre nous. Il est donc primordial que le cadre politique où s'inscrivent nos institutions, nos droits et nos devoirs soit clairement et démocratiquement défini. Deux grandes préoccupations doivent nous guider dans l'élaboration des institutions politiques du Québec souverain. Notre constitution devra être soumise à la population du Québec, et devra assurer l'équilibre entre un gouvernement efficace et le respect des libertés démocratiques. De même, notre système électoral et parlementaire devra permettre à la population d'indiquer clairement ses choix et d'orienter véritablement son destin, sans qu'un groupe quelconque puisse exercer une domination sur la collectivité.

1. La Constitution québécoise contiendra une déclaration des droits de la personne qui s'inspirera de la Déclaration universelle des droits humains.
2. Le Québec sera une république de type présidentiel-parlementaire.
 - a) La direction de l'État sera confiée à une présidente ou à un président élu au suffrage universel, à date fixe, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Cette personne nommera le premier ou la première ministre parmi les membres de l'Assemblée nationale, et pourra mettre fin à ses fonctions lorsqu'elle jugera que son gouvernement n'a plus la confiance de l'assemblée nationale. Elle pourra également nommer des secrétaires d'État au sein ou hors de la députation.
 - b) Le premier ou la première ministre dirigera les affaires courantes du gouvernement avec l'aide des autres ministres qu'il choisira au sein de l'Assemblée nationale.
 - c) Un Conseil de la République, seul organe du gouvernement dans son ensemble ayant le pouvoir de décision suprême, orientera la politique générale de l'État. Il sera composé du Président ou de la Présidente de la République, du premier ou de la première ministre, des ministres et secrétaires d'État.
 - d) Un Conseil gouvernemental composé du premier ministre, des autres ministres et des secrétaires d'État sera chargé des affaires courantes du gouvernement et sera responsable devant l'Assemblée nationale.
 - e) Une Assemblée nationale, dont les membres seront élus au suffrage universel pour une durée de cinq ans, sera responsable de l'adoption des lois et du budget de l'État. Les membres de l'Assemblée nationale qui seront appelés à faire partie du gouvernement devront céder leur siège à une colistière ou à un colistier élu en même temps.
 - f) Une Cour suprême sera chargée de veiller en dernier ressort au respect de la Constitution.
3. Le mode de scrutin visera à assurer une meilleure représentation de la volonté populaire en s'assurant un élément de représentation proportionnelle.
4. Un seul office électoral, à l'abri d'ingérences politiques, dressera une liste permanente et unique des électeurs et des électrices, qui régira les élections nationales et locales. Il sera chargé de la révision périodique de la carte

électorale, et émettra, pour les seules fins d'exercice du droit de vote, une carte d'électeur ou d'électrice.

5. La Constitution consacrera la liberté pour les partis politiques de participer au processus électoral dans le respect des principes démocratiques.
6. Le processus électoral devra reconnaître l'égalité des chances de tous les partis politiques reconnus, d'avoir accès aux médias d'information.
7. Les partis politiques seront tenus de divulguer leurs dépenses et leurs sources de revenus de façon détaillée.

SECTION C : LA DÉMOCRATIE POLITIQUE ET LA DÉCENTRALISATION

La Révolution tranquille des années 60 a permis au Québec d'adapter ses institutions aux réalités économiques de l'époque. La centralisation qui a caractérisé cette période a permis de planifier tant bien que mal, compte tenu du contexte constitutionnel, l'implantation des grands réseaux de services publics québécois.

Depuis lors, les Québécois et les Québécoises se sont donné les moyens de prendre en main leurs institutions. Mieux éduqués et mieux équipés en services collectifs, les hommes et les femmes d'ici ont appris à être plus autonomes, et désirent maintenant s'impliquer plus activement dans toutes les décisions qui les concernent. Dans ce contexte, le fonctionnement centralisé des services publics et des grandes entreprises est devenu une source de frustration et un frein à leur épanouissement collectif. Face aux appareils énormes qui sont censés les administrer, les citoyens et les citoyennes se demandent si ces «services» sont vraiment à leur service.

Le développement de la démocratie exige donc aujourd'hui une véritable diffusion du pouvoir dans la société québécoise. L'État devra ainsi se livrer à une double opération de déconcentration et de décentralisation du pouvoir politique. Parce qu'il est l'émanation de l'ensemble de la population, son action doit continuer à imprimer les grandes orientations de notre société. Mais il devra à la fois réorganiser son administration pour la simplifier, la régionaliser et la rapprocher des citoyens et des citoyennes, et remettre certains de ses pouvoirs aux institutions locales et régionales démocratiques élues par la population. Il devra désormais soutenir l'implication des citoyens et des citoyennes, et non se substituer à eux ; les informer, et non les écraser sous le poids de son administration.

Ce faisant, l'État québécois valorisera l'initiative, l'autonomie et la responsabilité personnelle sur tous les plans. Cette plus grande personnalisation de la vie passera par une plus grande implication du citoyen et de la citoyenne dans la vie communautaire. Elle constituera un objectif essentiel pour élever le niveau démocratique de notre société, pour y accroître la qualité de l'information et pour guider tous les gestes de l'État.

1. L'État devra simplifier sa réglementation et en réduire le volume dans l'ensemble de ses secteurs d'activité. Le gouvernement instituera une période d'adaptation consécutive à l'adoption de règlements et, si possible, il remplacera les amendes par l'envoi d'un avis préalable.

2. Après avoir fait un inventaire des formulaires et des documents que les citoyens, les citoyennes et les entreprises doivent compléter auprès de ses administrations, l'État fera en sorte de les rationaliser et d'en diminuer le nombre afin de réduire le poids de la paperasse administrative.
3. L'administration publique québécoise réorganisera ses services d'accueil et d'information afin que chaque citoyen, chaque citoyenne et chaque entreprise qui s'adresse à elle n'ait à s'adresser qu'à un seul service et n'ait à traiter qu'avec une seule personne, qui fera cheminer son dossier.
4. L'État produira un répertoire annuel des organismes et des services publics québécois et les diffusera largement dans la population. Ce répertoire visera à informer les citoyens et les citoyennes des services publics qui leur sont adressés et des moyens de s'en prévaloir. Dans le cadre d'une politique plus large d'information, l'État élargira les services de Communication-Québec et rendra publics ses principaux dossiers économiques.
5. De façon générale, l'État favorisera, suscitera et soutiendra les efforts des citoyens et des citoyennes qui désirent s'impliquer activement dans leur milieu. Il appuiera le développement d'associations d'usagers et d'usagères, de coopératives et de corporations sans but lucratif dans les secteurs d'activité jugés prioritaires, et en particulier dans le domaine des affaires sociales. Les usagers et les usagères des services publics se verront réserver une participation significative au sein des conseils d'administration des divers organismes publics québécois.
6. Dans le cadre de la déconcentration de ses structures, l'État revisera les limites de ses régions administratives et organisera ses statistiques socio-économiques pour qu'elles reflètent mieux leurs réalités en tenant compte des bassins de population, des régions d'appartenance, des moyens de transport utilisés ainsi que de la géographie des territoires en cause. Il régionalisera ses politiques en développant des bureaux régionaux chargés de leur application, en consolidant les pouvoirs de coordination des Conférences administratives régionales, et en adaptant ses politiques aux régions à faible densité de population.
7. Dans le cadre d'un processus de décentralisation, l'État québécois procédera à une vaste redéfinition des pouvoirs publics en concertation étroite avec les municipalités, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comtés (M.R.C.) et les citoyens et citoyennes du Québec. Tout transfert de responsabilité sera dirigé vers les gouvernements municipaux et les M.R.C. en plus d'être accompagné des pouvoirs fiscaux nécessaires pour en assumer l'exercice.
8. Le processus de décentralisation s'accompagnera de mesures qui assureront que les pouvoirs municipaux s'exerceront dans un véritable esprit démocratique. Aucun règlement ou procédure interne d'une municipalité ne pourra faire obstacle au droit du citoyen ou de la citoyenne d'intervenir ou d'être entendu sur les agissements d'une autorité municipale. Les réunions des conseils municipaux devront prévoir des périodes statutaires réservées aux questions des citoyens et des citoyennes. Les partis politiques d'opposition au sein des conseils disposeront de droits et de devoirs comparables à ceux accordés aux partis nationaux. Dans les grandes villes, des conseils de quartier élus par la population partageront les pouvoirs du conseil municipal.

SECTION D : L'OUVERTURE SUR LE MONDE

Les Québécois et les Québécoises forment une société nationale et un peuple distinct qui dispose du droit fondamental à l'autodétermination reconnu par la Charte des Nations unies. Dès qu'ils auront pris la décision majoritaire d'exercer ce droit en faisant accéder le Québec à sa pleine souveraineté, ils veilleront à en faire reconnaître la réalité par la communauté des Nations et des États.

Bien que la décision de faire du Québec une nation souveraine appartienne exclusivement à ses citoyens et citoyennes, cette souveraineté ne saurait s'exercer sans la solidarité et la coopération que l'interdépendance croissante des États à l'échelle continentale et planétaire nécessite. Le Québec fondera donc principalement sa politique extérieure, d'une part sur sa détermination à maintenir la plus large souveraineté intérieure dans l'association indispensable avec de plus grands ensembles économiques, sur le droit des peuples à l'autodétermination, et d'autre part sur sa volonté de favoriser des rapports entre les États axés sur le respect des souverainetés nationales et l'avènement d'une justice sociale et économique, seule garante du caractère durable de la paix.

1. Le Québec faisant partie d'un ensemble économique continental très intégré, participera activement au développement économique de celui-ci dans le respect de ses intérêts fondamentaux. À cette fin, il proposera au Canada de négocier un traité d'association économique qui prévoiera la mise sur pied éventuelle d'institutions communes. Avec les États-Unis d'Amérique, il entretiendra des relations économiques et technologiques étroites, dans le respect mutuel des souverainetés nationales. Le Québec s'assurera que les échanges entre les deux pays respectent ses objectifs économiques.
2. Le Québec maintiendra des relations privilégiées avec les pays francophones et favorisera l'accroissement des échanges culturels, économiques et technologiques avec ces derniers. En association avec les pays francophones industrialisés, il verra à établir des projets de coopération avec les pays francophones en développement. Le Québec, foyer principal de la francophonie sur le continent américain, mettra sur pied un Institut culturel pour les francophones d'Amérique. Il verra également à promouvoir à l'étranger la culture québécoise.
3. Le Québec adhèrera aux principes de la Déclaration universelle des Droits humains et favorisera l'avènement d'un nouvel ordre économique. Il se dotera d'un instrument pour coordonner l'aide publique au développement et soutenir l'action des organisations québécoises non gouvernementales. Il rejettera toute forme de néo-colonialisme dans ses rapports avec les pays en développement et consacra pour l'aide au développement un pourcentage du PNB en conformité avec celui fixé par les Nations unies. Cette aide devra non seulement répondre aux besoins véritables des pays intéressés mais également ne pas être nécessairement liée à des exigences de profit. Le Québec stimulera les transferts de technologie appropriés vers les pays en développement. Il intensifiera ses accords de coopération entre autres dans les domaines de la santé et de l'éducation.
4. Le Québec se soumettra aux règles du droit international. Dans le domaine économique, il participera aux accords

du «GATT», l'Accord général sur les tarifs et le commerce, dans le but de favoriser un nouvel ordre économique mondial. Il veillera à ce que les activités internationales de ses entreprises respectent les principes qui guident son action. En conformité avec ses objectifs économiques, le Québec favorisera les investissements étrangers notamment en mettant l'accent sur la participation de capitaux québécois.

5. Le Québec développera une politique d'immigration qui respectera le caractère spécifique de la société québécoise. Il pratiquera une politique d'aide et d'accueil à l'égard des réfugiés.
6. En collaboration avec les Nations unies et les organismes internationaux intéressés, le Québec participera aux opérations d'aide humanitaire aux populations en détresse dans le monde.
7. Le Québec développera un réseau de missions diplomatiques à l'étranger qui assureront la promotion de ses intérêts, qu'ils soient politiques, économiques, culturels ou sociaux.
8. Le Québec créera un Office de la jeunesse pour la coopération de façon à intégrer les étudiants et les étudiantes, les jeunes travailleurs et les travailleuses dans des projets de développement et de coopération internationale.

SECTION E : LA PROMOTION DE LA PAIX

Le peuple québécois souhaite voir la paix s'instaurer dans les relations entre les nations. Le Québec estime que ces relations pacifiques doivent être basées sur la recherche d'un meilleur équilibre entre les peuples par l'instauration d'un nouvel ordre social et économique international. D'autre part, le Québec est convaincu que les milliards de dollars actuellement dépensés dans la course aux armements constituent le pire gaspillage de ressources de l'histoire de l'humanité. Il affirme donc la nécessité de consacrer une large part de ces ressources au développement des sociétés économiquement défavorisées.

1. Le Québec fera la promotion d'un idéal de paix. Il considère la paix possible uniquement sur la base d'un équilibre garantissant l'indépendance et la sécurité à tous les peuples de la terre et il s'oppose au recours à la guerre comme solution aux différends entre les nations.
2. Le Québec considère qu'un conflit nucléaire ne laisserait que des perdants et que ses conséquences seraient irréversibles pour l'avenir de l'humanité. Il rejette donc l'idéologie militaire nucléaire et reconnaît l'inutilité militaire des armements nucléaires.
3. Il affirme qu'une réduction des tensions, indispensable à la promotion d'une paix véritable, passe par un arrêt de toute escalade, par la réduction commune des budgets militaires et par un gel mutuel des armements nucléaires. Il affirme de plus la nécessité d'une négociation permettant la réduction graduelle et vérifiable du nombre et de la qualité des armes nucléaires, en vue de leur élimination.
4. Parce qu'il considère que seule une véritable politique de dissuasion garantit la non-utilisation des armements nucléaires, le Québec rejette toute politique de coercition

et de supériorité nucléaire pendant la période de réduction quantitative et qualitative de ces armements.

5. Le Québec affirme que tout geste déstabilisateur doit être évité. Il considère ainsi que le détournement de la recherche et du développement technologique à des fins de perfectionnement de l'armement nucléaire constitue la source majeure de la déstabilisation stratégique mondiale. En ce sens, il appuiera les initiatives incitant les États intéressés à limiter, et éventuellement arrêter, la recherche et le développement en ce domaine.
6. Le Québec encouragera les initiatives visant l'établissement, avec l'accord des États intéressés, de zones dénucléarisées. De même, il se déclare favorable à la dénucléarisation de la haute mer et de l'espace.
7. Le Québec désapprouve tout nouveau test en matière d'armements nucléaires et demande la cessation des recherches sur les systèmes anti-missiles, anti-sous-marins et anti-satellites. De plus, il condamne le déploiement de nouvelles armes nucléaires.
8. Le Québec condamne la recherche, la production, l'entreposage et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques. Il favorise la transformation de l'industrie d'armement et de technologie de guerre au Québec en industrie de paix.
9. Le Québec encouragera toute initiative internationale permettant de définir le lien désarmement-développement et ayant pour but de trouver les moyens de conversion des ressources actuellement utilisées pour l'armement vers le développement des peuples de la terre.
10. Reconnaissant sans équivoque son appartenance aux démocraties occidentales et assumant ainsi toutes les responsabilités qui en découlent, le Québec négociera cependant sa participation à l'OTAN et NORAD selon les principes suivants :
 - Le Québec refusera, sur son territoire, la recherche, la production, les essais, l'entreposage ou le déploiement de partie ou de totalité de systèmes d'armes nucléaires. Il se soumettra au contrôle de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et adhèrera au traité de non-prolifération nucléaire. Le Québec deviendra ainsi une zone dénucléarisée.
 - Le Québec refusera la recherche, la production et l'entreposage de toutes armes chimiques ou biologiques sur son territoire et acceptera toutes mesures de vérification souhaitées par la Communauté internationale.
 - Le Québec exercera un contrôle rigoureux sur toute exportation d'armements et en refusera la vente aux pays qui ne respectent pas la Déclaration universelle des droits humains.
 - Le Québec aura une politique de défense et d'intégrité territoriale. Il sera muni de forces militaires conventionnelles conformes à ses engagements internationaux et à ses besoins de défense du territoire et d'aide à la population. Il n'instaurera pas de service militaire obligatoire en temps de paix.
11. En conformité avec ses obligations internationales, le Québec développera une collaboration en matière de défense avec tout autre État partageant ses objectifs pacifiques. Il participera aux activités concernant le maintien de la paix avec l'Organisation des Nations unies.
12. Le Québec encouragera la recherche sur les moyens de résoudre pacifiquement les conflits et sur les moyens de réaliser un désarmement mondial au profit du développement des pays économiquement défavorisés. Ces

recherches seront menées dans le cadre d'un Institut québécois indépendant d'études internationales.

SECTION F : LES MINORITÉS FRANÇAISES AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le Québec reconnaît qu'il est sensible à toute expression de vie et de culture françaises en Amérique du Nord et s'engage, dans la mesure de ses moyens, à en favoriser l'épanouissement. La vitalité des minorités françaises du Canada dépend essentiellement d'un Québec français, fort et indépendant. Le Québec a également besoin de l'appui des minorités françaises pour assurer son rayonnement international et son épanouissement propre.

1. À cette fin, le Québec cherchera à favoriser l'expansion et la consolidation du fait français hors de ses frontières en soutenant les minorités françaises, en appuyant leurs revendications et en favorisant les échanges culturels.
2. Le Québec devra appuyer les revendications des francophones hors Québec en ce qui a trait à la reconnaissance de leurs droits historiques et constitutionnels, afin de consolider les institutions culturelles de leur collectivité. Ainsi les francophones hors Québec pourront disposer d'institutions comparables à celles reconnues aux anglophones du Québec.
3. Le Québec devra établir des relations permanentes avec les Franco-américains.

Les communautés franco-américaines constituent un relais privilégié pour mieux faire connaître le Québec aux États-Unis et corriger l'information anglo-canadienne. Le Québec doit aider à développer chez les Franco-américains la fierté de leurs origines.

Chapitre 2

UNE ÉCONOMIE DE PARTICIPATION

A. L'EMPLOI ET LA MAIN-D'OEUVRE

La société québécoise doit faire un effort concerté pour que puisse s'exercer le droit au travail.

Pour réaliser cet objectif, elle devra donner un sens à la notion même de droit au travail, en y intégrant la nécessité d'une participation réelle et en faisant en sorte que les milieux de travail deviennent des milieux de vie.

Le plein emploi des ressources humaines constituera une priorité absolue du gouvernement québécois par rapport à toutes ses autres politiques. La création et le soutien de l'emploi deviendra une véritable obsession nationale.

Une telle mesure est indispensable pour assurer la cohérence des politiques gouvernementales de développement industriel, de développement régional, de formation et de recyclage de la main-d'oeuvre et de sécurité du revenu, et pour donner leur véritable sens à celles-ci.

Une politique de plein emploi, c'est d'abord un choix de société, un objectif de société. Ce n'est pas en soi une assurance d'atteindre l'objectif visé dans l'immédiat, mais plutôt la garantie d'un effort constant et soutenu vers cet objectif.

Une politique de plein emploi tend à assurer un emploi à toute personne qui désire un travail rémunéré, un emploi véritablement productif et librement choisi, répondant aux aspirations de celle-ci et faisant appel aux compétences qu'elle a déjà acquises ou qu'elle peut acquérir par une formation appropriée.

Pour ce faire, le gouvernement québécois devra prioritairement former un comité national du plein emploi composé de représentants des différents paliers gouvernementaux, des chefs d'entreprises (grandes et PME), des travailleurs et travailleuses (syndiqués ou non), des représentants des populations défavorisées et des organismes de développement économique et social. Ce comité instaurera une politique concertée d'emploi, tant pour les entreprises que pour les secteurs d'activités, au niveau local, régional ou national. Il élaborera une réelle politique économique, tenant compte de la diversification des productions, de l'ouverture des marchés et du développement sectoriel et régional.

Dans la poursuite de l'objectif du plein emploi, on devra cependant tenir compte des contraintes et des promesses de la conversion globale qui s'opère dans les économies post-industrielles. L'accélération des changements techniques et le développement de notre capacité concurrentielle sur les marchés internationaux doivent devenir des éléments essentiels d'une politique de plein emploi.

Il est devenu évident qu'une stratégie visant à accroître la production dans le secteur manufacturier et dans celui des services traditionnels ne sera pas suffisante pour réduire le chômage à un niveau acceptable.

L'accroissement de la production passe désormais par l'amélioration de la productivité plutôt que par l'augmentation du volume de l'emploi.

Par ailleurs, on assiste dans ces secteurs à une transformation profonde des besoins en main-d'oeuvre. Les nouveaux emplois qui y sont créés exigent une meilleure qualification et visent de nouveaux types de production.

Dans les secteurs opérant selon les règles de l'économie de marché traditionnelle, nous devons donc procéder à un gigantesque effort de formation professionnelle et de recyclage de la main-d'oeuvre pour réorienter nos ressources humaines vers les activités en forte croissance. Il nous faudra également favoriser des formules équitables de partage du travail et la participation réelle des travailleurs et travailleuses dans l'entreprise, tant sur le plan financier que pour les décisions qui affectent leur vie au travail.

Les politiques économiques sectorielles devront refléter ces orientations. Il nous faut effectuer une transformation dans les investissements. Ceux-ci devront être graduellement orientés vers des secteurs de pointe qui mettent en valeur les avantages comparatifs dont le Québec jouit sur les marchés internationaux. L'État devra participer activement à ce changement, soit par ses propres sociétés d'État, soit en appuyant les entreprises privées, coopératives et communautaires.

À cet égard, il favorisera l'émergence et le développement des petites et moyennes entreprises qui restent les principales créatrices d'emplois au Québec. Les sociétés d'État à vocation manufacturière devront jouer un rôle majeur, seules ou conjointement avec des groupes privés, afin d'assurer une présence québécoise plus importante dans nos principaux secteurs de transformation et dans les secteurs de pointe.

Mais tous ces efforts seraient insuffisants s'ils ne s'accompagnaient pas de mesures destinées à développer de nouveaux biens et services. Il nous faudra ouvrir de nouveaux «fronts» de l'emploi dans des activités qui correspondent à des besoins réels, mais qui ne peuvent, pour l'instant, être entreprises sans la participation active des pouvoirs publics.

En mettant en oeuvre une telle politique globale de l'emploi et de la croissance, la société québécoise devra prouver sa ferme intention d'intégrer les jeunes, particulièrement affectés par le chômage, au marché du travail. De plus, elle visera à créer de nouveaux emplois, et non à remplacer la main-d'oeuvre déjà au travail, ayant en vue la création d'emplois durables. Pour permettre aux plus jeunes l'accès au travail, l'État québécois donnera la possibilité aux personnes de 60 ans de prendre une retraite anticipée, en leur accordant tous les avantages des personnes de 65 ans et en rajustant à la hausse substantiellement, avec ses partenaires patronaux et syndicaux, le Régime des rentes du Québec.

1. La politique générale de développement économique stimulera la création et la croissance de secteurs de industrielle et une politique de la main-d'oeuvre. Dans cette perspective, le Québec assurera en premier lieu la croissance rapide de la productivité des entreprises québécoises existantes qui font face à la concurrence étrangère. La création d'emplois nouveaux reposera de plus en plus sur le développement des marchés d'exportation et sur la création d'emplois dans les secteurs où l'économie de marché traditionnelle s'est avérée incapable de satisfaire les besoins socio-économiques réels.
2. La politique générale de développement économique stimulera la création et la croissance de secteurs de pointe axés sur l'exportation. Le Québec donnera une priorité particulière aux secteurs où il jouit d'avantages comparatifs importants, sur les marchés internationaux. Pour y arriver, il fera un usage intensif de ses ressources naturelles renouvelables et de sa main-d'oeuvre qualifiée. Il augmentera ses activités de recherche et de développement pour accroître l'efficacité de ces secteurs et pour développer de nouveaux produits. Les efforts des entreprises québécoises pour la consolidation et la prospection des marchés internationaux seront activement appuyés.
3. Dans les secteurs traditionnels, le Québec donnera priorité à la modernisation des équipements et à l'accroissement de la productivité. Il aidera en premier lieu les industries et les entreprises qui sauront résister à la concurrence des importations, à moyen et à long terme.
4. L'État prendra les moyens nécessaires pour développer les industries électroniques et biotechnologiques. De plus, il favorisera l'implantation de nouvelles technologies dans l'ensemble des entreprises. L'État devra augmenter considérablement l'effort du Québec en matière de recherche scientifique, tant dans le secteur public que dans le privé.

Il privilégiera tous les secteurs où nous sommes le plus en mesure de soutenir la concurrence sur les marchés extérieurs.

Il veillera également à établir une politique d'achat chez nous. Le Centre de recherche industrielle du Québec, l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, les instituts techniques supérieurs et les centres régionaux de recherche disposeront des moyens requis pour stimuler l'innovation dans les entreprises privées, coopératives et communautaires.
5. En concertation avec les principaux agents socio-économiques, grâce à sa participation au Comité national de l'emploi, le gouvernement québécois favorisera la création de nouveaux emplois dans des activités qui, tout en répondant à des besoins réels, n'ont pas pu se développer, dans le cadre de l'économie de marché traditionnelle.

Le gouvernement et les commissions nationale, régionales et locales de l'emploi verront tout particulièrement à engager les intervenants locaux et régionaux dans cette action. Ces organismes pourront parrainer et soutenir techniquement des entreprises permanentes ou temporaires dans divers domaines : activités et entraide communautaires, protection de l'environnement, loisirs, activités culturelles, garderies, création de services et production de biens de consommation. Le gouvernement et les commissions nationale, régionales et locales de l'emploi verront, de plus, à favoriser le développement, au sein de ces entreprises, de nouvelles formes démocratiques de gestion.
6. La mise en oeuvre d'une opération massive de formation et de recyclage de la main-d'oeuvre soutiendra les politiques favorisant l'innovation technologique. Cette opé-

ration aura pour priorité d'accroître la polyvalence de la main-d'oeuvre et de faciliter la mobilité professionnelle. Il faudra insister sur la mise au point de nouveaux types de formation en milieu de travail et inciter les entreprises à s'occuper elles-mêmes de la formation de leur personnel. Des congés d'études seront accordés aux personnes désirant réorienter leur carrière, ou forcées de le faire à la suite de changements technologiques et de fermetures d'usines. Les personnes qui désirent s'inscrire dans des programmes de formation afin d'effectuer un retour sur le marché du travail après une absence prolongée pourront profiter d'un soutien financier du gouvernement. On développera la pratique des stages en milieu de travail, établissant ainsi une alternance entre la formation et l'apprentissage.

7. Les établissements du réseau scolaire et les organismes volontaires d'éducation populaire seront largement mis à contribution dans cette politique de formation et de recyclage. Ces établissements offriront un éventail plus large de cours du soir et par correspondance. Ils pourront élaborer, de concert avec les entreprises et les travailleurs concernés, des programmes de formation particuliers destinés à améliorer les conditions de travail et l'efficacité des méthodes de production. Ces programmes seront adaptés aux besoins propres des régions ainsi qu'à ceux de groupes-cibles.

8. Afin de favoriser la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'oeuvre, le gouvernement prendra les mesures appropriées pour permettre le transfert des fonds de pension et protégera la totalité des crédits accumulés lorsqu'une personne changera d'emploi.

9. Des mesures appropriées seront prises pour faciliter un meilleur partage du travail et du temps de travail. Ces mesures viseront à réduire progressivement la semaine de travail ; à permettre le double emploi et le recours au temps supplémentaire ; à combattre le travail clandestin et à assurer des droits égaux aux travailleurs à temps plein et à temps partiel.

Cette politique de temps partagé sera volontaire, accessible à tous et à toutes, incitative et communautaire.

Volontaire et accessible, elle permettra à toute personne qui le désire de réduire sa semaine de travail.

Incitative, elle prévoira une compensation consentie par le gouvernement (assurance-chômage, crédit d'impôt) pour les heures chômées.

Communautaire, elle permettra à un groupe de travailleurs et de travailleuses de créer des emplois dans les entreprises, de réorganiser les tâches et de voir à ce que les postes libérés soient effectivement comblés par de nouveaux employés et employées.

Par ailleurs, après en avoir négocié les modalités avec les employés et employées des secteurs publics et parapublics, le gouvernement leur offrira la possibilité de réduire leur semaine de travail, en conservant le même taux horaire et rémunération et les privilèges inhérents au travail à plein temps. Il pourra ainsi dégager des emplois supplémentaires.

10. Les centres de main-d'oeuvre du Québec accorderont une attention particulière aux personnes en chômage prolongé. Ils les renseigneront sur l'ensemble des programmes qui leur sont destinés. Ils faciliteront la mobilité géographique ou professionnelle de la main-d'oeuvre.

Ces centres susciteront des comités d'usagers et d'usagères qui collaboreront directement avec les agents socio-économiques à la mise en oeuvre de projets de création d'emplois.

Le gouvernement du Québec contribuera à la création

d'empl
et les
dant à

11. Le gou
créatio
jeunes
format
meille
jeunes
débou
relatio
devrai
entre
perfe
de défi
libre c

12. Le Qu
comba
d'entre
secteu
causes
travail
mique

B. LA DÉM ET LA

La démoc
tions poli
économiq
multiples
per active
dans leur
travail ou
économiq
société un
participat
d'inform
d'oeuvre
mutation

L'État qué
et les inte
créera de
permanen
d'une part
économie
mesures p
nécessaire

Cette con
les niveau
tous les p
et nationa
non syndi
tes des s
et travail
économiq
représent
concerné
program

De plus, l
tres au so

d'emplois en favorisant la mise sur pied, par les citoyens et les citoyennes, de projets ou d'entreprises correspondant à des besoins exprimés dans le milieu.

11. Le gouvernement du Québec améliorera les politiques de création d'emplois s'adressant spécifiquement aux jeunes. Il favorisera le retour aux études pour certains, la formation en milieu de travail pour d'autres. Il offrira de meilleurs services d'orientation pour permettre aux jeunes de s'engager dans des activités de formation débouchant sur des emplois d'avenir. À cet égard, des relations plus étroites et une meilleure coordination devraient s'établir entre le monde de l'éducation et les entreprises, autant privées que publiques. Il faudra aussi perfectionner les programmes qui permettent aux jeunes de définir eux-mêmes leur projet d'emploi afin de laisser libre cours à leur créativité.

Enfin, pour favoriser la création de nouvelles PME lancées par de jeunes entrepreneurs, le gouvernement encouragera autant les entreprises coopératives de travailleurs et travailleuses que les autres formes d'entreprises; il maintiendra la formule de «bourses d'affaires» pour les diplômés et diplômées du niveau universitaire et du collégial professionnel, et l'offrira pour toute forme de création d'entreprises.

12. Le Québec se dotera d'une politique globale pour combattre les effets néfastes des fermetures d'usines ou d'entreprises, prenant en considération, entre autres, le secteur d'activité des entreprises, leur rendement, les causes de leur fermeture, les répercussions sur les travailleurs et les travailleuses et sur l'équilibre économique des régions où elles sont situées.

B. LA DÉMOCRATIE ÉCONOMIQUE ET LA CONCERTATION

La démocratie ne doit pas se limiter aux seules institutions politiques. Elle doit se diffuser dans les activités économiques. De nombreux citoyens et citoyennes, de multiples groupes et organisations, désirent participer activement aux décisions qui les concernent, soit dans leur communauté locale, soit dans leur milieu de travail ou encore au niveau des grandes orientations économiques et sociales, qui requièrent dans notre société un large consensus. À l'avenir, cette volonté de participation va s'accroître du seul fait de la diffusion de l'information, de la qualification de la main-d'oeuvre et des changements cruciaux causés par la mutation technologique et l'ouverture des frontières.

L'État québécois, en collaboration avec les intervenants et les intervenantes économiques, sociaux et culturels, créera des mécanismes aux fins d'une concertation permanente. Cette concertation permanente permettra d'une part la planification du développement de notre économie et, d'autre part, le suivi et l'évaluation des mesures prises afin d'apporter à celles-ci les correctifs nécessaires, s'il y a lieu.

Cette concertation permanente devra se faire à tous les niveaux, tant régional que national. Elle engagera tous les paliers de gouvernement (municipal, régional et national), ainsi que les travailleurs et travailleuses non syndiqués, des représentants et des représentantes des syndicats, des entreprises, des travailleurs et travailleuses autonomes, différents groupes socio-économiques organisés, des représentants et des représentantes choisis ou élus par la population concernée et des personnes qui interviennent dans les programmes de formation de la main-d'oeuvre.

De plus, l'État organisera régulièrement des rencontres au sommet, réunissant tous les agents économi-

ques : syndicat, patronat, institutions financières, coopératives, partis d'opposition, etc. Au cours de ces rencontres, les agents confronteront leurs objectifs, leurs demandes et leurs projets, et planifieront, avec l'État, le développement de notre économie et l'itinéraire de plein emploi. Ils procéderont aussi, de rencontre en rencontre, au suivi et à l'évaluation de la situation, et apporteront des correctifs, s'il y a lieu.

1. Après consultation avec les principaux agents économiques, le gouvernement mettra sur pied une Commission nationale de l'emploi, paritairement formée de représentants et d'experts des organismes patronaux et syndicaux, et de l'État. Cette commission, financée à même les fonds publics et pourvue des ressources et du personnel requis, aura comme mandat de soutenir et de stimuler les mécanismes de concertation sectoriels ou régionaux déjà existants et de suggérer l'établissement de nouveaux mécanismes, lorsque nécessaire, selon les particularités des divers milieux, en tenant compte du double impératif du plein emploi et de la productivité. La Commission devra aussi procéder à des études et formuler des propositions sur les sujets suivants :

- impacts sociaux et économiques de l'introduction de nouvelles technologies, par secteur d'activité économique ;
- créneaux d'exportation prioritaires, selon l'évolution de l'économie mondiale ;
- partage du temps de travail et nouvelles formes de travail social et communautaire.

2. Dans cette perspective, en collaboration avec les organisations syndicales, le patronat et les autres groupes socio-économiques et les pouvoirs publics, l'État élaborera une stratégie de développement économique qui contiendra des dispositions concernant le développement sectoriel ou régional, l'affectation de l'épargne et du crédit, les investissements privés et publics, la balance des paiements, le réinvestissement au Québec des épargnes et des profits qui y sont réalisés, le partage des revenus et la répartition de l'emploi.

3. À cette fin, un sommet national annuel sera convoqué dans le but d'identifier les priorités budgétaires et fiscales et d'étudier la politique de la main-d'oeuvre. Ce sommet sera alimenté par les travaux et les études de la Commission nationale de l'emploi et donnera une suite aux recommandations des tables de concertation sectorielles et régionales.

4. À la suite d'accords volontaires entre les différents intervenants, les entreprises seront appelées à se donner des mécanismes obligatoires de consultation, en ce qui a trait aux changements technologiques, et à se doter de comités paritaires d'analyse des informations financières et économiques concernant l'entreprise et ses prévisions de main-d'oeuvre.

5. Le gouvernement incitera les entreprises et les personnes qui y travaillent à développer des formes démocratiques de gestion, selon des méthodes adaptées à leur situation. Il engagera aussi les travailleurs et les travailleuses des réseaux public et para-public dans le développement de ces formes de gestion. Il fera en sorte que les travailleurs et les travailleuses exercent graduellement un plus grand pouvoir sur la marche de leur entreprise et sur la définition de ses unités de travail, et visera à développer leurs compétences de gestionnaires. Pour ce faire, en ce qui concerne le secteur privé, il mettra sur pied un réseau de centres régionaux de formation économique et administrative, qu'il gèrera conjointement avec les organisations syndicales des régions, et mettra à la disposition des comités d'entreprises, élus par les travailleurs et les travailleuses, des consultants et des consultantes en gestion.

C. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

L'immensité du territoire du Québec et la diversité de ses régions représentent un atout qu'il lui faut exploiter. Son développement économique dépend très largement du dynamisme propre à ces régions et des ressources qu'on y exploite.

L'État du Québec s'associera donc avec les citoyens et les citoyennes dans la gestion et l'exploitation de ces ressources. Afin d'assurer une répartition dynamique des activités économiques et des emplois sur le territoire, il soutiendra activement les efforts de diversification des activités économiques dans les régions, et verra à compenser les coûts reliés à l'éloignement des grands centres. Ce faisant, il poursuivra sur le plan économique les efforts qu'il accomplira par ailleurs pour mieux répartir ses services sur le territoire et pour redistribuer ses pouvoirs auprès des institutions démocratiques régionales.

1. La politique québécoise de développement économique régional s'appuiera sur un ensemble de plans régionaux, élaborés en concertation avec les municipalités régionales de comté (M.R.C.) et les agents socio-économiques du milieu. Ces plans régionaux consacreront la responsabilité de chacune des régions quant au développement de ses ressources, à l'expansion des industries qui forment sa base économique, et à la diversification de ses structures industrielles.
2. L'État empêchera que des villes ou des régions aient une vocation mono-industrielle. Il favorisera l'engagement d'entreprises de secteurs diversifiés, dans les villes ou les régions les plus menacées par d'éventuelles fermetures d'entreprises. À cet effet, il soutiendra, en particulier, les projets d'entreprises régionales. Les sociétés d'État seront mises à contribution dans cet effort de diversification. Elles feront en sorte que les retombées économiques de leurs grands investissements aient une forte composante régionale et que les régions concernées participent à la prise de décision.
3. L'État fera un effort particulier dans ses politiques de transport, pour relier et intégrer les régions éloignées au reste du Québec, et pour y éliminer les coûts différentiels des produits manufacturiers.
4. L'État fera les efforts financiers nécessaires pour relier entre eux les villages et les villes des régions isolées par des routes, et accélérera l'inclusion de ces routes dans le réseau national existant.

D. LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Bien que l'économie québécoise sera toujours largement ouverte, au niveau du commerce et des investissements étrangers, une plus grande maîtrise de celle-ci par les Québécois et les Québécoises demeure la condition nécessaire d'une véritable démocratie économique. Notre industrie de transformation et ses exportations sont trop faibles et il s'ensuit bien souvent que nos richesses naturelles servent à créer des emplois ailleurs. La recherche de l'innovation s'effectue la plupart du temps à l'extérieur, ce qui freine l'esprit d'entreprise des Québécois et des Québécoises et nous prive des emplois les plus stimulants et les plus rémunérateurs.

Seul un État québécois fort, appuyé par notre secteur financier et capable d'organiser une concertation efficace entre les agents économiques peut redresser cette situation avec le temps. Il lui faudra contribuer à

susciter chez nous un véritable esprit d'initiative en développant toutes les formes d'entreprises, et particulièrement celles où la gestion se fait de façon démocratique, comme les entreprises coopératives, par exemple. L'État identifiera, ce faisant, les secteurs où son intervention directe s'impose pour orienter notre économie et pour rapatrier les centres de décision.

Ainsi son intervention devra être déterminante dans les secteurs des ressources naturelles. Dans le secteur manufacturier, il sera souhaitable de privilégier une grande diversité d'agents. Dans le commerce de détail, il faudra stimuler le développement d'entreprises privées ou coopératives. Il est donc clair que le type d'entreprise à promouvoir ne sera pas une question de dogme, mais de moyens.

1. Un code des investissements étrangers définira les règles qui s'appliqueront au contrôle des entreprises opérant au Québec. Ce code distinguera trois catégories d'insertion du capital étranger selon le secteur économique.
 - Les non-résidents ne pourront participer au capital-actions d'entreprises opérant dans les secteurs considérés comme vitaux, dans les industries culturelles et les mass-média, ou dans les secteurs où il importe de modifier le comportement des entreprises pour le rendre conforme à l'intérêt public.
 - Les non-résidents pourront détenir une part minoritaire du capital-actions des entreprises opérant dans les services publics, dans le secteur financier, et dans l'industrie manufacturière lorsqu'il est possible de constituer des groupes majoritairement québécois.
 - Les non-résidents pourront détenir une participation majoritaire dans les autres entreprises ou dans celles qui dépendent trop largement des marchés extérieurs ou d'une technologie inexistante au Québec. Les entreprises touchées par ces mesures disposeront d'un délai raisonnable pour s'y conformer. Toutes les entreprises opérant au Québec devront embaucher une majorité de cadres québécois.
2. Une Société de réorganisation industrielle (S.R.I.) sera mandatée pour favoriser la modernisation, le changement technologique et la restructuration, dans les secteurs industriels existants, ou pour créer et développer de nouveaux secteurs industriels québécois. La S.R.I. devra, pour ce faire, voir au recyclage, à la relocalisation et à la formation de la main-d'œuvre susceptible d'être touchée par ces changements profonds au sein de l'industrie. Elle prévoira de plus, dans la mesure du possible, l'évolution de la demande en main-d'œuvre.
3. Les sociétés d'État québécoises disposeront de moyens plus importants pour accroître leurs activités dans l'économie du pays. Elles seront cependant soumises aux règles de la concurrence qui s'appliquent dans le secteur privé, et devront donc viser à être rentables. Si, pour des raisons de bien commun, l'État leur fixe des objectifs incompatibles avec le maintien de cette rentabilité, il devra en assumer le coût lui-même. Les sociétés d'État québécoises pourront s'associer avec des entreprises privées dans des projets conjoints ou au sein de sociétés mixtes.
4. Que ce soit sous forme de garantie de prêt, de prêt à court ou à long terme, de participation au capital-actions ou de subvention directe, l'aide financière de l'État aux entreprises devra favoriser leur rentabilité, leur autonomie ainsi que l'engagement de leurs sociétaires. Les subventions directes seront toujours publiques et seront principalement orientées vers l'expansion du secteur coopératif, des industries de pointe, de la recherche et des activités de

production ayant des capacités d'exportation, ainsi que vers la modernisation des entreprises pour faire face au défi des nouvelles technologies.

5. Les services gouvernementaux aux entreprises seront regroupés dans un même lieu, dans chaque région du Québec. Le gouvernement verra de même à simplifier et à réduire le nombre de formulaires et de procédures qu'il exige des entreprises. L'administration de ces services plus simples laissera une large part d'initiative aux bureaux régionaux.
6. Les petites et moyennes entreprises et les coopératives québécoises pourront compter sur l'aide de centres régionaux créés à leur intention, et dont elles pourront définir les orientations. Les services dispensés par ces centres soutiendront ces entreprises dans leur gestion, dans l'exploration de nouveaux marchés, et dans la recherche-développement, où ils constitueront un lieu d'échange entre le monde des affaires et le milieu universitaire. Pour maintenir les coûts des services de ces centres à un niveau abordable, le gouvernement pourra en subventionner le fonctionnement.
7. L'institution d'une bourse des PME permettra à ces dernières d'avoir accès à un marché secondaire pour leurs titres. Cette bourse aura comme effet d'augmenter les incitatifs fiscaux visant à l'accroissement du capital de risque disponible pour ces entreprises.
8. Afin d'encourager la venue de nouveaux entrepreneurs, l'utilisation de la formule «bourses d'affaires» sera continuée pendant les prochaines années. Ces bourses seront faites de garanties, de prêts et de prises en charge des intérêts pour une période de quelques années, et seront offertes aux diplômées et diplômés des universités et du secteur professionnel des cégeps.
9. L'État augmentera les ressources scientifiques et techniques accessibles aux entreprises par des programmes de soutien à l'emploi scientifique, par des programmes de perfectionnement ou par la création de centres coopératifs universités-entreprises ou cégeps-entreprises destinés à favoriser l'innovation industrielle.

L'État appuiera financièrement les entreprises québécoises qui oeuvrent dans le développement, la production, la commercialisation et l'exportation d'équipements et de contenus faits au Québec, dans le domaine de l'automatisation industrielle.

E. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

La plus grande partie de la main-d'oeuvre québécoise n'est pas encore représentée par un organisme syndical. C'est donc à l'État qu'incombe la responsabilité de fixer les conditions minimales de travail. Dans leur élaboration, tout en recherchant une plus juste répartition du travail dans l'ensemble de la population, le gouvernement se préoccupera principalement de la stabilité des emplois, de leur rétribution ainsi que de la santé et de la sécurité au travail.

1. Le code québécois du travail intégrera les protections accordées aux travailleuses et aux travailleurs syndiqués et non syndiqués. Il assurera également une protection minimale des droits des usagers et usagères, tant au niveau de la gestion qu'à celui des services essentiels, en ce qui concerne les services publics.
2. Compte tenu de l'évolution technologique, l'État québécois visera la réduction progressive de la semaine de travail. Il la fixera, dans un premier temps, à un maximum de 40 heures, sans perte de revenus en résultant. De plus, le temps supplémentaire ne pourra

plus être imposé aux travailleurs et travailleuses, et devra être rétribué à un taux supérieur.

3. Les discriminations salariales qui existent entre des emplois occupés par des hommes et des femmes seront interdites par l'application du principe «à travail équivalent, salaire égal».
4. Les travailleuses et les travailleurs à temps plein seront assurés d'une période minimale de quatre semaines de vacances annuelles, rétribuées au prorata du salaire gagné dans l'année. De même, ils pourront se prévaloir d'un minimum de dix jours de congés statutaires payés par année.
5. Les travailleuses disposeront d'un régime de congés de maternité semblable à celui qui est en vigueur dans le secteur public québécois.
6. Les congédiements pour cause de maladie seront interdits. Une banque annuelle de huit jours de congé de maladie sans solde permettra d'éviter ces congédiements.
7. Les jeunes pourront se prévaloir des taux de salaire minimum applicables aux adultes, dès l'âge de 16 ans.
8. Le Québec favorisera l'implantation graduelle du travail à temps partiel en s'assurant que les travailleurs et les travailleuses qui retiendront cette option auront les mêmes droits et auront accès aux mêmes avantages sociaux, au prorata des heures travaillées, que la main-d'oeuvre à temps plein. Ils auront de même un accès égal aux programmes de formation en cours d'emploi.
9. Un organisme composé de représentants syndicaux et gouvernementaux verra à juger du bien-fondé des licenciements massifs lors de fermetures d'entreprises. L'organisme aura droit de regard sur toutes les données financières des entreprises concernées, et veillera à ce que les travailleuses et les travailleurs congédiés soient les créanciers privilégiés de leurs ex-employeurs, et reçoivent une compensation financière qu'il déterminera.
10. Les entreprises devront respecter les droits des travailleurs et des travailleuses lors de changements technologiques. Elles seront passibles de sanctions sévères si elles ne respectent pas les délais de préavis, lors de congédiements.
11. Sauf dans les secteurs public et para-public, l'application de la législation concernant les conditions de travail sera confiée à des comités tripartites (syndicats, patronat et gouvernement).

F. LE SYNDICALISME ET LES RELATIONS DE TRAVAIL

L'État québécois doit encourager la syndicalisation massive des travailleurs et des travailleuses en favorisant leur regroupement dans les organismes syndicaux de leur choix et qui fonctionnent de façon démocratique. L'ensemble de notre régime de relations de travail et de règlement des conflits doit être déjudiciariser autant que possible.

1. Le gouvernement modifiera les mécanismes d'accréditation syndicale afin d'en accélérer et d'en déjudiciariser le fonctionnement. Il introduira également un mécanisme d'accréditation multipatronale qui permettra aux employés et employées de se prévaloir de leur droit à la syndicalisation. Selon ce régime, les employés et les employées de plusieurs établissements pourront adhérer, après un vote à cet effet, à une organisation syndicale commune chargée de négocier en leur nom. Les employeurs du secteur concerné devront pour leur part se regrouper au

sein d'une association patronale qui sera chargée de négocier et de conclure éventuellement une entente sur une convention collective qui s'appliquera aux employés et employées, et aux employeurs du secteur. Par ailleurs, les mécanismes d'accréditation permettront aux cadres de se syndiquer, en formant des unités syndicales distinctes.

2. Des dispositions légales protégeront les droits des travailleuses et des travailleurs syndiqués entre l'obtention d'une accréditation et la signature d'une première convention collective, et tiendront compte pour ce faire des particularités propres aux contrats saisonniers.
3. Pour obtenir une accréditation, une organisation syndicale devra faire de l'assemblée générale de ses membres son autorité suprême, seule capable d'élire la direction syndicale. Les employeurs ou les organisations syndicales qui utiliseront des mesures d'intimidation ou de discrimination pour empêcher les travailleurs et les travailleuses de choisir librement leur syndicat, seront passibles de sanctions sévères. Les travailleurs et les travailleuses disposeront de recours rapides et efficaces pour faire respecter la démocratie syndicale.
4. Les statuts des syndicats devront prévoir la tenue d'un vote des membres sur le déclenchement d'une grève ou sur l'adoption d'un contrat de travail. Par ailleurs, le code du travail instaurera des mécanismes pour accélérer le règlement des griefs et renforcera l'interdiction d'utiliser des briseurs de grève. Les conflits de travail seront soustraits de la juridiction des tribunaux ordinaires. À cet effet, les tribunaux et les commissaires du travail disposeront des pouvoirs nécessaires pour intervenir rapidement dans les litiges résultant d'un acte illégal commis à l'occasion d'un conflit.
5. Un système de surveillance des services essentiels verra à protéger les droits de la population en cas de conflit de travail. Ce système devra toutefois respecter le droit de grève des travailleurs et des travailleuses.
6. Un mécanisme de négociation permanente régira les relations de travail dans les secteurs public et para-public, et fera en sorte que toutes les informations pertinentes soient accessibles aux parties.

Chapitre 3

LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

A. L'AGRO-ALIMENTAIRE

Dans le but d'en arriver à l'autosuffisance agro-alimentaire, qui est un des volets essentiels de la force économique du Québec, le gouvernement du Québec encouragera la diversification de nos productions dans les domaines où nous jouissons d'avantages comparatifs, en favorisant une mise en marché complète et soutenue de ces produits, jusqu'à ce que leur production devienne rentable et viable. De plus, les politiques et les instruments de développement ayant comme objets les secteurs de la production agricole devront prioritairement viser les entreprises de type familial, tout en ne délaissant pas les autres formes d'entreprises.

Dans ce but, le gouvernement du Québec devra privilégier les orientations suivantes : consolidation et développement des assurances agricoles, modernisation et décentralisation du financement agricole, appui et développement des stratégies de mises en marché, soutien de la recherche en agro-alimentaire, sous toutes ses formes.

1. Le gouvernement élargira la portée des programmes d'assurance agricole et il les adaptera régulièrement aux réalités nouvelles. Il verra également à protéger les productions organisées non assurées. Ces régimes ne seront pas modifiés sans entente avec les producteurs cotisants.
2. Le gouvernement interdira le reboisement sur les lieux propres à l'agriculture afin de protéger le capital investi par les producteurs et les productrices agricoles.
3. Tout en observant les principes d'une saine gestion, une politique de financement agricole adéquate devrait être orientée vers l'indépendance économique du Québec. Cette politique s'appliquera sans discrimination de sexe ou d'état civil, encouragera l'établissement de la relève agricole et la diversification des productions, offrira un capital de risque suffisant, permettra la décentralisation décisionnelle, encouragera d'autres sources de financement pour l'établissement des fermes, en permettant que tout agriculteur qui vend sa terre puisse, à sa discrétion et à l'instar des institutions financières, consentir à l'acheteur des prêts à taux préférentiels, garantis par le gouvernement du Québec, et bénéficie d'un dégrèvement fiscal sur le gain de capital réalisé.
4. Le développement de l'agriculture québécoise devra être accompagné d'une politique ferme de mise en marché. À cet effet, un gouvernement du Parti québécois suscitera et appuiera substantiellement l'organisation rationnelle de la mise en marché des produits agro-alimentaires québécois, qui devront néanmoins s'imposer par leur qualité.
5. Afin de continuer à développer et à garder concurrentiel notre secteur agro-alimentaire, on procédera, en parti-

culier, à la création de nouveaux instruments de recherche appliquée, tout en maintenant la recherche fondamentale. Cette recherche appliquée sera orientée davantage vers la transformation, la mise en marché et les nouvelles techniques. De plus, le gouvernement verra à la diffusion et à la vulgarisation des résultats de ces recherches.

6. L'organisation de la production agricole sur l'ensemble du territoire du Québec devra être fondée sur le respect du potentiel de chaque région, exprimé dans les plans de développement régionaux en agro-alimentaire.
7. Les producteurs et les productrices agricoles bénéficieront de provisions provenant des régimes de crédit, et d'assurances agricoles pour se procurer les équipements nécessaires au respect de normes plus sévères sur la pollution des cours d'eau par les déchets animaux ou végétaux. On encouragera le développement des techniques de recyclage et de récupération des déchets organiques. Les producteurs recevront une aide financière pour l'achat des équipements requis pour l'entreposage des fumiers.

De plus, le gouvernement devra :

- créer une commission québécoise des grains de provenance chargée de la commercialisation de ces grains ;
 - rendre applicable le régime d'épargne-actions aux entreprises coopératives ;
 - mettre sur pied un organisme qui financera le développement des marchés d'exportation et contrôlera les importations dans le secteur alimentaire.
8. Pour parvenir à une politique globale d'achat chez nous, il est essentiel que l'on rende obligatoire l'indication du lieu de fabrication sur tous les produits agro-alimentaires commercialisés au Québec et que l'on encourage le développement d'industries dans les secteurs où il y a des marchés importants et peu de transformation effectuée au Québec.

À condition que ceux-ci soient de bonne qualité et d'un prix concurrentiel, on promouvra nos produits locaux au moyen de nouveaux emballages attrayants.

B. LES PÊCHERIES

Les régions côtières du Québec ont été défavorisées par les politiques de développement économique. Elles sont affligées par des taux de chômage élevés, et perdent donc une part importante de leur population par émigration. Le développement de l'industrie de la pêche permettra un apport significatif d'emplois et de revenus pour faire prospérer ces régions et contribuer à l'augmentation de nos exportations.

1. Un ministère des Pêcheries maritimes largement décentralisé verra à développer et à moderniser notre flotte de pêche, à créer un centre de recherche fondamentale et appliquée, à créer des mécanismes de soutien des prix et à développer la consommation intérieure et les exportations des produits québécois.
2. Les pêcheurs seront encouragés à se regrouper dans des coopératives, ou dans tout autre organisme capable de mettre sur pied des usines de transformation, notamment par la création de programmes d'aide à l'investissement. Les producteurs seront encouragés à se regrouper pour faciliter la mise en marché de leurs produits.
3. En plus de participer aux organismes internationaux s'occupant de la pêche, le Québec négociera avec le Canada et d'autres pays des accords sur la délimitation des eaux territoriales, la protection des espèces, le contrôle des flottes et l'exploitation des ressources du golfe du Saint-Laurent.
4. Le Québec assurera la rentabilité des usines existantes de transformation du poisson, en développant la polyvalence dans les usines où on le désire et en contactant les propriétaires d'usines et tous les agents de transformation actuels afin d'être bien renseigné. Il découragera la création de nouvelles usines de transformation lorsque celles-ci utiliseraient des quotas qui sont utilisées par les unités existantes. Le gouvernement légifèrera de façon à ce que le produit des pêches soit transformé sur place.

C. L'ÉNERGIE

Même s'il est bien pourvu en sources renouvelables d'énergie, à cause de son immense potentiel hydro-électrique, le Québec n'échappe pas aux retombées de la crise de l'énergie, dont la manifestation la plus spectaculaire remonte à 1973. Il doit donc, à l'instar de tous les autres pays, développer son autosuffisance, adopter des mesures de conservation de l'énergie et rechercher de nouvelles formes d'énergies plus «douces», qui ne mettent pas son environnement en péril. La population sera informée des conséquences de l'utilisation de ces nouvelles formes d'énergie qui auront fait l'objet de la plus large consultation possible. Le Québec pourra donc exploiter ses avantages comparatifs sur la scène internationale et développer ainsi des industries modernes et efficaces.

1. Hydro-Québec continuera de détenir le mandat exclusif de développer la production et la distribution de l'électricité, principalement d'origine hydraulique. Hydro-Québec assurera de plus, en collaboration avec d'autres entreprises, le développement, l'application et l'exportation du savoir-faire québécois en matière d'énergie renouvelable (éolienne, solaire). Elle repoussera l'option nucléaire aussi longtemps que nos ressources conventionnelles le permettront et que les dangers de cette option n'auront pas été maîtrisés. L'État conservera cependant le monopole de l'énergie thermo-nucléaire.

Le Québec se servira de sa politique de tarification de l'électricité pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisant intensivement cette forme d'énergie et orientées vers les marchés internationaux. Dans la mesure où cela ne contreviendra pas à cette priorité, et dans la mesure où les intérêts des consommateurs et des consommatrices québécois seront respectés, Hydro-Québec intensifiera l'exportation de ses surplus vers les États américains ou vers les provinces canadiennes.

2. La politique québécoise des hydrocarbures s'appuiera principalement sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP), qui devra développer considérable-

ment ses activités. Cette dernière jouera un rôle majeur dans l'exploration du territoire québécois. Mais surtout, elle sera responsable des approvisionnements internationaux. Afin que le Québec réagisse plus rapidement quand il s'agira d'acquérir une usine de raffinage et afin qu'il s'équipe pour traiter les pétroles lourds, tout en mettant en place un réseau de stations-services gérées démocratiquement, SOQUIP entrera sur le marché de la distribution de l'essence et des services aux automobilistes si les avantages économiques de cette action sont démontrés. De concert avec les autres entreprises du secteur, elle gèrera l'expansion du réseau gazier du Québec et participera à la création d'usines de méthanol. Avec Hydro-Québec, elle verra au développement des utilisations énergétiques de la tourbe.

3. Un terminal méthanier sera construit à Gros-Cacouna.
4. Le gouvernement verra à développer la production d'hydrogène utilisable comme carburant, à partir de nos surplus d'électricité hors-pointe.
5. Le gouvernement développera, par le biais de SOQUIP, l'utilisation énergétique de la bio-masse.
6. Hydro-Québec devra s'efforcer d'implanter ou de rénover de petites centrales hydroélectriques pour favoriser le développement des régions.
7. Hydro-Québec accentuera la recherche sur les utilisations nouvelles et le stockage de l'énergie électrique, notamment dans le domaine des transports motorisés.

D. LA FORÊT

La forêt est un milieu de vie et constitue l'une des principales richesses renouvelables du Québec. Elle sera considérée comme une ressource polyvalente, pour ses aspects tant sociaux que récréatifs. La réalisation d'un plan d'aménagement polyvalent favorisera la création de ressources nouvelles; assurera des sources d'approvisionnement stables et rapprochées des utilisateurs; mettra fin au gaspillage actuel; tiendra compte des besoins d'une main-d'œuvre diversifiée et plus nombreuse. La gestion forestière tiendra aussi compte de la polyvalence de la forêt, tout en étant respectueuse de l'environnement, des systèmes écologiques et de la biologie forestière.

1. Le régime des concessions forestières sera aboli, et la gestion de la forêt rurale sera confiée à la population résidente, dans le cadre d'un plan d'aménagement.
2. Un régime de crédit forestier permettra l'établissement d'entreprises sylvicoles rentables (aide aux travailleuses et travailleurs forestiers et aux petits propriétaires de boisés privés afin de constituer des unités de productions rentables), notamment en favorisant prioritairement le remembrement des boisés privés, la construction de chemins forestiers, le drainage et l'acquisition d'équipements forestiers. Ces entreprises effectueront des traitements sylvicoles connus en foresterie.
3. Pour réduire les coûts de transport, la forêt publique pourra dans certains cas être utilisée comme source d'approvisionnement d'appoint pour les usines exploitant des forêts privées.
4. Des programmes de recherche et de modernisation des usines de transformation permettront une exploitation optimale de la matière ligneuse des régions au nord du 51^e parallèle.
5. Un ministère des Terres et forêts sera créé.

6. Un programme de recherche sera mis sur pied portant en priorité sur la dynamique des écosystèmes forestiers, afin de mieux comprendre le phénomène des successions végétales, de la dégradation des écosystèmes et des effets des différents modes de cueillette de la matière ligneuse.
7. Le gouvernement du Québec créera dans l'est du Québec un centre de recherche sur l'industrie forestière visant à accroître et à diversifier l'exploitation des produits forestiers de même qu'à en rationaliser l'exploitation.
8. Une cartographie écologique du Québec méridional sera effectuée d'une façon systématique afin de déterminer les écosystèmes qui possèdent le meilleur potentiel pour divers usages et pour déterminer les écosystèmes fragiles.
9. L'État assurera le reboisement de la forêt québécoise. À cet effet, il créera, de concert avec les industries concernées, des centres d'étude et de recherche qui auront pour tâche de mettre au point des méthodes de reboisement, d'utilisation de la forêt, de sélection des espèces, de contrôle des maladies et des insectes.

E. LES MINES

Le caractère non renouvelable de nos ressources minérales doit nous rendre très vigilants à propos de leur exploitation. Nous devons maintenir une activité intense de prospection pour compenser l'épuisement des gisements en exploitation. Dans le même esprit, il nous faut accentuer les efforts de recherche pour développer de nouveaux débouchés pour nos minerais. En transformant chez nous ces matières premières, nous verrons à ne plus exporter nos emplois en même temps que nos ressources.

1. Un système d'encouragement destiné à développer les activités de prospection viendra soutenir le secteur minier québécois. Une tarification spéciale des coûts de transport visera de plus à faciliter l'accès des produits québécois aux marchés.
2. La Société québécoise d'exploitation minière (SOQUEM) disposera des ressources nécessaires pour accroître ses activités d'exploration et d'exploitation à travers tout le territoire. Elle disposera des pouvoirs nécessaires pour acquérir les gisements découverts, mais non exploités, au terme d'un délai raisonnable. SOQUEM encouragera la recherche sur la rentabilisation des minerais québécois déjà accessibles, mais déclassés, tels le fer, le cuivre et le graphite. Pour relancer notre secteur d'extraction minière, des tarifs préférentiels d'électricité seront accordés aux entreprises d'extraction, comme de transformation, de minerais essentiellement québécois. SOQUEM favorisera une plus grande diversification du secteur minier québécois en vue de le rendre moins vulnérable à la fluctuation des marchés.
3. Le gouvernement québécois prendra les mesures appropriées, fiscales ou autre, pour assurer un contrôle majoritairement québécois dans les secteurs où nos ressources nous avantagent, et fera en sorte que la transformation des minerais se fasse au Québec.
4. De concert avec la Société nationale de l'amiante, les organismes de recherche appropriés, les entreprises privées et les syndicats intéressés, le Québec axera son action sur le développement de nouvelles utilisations non toxiques de l'amiante et de ses dérivés. Il poursuivra ses efforts pour mettre en valeur les résidus des mines d'amiante. Un office de mise en marché de l'amiante soutiendra la commercialisation croissante de ces produits et verra à ce qu'une proportion croissante du minerai soit transformée au Québec.

5. On rendra le travail en mine plus sécuritaire en interdisant le travail solitaire dans les endroits à risque. De plus, la rémunération à prime devra être remplacée par un mode plus sécuritaire pour les travailleuses et les travailleurs. Lors de la fermeture d'une mine, le reclassement de ces derniers sera financé par un «fonds minier», alimenté de contributions des employeurs, des travailleurs et travailleuses. Ce fonds recevra l'aide technique de l'État québécois, et sera géré par un conseil tripartite.
6. Afin de mieux rentabiliser l'exploitation du secteur minier, l'État veillera à l'élaboration, par le secteur privé, le secteur public et les syndicats concernés, d'un schéma de planification intégré aux activités des autres secteurs économiques.

F. LES TRANSPORTS

La dimension de notre pays et son influence sur notre économie nous obligent à accorder une grande attention au développement des différents modes de transport de biens ou de personnes. Cette préoccupation doit être présente dans nos politiques d'aménagement du territoire et de développement économique. Par ailleurs, le gouvernement québécois fera du transport en commun une priorité au cours des prochaines années.

1. Tout en conservant un droit de regard justifié par sa participation financière, le gouvernement confiera l'administration des commissions de transport aux municipalités, et modifiera les modalités de ses subventions pour stabiliser les tarifs. Il mettra sur pied des organismes régionaux de transport en commun qui regrouperont les commissions de transport et qui planifieront, coordonneront et, au besoin, exploiteront les systèmes de transport en commun, y compris le transport scolaire. Les grands centres urbains devront voir à la création d'un comité consultatif des usagers et des usagères. Le gouvernement poursuivra par ailleurs ses recherches sur le taxi collectif et le covoiturage.
2. Le gouvernement du Québec, de concert avec les municipalités concernées, procédera à l'intégration du transport en commun dans la région de Montréal et privilégiera les modes de transport non polluants. Il investira massivement dans le prolongement du métro, dans les métros régionaux et dans les trains de banlieue.

En ce qui concerne le transport collectif urbain, le gouvernement favorisera des solutions moins coûteuses que le métro souterrain, notamment le métro de surface. En milieu urbain, il favorisera également l'implantation de voies réservées pour les autobus.

Dans la région de la Capitale nationale, le gouvernement incitera les municipalités à intégrer le transport en commun entre les deux rives. De plus, il examinera avec celles-ci les moyens à prendre en vue d'améliorer ce service.
3. Ailleurs au Québec, une meilleure utilisation des ressources existantes, comme les autobus scolaires et les voies ferrées, permettra de développer un transport en commun constituant une alternative valable au transport privé et accessible aux personnes handicapées.
4. Compte tenu du développement actuel du réseau autoroutier québécois et des coûts qu'il engendre, un moratoire sur la construction de nouvelles autoroutes dégagera les fonds nécessaires pour développer le transport en commun et rénover les axes routiers nationaux et régionaux. De plus, un plan quinquennal de construction et de rénovation des routes sera établi dans chaque comté rural, la population étant consultée.

5. Le gouvernement entreprendra une campagne de sensibilisation au sujet de la sécurité routière, en insistant particulièrement auprès des jeunes.
6. L'administration des voies ferrées québécoises sera confiée à des intervenants régionaux.
7. La politique québécoise de transport aérien sera élaborée en tenant compte des ententes incluses dans le traité d'association avec le Canada. Le Québec assurera, avec le Canada, la gestion conjointe d'une société communautaire d'exploitation des lignes aériennes internationales. Il créera une société, mixte si nécessaire, qui assurera un service aérien intérieur intégré. Il favorisera le regroupement volontaire des transporteurs régionaux. Il créera une école de contrôleuses et de contrôleurs aériens.
8. Le transport maritime intérieur sera pris en charge par des Québécois et des Québécoises. À cette fin, le gouvernement étudiera la possibilité de constituer une marine marchande québécoise. Les traversiers opérant dans nos eaux territoriales seront placés sous la juridiction de la Société des traversiers. Les ports nationaux québécois seront administrés par des commissions régionales.
9. La bicyclette sera reconnue comme un moyen de transport à part entière. Les cyclistes auront des droits et des devoirs reconnus par le code de la sécurité routière. Des réseaux de pistes cyclables sécuritaires seront aménagés dans les villes et entre ces dernières.
10. Le fonctionnement de la Commission des transports sera modifié pour lui permettre de porter plus d'attention aux problèmes économiques reliés à ses activités.
11. Un centre de recherche fondamentale et appliquée sur les équipements et les systèmes de transport sera mis sur pied, en concertation avec les intervenants des secteurs privés et public, afin d'optimiser le dynamisme de ce domaine d'activité.

G. LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Pendant longtemps, sans qu'ils en soient véritablement conscients, les Québécois et les Québécoises ont été des exportateurs nets de capitaux. Leurs épargnes servaient donc à financer le développement étranger et à exporter des emplois. En prenant le contrôle de son système financier, le Québec accroîtra considérablement l'éventail de ses choix en matière de développement économique. Il pourra alors, en respectant le droit des individus au contrôle de leurs épargnes, utiliser les masses d'épargnes plus librement et plus efficacement.

1. La législation financière québécoise limitera à 10% la part du capital-actions d'une institution financière pouvant être détenue par un même actionnaire ou un groupe lié. Les pouvoirs publics et les institutions coopératives seront exemptées de cette provision. Le contrôle étranger sur ces institutions sera limité à 25%. Une commission de la démocratisation du système financier sera chargée de surveiller, pendant la période initiale, les transferts de propriété découlant de l'application de ces mesures, qui devront d'abord bénéficier aux institutions coopératives, aux pouvoirs publics et aux citoyennes et citoyens québécois.
2. Le gouvernement québécois stimulera le réinvestissement des épargnes des Québécois et des Québécoises au Québec et encouragera la population à confier ses épargnes aux institutions qui réinvestissent elles-mêmes

au Québec. Les sociétés d'assurance-vie seront encouragées à investir au Québec les sommes qu'elles y perçoivent.

3. La Caisse de dépôt et de placement sera le fiduciaire de tous les fonds des caisses de retraite des secteurs public et para-public. Elle offrira également ses services aux fonds de retraite constitués dans le secteur privé. La Caisse pourra accroître ses participations dans le capital-actions des entreprises, contribuant ainsi à notre développement industriel et régional.
4. Le gouvernement favorisera la propriété et la gestion coopératives des institutions financières, en apportant une aide technique aux groupes de placement et en accordant des privilèges fiscaux aux membres de sociétés mutualisées ou coopératives d'assurance-vie.
5. Les compagnies oeuvrant au Québec devront y émettre une partie importante de leurs titres.

H. LE COMMERCE

Depuis une vingtaine d'années, le commerce de détail a connu une véritable mutation. Les ventes des petits établissements commerciaux ont décliné rapidement au profit des grands magasins à succursales multiples, fortement intégrés et très largement contrôlés par des non-résidents. Cette évolution risque de faire perdre aux entreprises d'ici une bonne part de leur accès aux circuits de distribution québécois. Les Québécois et les Québécoises doivent donc être plus présents dans ce secteur névralgique.

1. Le Québec veillera d'une part à ce que les fusions d'entreprises commerciales se fassent dans l'intérêt des consommateurs et des consommatrices, mais favorisera d'autre part le regroupement des commerces indépendants et le développement de grandes chaînes québécoises.
2. Un moratoire sur la construction et l'agrandissement des centres commerciaux sera décrété afin de revaloriser les centres-villes.
3. Un programme de formation en gestion commerciale sera mis sur pied à l'intention des cadres et des propriétaires des petits et moyens commerces.

I. LE TOURISME

Le secteur du tourisme représente un apport de plus en plus important au développement économique des régions du Québec. Il est donc primordial que le tourisme soit reconnu comme une industrie qui doit disposer d'une stratégie de développement, d'un plan de mise en marché et d'une politique de concertation. Bien exploitées, les ressources qu'offre notre territoire constituent un choix de qualité pour les visiteurs étrangers, pour ceux et celles d'entre nous qui, d'une façon générale, voyagent et dépensent à l'étranger, et surtout pour les personnes qui n'ont pas eu jusqu'à maintenant le moyens de se payer des loisirs ou des vacances. C'est dans cet esprit qu'il nous faut désormais orienter nos efforts.

1. Le gouvernement précisera les modalités de son action et de celle de ses partenaires dans le cadre d'une stratégie de développement du tourisme québécois. Cela lui permettra de mettre en valeur les produits touristiques existants, de susciter la création de nouveaux produits, de faire une promotion adéquate au Québec et ailleurs, et d'améliorer les services d'accueil et d'information.

2. Issues d'une volonté de décentralisation, les associations touristiques régionales pourront accroître leurs interventions grâce à l'injection de budgets suffisants.
3. La formation d'équipes de spécialistes dans les divers secteurs touristiques et, pendant la haute saison, l'emploi d'étudiants et d'étudiantes, permettra d'améliorer l'accueil et l'encadrement des touristes.
4. Un programme d'embellissement de l'affichage viendra soutenir les efforts de mise en valeur de nos sites touristiques.
5. Les Québécois et les Québécoises pourront avoir accès à des vacances à prix modique. Les programmes actuellement destinés aux jeunes seront rendus accessibles à d'autres clientèles. Les familles à revenu faible et moyen pourront se prévaloir d'un ensemble de mesures destinées à répondre à leurs besoins de vacances familiales. Ainsi, la création de villages-vacances et d'un réseau d'auberges de la citoyenne et du citoyen, et le développement des formules de bases de plein air, de camps de vacances et d'accueil rural, leur permettront de profiter de nouveaux circuits touristiques. Les subventions au transport de jeunes de milieu urbain leur permettront de bénéficier de classes-nature et de sorties de plein air.
6. Les zones d'exploitation contrôlées (Z.E.C.) auront des pouvoirs de gestion accrus, et pourront ainsi diversifier leurs activités. Par ailleurs, dans le but de les rendre accessibles à tous et à toutes, le gouvernement prendra charge des rivières à saumons, ou en confiera l'administration à des organismes publics ou coopératifs, en favorisant la co-gestion pour les rivières accessibles aux Blancs et aux autochtones, et en prenant soin de ne pas y permettre la pêche aux filets maillants.
7. Un programme d'éducation sensibilisera les Québécois, les Québécoises et les visiteuses et visiteurs étrangers à la nécessité de protéger l'équilibre écologique de notre faune et de notre flore.

J. L'INFORMATIQUE, LA ROBOTIQUE, LA TÉLÉMATIQUE ET LES BIOTECHNOLOGIES

La nature des progrès actuels dans le domaine de l'informatique et de la télématique va complètement bouleverser nos sociétés, d'ici la fin du siècle. À peine sorti de sa « Révolution tranquille », le Québec doit maintenant aborder « sa » révolution technologique, qui marquera autant son économie que sa culture. La multiplication des réseaux de communication, des banques de données et des logiciels peut et doit être une source de progrès et de justice sociale, et non de chômage ou d'aliénation culturelle. Pour qu'il en soit ainsi, le Québec doit définir son modèle de développement dans ces secteurs de pointe, et créer lui-même le « progrès » plutôt que de le subir.

1. L'État québécois établira, à moyen et à long terme, un plan concerté de développement de la technologie. Pour ce faire, il devra établir des balises pour encadrer les choix de ces nouvelles technologies et leur implantation. Ces balises devront se situer tant au niveau culturel que social, favoriser la responsabilité et l'engagement des travailleurs et des travailleuses. De plus, les chercheurs scientifiques devront tenir compte des impacts sociaux des technologies.
2. Le gouvernement québécois fera en sorte d'empêcher la formation de tout monopole dans les domaines de l'élaboration, du transfert, du stockage et du commerce d'informations et de données numériques. De plus, il verra à empêcher que la constitution et l'utilisation de banques de

données québécoises ou étrangères entrent en conflit avec le respect de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes. Pour ce faire, il favorisera, entre autres, l'élaboration d'un code de déontologie régissant les différents aspects et les responsabilités des professions reliées directement à la conception, à l'analyse, à l'utilisation et à la mise à jour des logiciels et des données informatisées.

3. Les principaux organismes privés et publics de recherche seront invités à se concerter pour développer un modèle technologique qui réponde aux besoins et à la spécificité du Québec et qui puisse générer des exportations importantes.
4. Le réseau de l'éducation devra permettre aux jeunes du Québec de se familiariser avec le « vidéotex », le mode interactif de la télématique. Pour sa part, Radio-Québec sera chargée de développer une compétence québécoise dans le domaine du « télé-texte », le mode non-conversationnel de la télématique.
5. L'État appuiera financièrement les entreprises majoritairement québécoises qui oeuvrent dans le développement, la production, la commercialisation et l'exportation d'équipements et de contenus réalisés au Québec.
6. L'émergence de la robotique et des biotechnologies représente un défi pour toutes les économies industrialisées. L'État québécois identifiera les champs technologiques les plus déterminants pour la croissance économique des années à venir.

K. LE COMMERCE INTERNATIONAL

Jusqu'aux environs de 1950, les États-Unis étaient responsables de la moitié du produit mondial brut. La réorganisation de l'appareil de production européen au lendemain de la guerre et, plus récemment, l'émergence de nouvelles puissances industrielles ont considérablement modifié ce tableau. D'autre part, la libéralisation du commerce mondial est aussi une réalité nouvelle que personne ne souhaite remettre en question en dépit des soubresauts occasionnels de certaines économies nationales.

Aujourd'hui chaque pays, petit ou grand, doit s'adapter à ce nouveau contexte et ajuster sa production aux exigences de la concurrence internationale ; il en va du niveau de vie de sa population.

Le marché pour l'entreprise, c'est la planète, et pour survivre sur celle-ci, l'excellence est de rigueur. Cependant l'excellence nécessite un support technique de haute compétence et un support financier réaliste. C'est en tenant compte de ces deux éléments clefs que l'État du Québec contribuera à l'essor de son commerce international, en favorisant ses PME.

1. Le gouvernement du Québec mettra sur pied un institut spécialisé dont l'objectif sera de coordonner et d'améliorer les divers niveaux de formation collégiale et universitaire, au chapitre du commerce international.
2. Le gouvernement du Québec favorisera l'acquisition des licences ou des techniques par le biais d'accords industriels dans les secteurs de pointe, tels que l'électro-chimie, l'électronique, l'optique, les ordinateurs, les biotechnologies et autres, en y consacrant prioritairement les ressources humaines et financières nécessaires.
3. Le gouvernement du Québec créera une société de financement des exportations dotée d'un fonds dont la gestion sera confiée à un conseil d'administration. Certains objectifs dont celui de la rentabilité devraient être inclus dans le mandat de cette société.



Chapitre 4

LA QUALITÉ DE LA VIE

A. L'ENVIRONNEMENT

Grâce à ses ressources abondantes et au développement de son économie, le Québec possède un niveau de vie remarquable, un des plus élevés au monde. Mais il connaît également, comme les autres pays, la crise de l'environnement : épuisement des ressources naturelles, destruction des écosystèmes naturels, accumulation des pollutions, développement incohérent de l'activité humaine.

Le Québec moderne a eu le souci de préserver l'environnement. La création d'un ministère de l'Environnement par le Parti québécois a été un pas significatif en ce sens. De même, l'attribution d'un droit à la qualité de l'environnement, la création du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et la mise en place du règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement ont concrétisé cette volonté du Parti québécois de le protéger. Une surveillance accrue des sources de pollution, de nouveaux programmes de restauration et de prévention ont amélioré sensiblement la qualité de l'eau, de l'air et du milieu physique.

La qualité de l'environnement sur tout le territoire québécois doit être restaurée et surtout préservée. En outre, il devient important de concilier les objectifs d'une croissance économique positive dans l'exploitation de nos ressources avec la perspective d'une société de conservation. Celle-ci doit se traduire concrètement, notamment par la promotion du concept du coût social, par la préservation des milieux biophysiques, par la restauration et l'amélioration de la qualité du milieu urbain. Il nous faudra également réaliser des investissements massifs dans l'épuration des eaux ainsi que dans le recyclage des déchets et des différents produits usés qui peuvent être réintroduits dans le circuit économique et servir de base à de nouvelles industries de transformation. Il est nécessaire d'intensifier nos efforts pour développer davantage l'éducation relative à l'environnement, tant auprès du public adulte en général qu'auprès des jeunes en milieu scolaire.

1. La politique québécoise de protection de l'environnement visera à exercer un contrôle constant et sévère sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol.
2. L'État dressera un inventaire de notre faune et de notre flore pour identifier les espèces et les milieux rares ou menacés afin de prendre les mesures nécessaires pour les protéger.
3. L'État devra fournir les outils nécessaires à la planification de l'aménagement du territoire, en mettant l'accent sur la réalisation d'inventaires et sur la confection de cartes écologiques.

4. Tout en veillant à assurer une accessibilité générale aux forêts et aux cours d'eau faisant partie de son domaine, l'État prendra un ensemble de mesures destinées à préserver et à aménager les berges des cours d'eau et à accroître le nombre et la qualité des espaces verts, particulièrement en milieu urbain. Pour ce faire, il fournira aux municipalités des outils efficaces de gestion de la végétation urbaine et s'appliquera à définir une politique des espaces verts. Il prendra les moyens nécessaires pour intervenir rapidement afin d'éviter la destruction des boisés, des espaces verts et des arbres, en milieu urbain. Après avoir procédé à un inventaire de ces espaces verts, il prendra des mesures qui inciteront leurs propriétaires à les sauvegarder ou à les céder à la collectivité. Il procédera aux études nécessaires pour les aménager et les utiliser de façon optimale sans détruire les équilibres biophysiques.
5. L'État s'intéressera plus particulièrement au développement de nouveaux moyens pour sauvegarder et mettre en valeur le littoral et les milieux humides, autant dans les secteurs d'eau douce que dans ceux d'eau salée.
6. Dans le cadre d'un programme à long terme de sauvegarde et de restauration des paysages naturels du Québec, le gouvernement mènera une campagne intensive de plantation d'arbres et d'arbustes, le long des routes et des autoroutes ainsi qu'en bordure des parcs industriels, particulièrement dans les zones à vocation touristique, esthétique ou résidentielle. Le gouvernement appliquera une politique privilégiant l'utilisation de plantations à des fins de coupe-vent, de création de micro-climats et de réduction de la pollution sonore et visuelle. De plus, il sensibilisera les milieux agricoles et industriels aux avantages de cette politique. Il mettra l'accent sur l'instauration et le développement des sites naturels régionaux et locaux gérés par le milieu en privilégiant les zones urbaines. Cela l'amènera à proposer de nouvelles formules de protection et de mise en valeur des sites naturels, qui seront plus souples et feront davantage appel à la participation du milieu.
7. L'État poursuivra la surveillance et veillera à l'application des normes en matière d'épuration de polluants atmosphériques, d'entreposage et d'utilisation des fumiers et d'enfouissements sanitaires des déchets ménagers, sur tout le territoire. Il poursuivra également ses efforts en vue d'inventorier et de restaurer les lieux d'enfouissement contaminés par des déchets dangereux. Il fera en sorte que les résidus industriels soient réutilisés dans l'industrie ou recyclés et traités dans des centres sécuritaires d'élimination de déchets industriels (STABLEX).
8. En poursuivant son programme d'assainissement des eaux, le Québec récupérera la plupart des cours d'eau à usage récréatif et touristique, en plus de créer une activité économique importante dans de nombreux secteurs d'activités. Les citoyens et les citoyennes pourront s'engager plus étroitement dans la mise en oeuvre de cette politique, en se regroupant en comités de bassins

hydrographiques ou en groupes de vigilance ou d'éducation. Ils poursuivront leurs activités, bien après la fin du programme d'assainissement des eaux sous trois volets urbain, industriel et agricole.

9. Dans le cadre d'une politique d'ensemble pour combattre les pluies acides, le Québec intensifiera les recherches et les échanges dans ce secteur. Il alertera l'opinion mondiale sur la gravité de ce problème, en exerçant des pressions sur les organisations internationales et sur les gouvernements concernés. Il intensifiera, par des investissements massifs, ses programmes de réduction des émissions de composés sulfureux et restera très vigilant à l'égard des orientations de ses voisins dans ce domaine.
10. Le Québec classera les pesticides biologiques et les phytocides. Il établira les conditions générales de leur utilisation et exercera un meilleur contrôle sur leur production, leur vente et leur usage. Il favorisera l'emploi des pesticides biologiques pour lutter contre les insectes ravageurs de la forêt et l'utilisation de moyens mécaniques pour l'entretien des plantations dans les domaines publics et privés. Il fera en sorte que les utilisateurs d'insecticides et de pesticides reçoivent une formation adéquate et soient soumis à un code de pratiques professionnelles.
11. L'État poursuivra les recherches et les expériences en vue de restaurer les parcs de résidus miniers abandonnés. Il favorisera la recherche dans le domaine de la récupération et du traitement de produits recyclables et des résidus industriels. L'État accélérera les recherches sur le traitement du lisier de porc, en subventionnant des centres pilotes de traitement, dans les régions où se trouvent des concentrations d'élevages de porcs.
12. Le gouvernement favorisera le développement d'une industrie québécoise de la récupération de produits recyclables. Pour ce faire, il associera les citoyens et les citoyennes, les municipalités, les industries du papier, du verre et de l'aluminium, les groupes syndicaux et communautaires à cette politique. Celle-ci fera la promotion de collectes sélectives de produits recyclables, dans les régions et dans les établissements gouvernementaux. Le gouvernement utilisera lui-même du papier à base de fibres recyclées et aidera les municipalités et les groupes communautaires à faire connaître et à développer leurs projets de récupération. Il soutiendra la mise sur pied d'usines de recyclage des matières récupérables. Il exigera que les contenants soient plus écologiques, progressivement standardisés et consignés. Il imposera une taxe sur tous les contenants à remplissage unique non consignés.
13. Tant par des campagnes d'information que par son action au sein du réseau de l'éducation ou auprès d'organismes privés, le gouvernement informera les citoyens et les citoyennes des enjeux de la protection de leur environnement en général et de leur milieu de vie en particulier.
14. L'État encouragera les regroupements régionaux et nationaux des mouvements intéressés aux questions écologiques et environnementales. Il favorisera la préparation de programmes d'éducation écologique et la réalisation de projets communautaires relatifs aux choix écologiques dont ces mouvements assureront la diffusion. Il encouragera et coordonnera la réalisation d'actions communes de ces regroupements sur le territoire québécois, en harmonie avec ses politiques environnementales. Il établira des mécanismes régionaux et nationaux de coordination et de concertation entre les groupes écologiques. Il favorisera l'organisation de colloques nationaux sur certains aspects de la question environnementale.

L'État québécois devra prendre en considération la dimension environnementale de tout projet de développement industriel, urbain ou agricole d'envergure. Il tiendra compte des grands courants internationaux et s'ouvrira davantage aux expériences et aux réussites des pays avant-gardistes en matière d'écologie.

15. Un programme conjoint sera créé par l'État et les entreprises en vue de régler les problèmes de pollution causés par les usines de transformation déjà existantes dans les domaines primaires et secondaires. Les travaux seront surveillés par un comité tripartite formé par les employeurs, le gouvernement et les employés et employées.

B. LA CONSOMMATION

Notre société doit permettre aux consommateurs et consommatrices d'être informés et de faire valoir collectivement ou individuellement leurs droits dans le secteur commercial des biens et services. Cette volonté se concrétisera entre autres par le regroupement et l'implication des citoyens et citoyennes, et l'élimination de la fraude commerciale.

1. Le gouvernement aidera les consommateurs et les consommatrices à se regrouper en associations représentatives. En plus de subventionner ces associations, il leur versera une partie des amendes imposées aux contrevenants et aux contrevenantes au code de la consommation. Il verra à les consulter régulièrement, et leur accordera le pouvoir d'intenter elles-mêmes des poursuites en vertu des lois sur la consommation.
2. Le gouvernement favorisera le développement des coopératives de consommation et de production et fera la promotion d'une politique d'achat chez nous.
3. Dans ses paiements de transfert aux citoyens et aux citoyennes, le gouvernement aura recours aux institutions ou aux coopératives financières habituellement utilisées par les consommateurs et les consommatrices.
4. Un centre d'experts public et autonome sera constitué en collaboration avec les associations de consommation, et financé au moyen d'une taxe spéciale sur la publicité, afin d'amener la normalisation des produits et des services offerts sur le marché et de conseiller le gouvernement sur l'application et les modifications à apporter au code de la consommation. Le centre pourra procéder à des tests pour vérifier le respect des normes de qualité, et pourra enquêter sur des plaintes qui lui seraient soumises à cet égard. Il pourra juger qu'un produit est dangereux pour la santé et demander qu'il soit repris par les fabricants ou retiré du marché. Le centre publiera régulièrement les résultats de ses recherches.
5. Le gouvernement décentralisera ses services aux consommateurs et aux consommatrices par la mise en place d'un réseau de bureaux locaux, qui seront chargés à la fois d'informer le public et de faire respecter le code de consommation.
6. Les personnes qui achètent des biens et services au comptant disposeront des mêmes protections que celles qui achètent à crédit, et pourront se prévaloir d'un escompte équivalent au coût pour le commerçant ou la commerçante de l'usage des cartes de crédit. Le gouvernement émettra un contrat-type pour toutes les formes de crédit à la consommation. Lors d'un achat à crédit, une avance au comptant minimale sera exigée, et toute transaction pourra être annulée dans les dix jours.

7. La publicité sera soumise à un code d'éthique qui empêchera l'utilisation abusive du nom de personnes expertes, qui interdira la publicité subliminale et qui définira des normes de diffusion des messages publicitaires. La loi définira le sens de certains mots-clés utilisés en publicité. Un contrevenant ou une contrevenante à ces règles sera passible de fortes amendes et devra diffuser une publicité correctrice. En cas de récidives, on ajoutera aux amendes le retrait, pour des périodes variables, du droit de faire de la publicité. Enfin toute publicité incitant à recourir au crédit sera interdite. Pour sa part, la société Loto-Québec indiquera dans sa publicité que les loteries constituent une taxe volontaire.
8. Les mécanismes d'appel prévus par la loi sur les recours collectifs seront accélérés, et les frais encourus par une personne requérante seront limités au coût de sa seule action.
9. Le libellé des garanties devra être clair de façon à éviter de trop nombreuses interprétations légales. De plus, les garanties cachées seront interdites.
10. Avant de suspendre un service public comme l'eau, l'électricité ou le gaz pour défaut de paiement, l'organisme qui dispense l'un de ces services devra aider l'usager ou l'usagère à trouver une façon d'acquitter sa facture.

C. L'HABITATION

L'amélioration des conditions de logement au Québec nécessitera une articulation étroite entre les actions d'un grand nombre d'intervenants. Le gouvernement québécois et ses organismes partagent des responsabilités avec les municipalités, les groupes de propriétaires et de locataires, les coopératives et les organismes sans but lucratif, et les citoyens et citoyennes qui doivent tous se loger adéquatement. L'action de tous ces intervenants doit viser à accroître le contrôle individuel et collectif des Québécois et des Québécoises sur leurs conditions de logement. Par ce moyen, les citoyens et les citoyennes prendront directement en charge l'amélioration de notre stock de logement. Pour sa part, le gouvernement établira sa politique de l'habitation en veillant à préserver l'environnement humain et naturel, et en lui donnant une fonction implicite de redistribution de la richesse.

1. Le gouvernement québécois, en étroite collaboration avec les municipalités, axera son action dans le domaine de l'habitation sur le développement de divers modes de propriétés du logement. Il verra à développer des programmes d'accès à la propriété accessibles au plus grand nombre de citoyens et de citoyennes, quel que soit leur niveau de revenu. Ces programmes viseront à combattre les pressions inflationnistes sur les prix des logements et à diminuer les activités spéculatives dans ce secteur. Les conditions de financement de l'habitation devront protéger les citoyens et les citoyennes contre les fluctuations excessives du marché financier.
2. Le gouvernement privilégiera les modes de propriété collective du logement, en favorisant la formation et le développement des coopératives, des organismes sans but lucratif et des offices municipaux d'habitation. Il facilitera la création d'un modèle d'organisme sans but lucratif qui permettra de se porter acquéreur d'équipements domiciliaires, dans le but de procéder à la rénovation des habitations et de les revendre sous la forme de coopératives d'habitation aux personnes du milieu, permettant ainsi de conserver le caractère socio-communautaire des quartiers. Il soutiendra les groupes de citoyens et de citoyennes qui veulent participer à la réalisation et à la gestion de projets d'habitation ou de restauration résidentielle. Il fournira

gratuitement à ces groupes différents services d'architectes, d'urbanistes et d'animateurs, et leur accordera des conditions privilégiées de financement. Il développera des formules de location de logement à court terme avec option d'accès à la propriété. Ces efforts viseront prioritairement à permettre aux locataires de se regrouper pour acquérir et améliorer leur immeuble, particulièrement dans les zones défavorisées. Afin de faciliter l'accès à ces programmes, le gouvernement regroupera ses services aux coopératives au sein d'une structure unique.

3. Les immeubles résidentiels devront respecter un code québécois du bâtiment et des normes minimales d'habitabilité, lesquelles s'appliqueront également aux maisons de chambre. Le gouvernement verra à ce que les sociétés d'assurance assurent à un prix décent tout logement conforme à ces normes. Il instaurera des programmes d'amélioration de la qualité de l'habitat, de restauration domiciliaire et d'isolation thermique, qui appuieront des nouvelles technologies développées par des recherches spécifiques dans le domaine de l'habitation. Dans l'application de ces programmes, on tiendra compte des particularités locales. Des zones domiciliaires seront délimitées en fonction de l'âge des habitations, des conditions d'habitation et des conditions socio-économiques de la population. Les programmes de restauration et de rénovation seront définis en fonction de ces zones. Par ailleurs, il favorisera le recyclage d'immeubles désaffectés en logements et interdira la démolition de logements utilisables ou restaurables.
4. La Régie du logement, dont on clarifiera le rôle anti-inflationniste et qui améliorera ses services d'information, continuera à assurer le respect des droits respectifs des propriétaires et des locataires. Les locataires devront être partie prenante dans la décision de restaurer leur logement, les loyers ne pourront être augmentés que pour ne couvrir, le cas échéant, que la partie non subventionnée des travaux, et, dans ce cas, le rendement accordé au propriétaire sera équivalent à celui des obligations d'épargne du Québec. Les normes d'expropriation confirmeront le droit des personnes délogées à être relogées de façon convenable, en fonction de leur revenu. Un programme d'allocation-logement sera mis sur pied pour les ménages à faible revenu, qui pourront compter sur une augmentation du nombre de logements publics. Par ailleurs, la politique du logement devra être planifiée en fonction des besoins, à court et à long termes, de la population, et éviter de créer des ghettos de classe sociales ou de groupes d'âge.
5. Les programmes gouvernementaux verront à respecter des schémas de développement urbain équilibrés qui éviteront des écarts trop importants dans les densités de peuplement. Les municipalités pourront se constituer des banques de terrains en vue d'en assurer le développement résidentiel.
6. La politique de subvention directe et indirecte au logement visera à augmenter progressivement l'équité entre les classes de revenu, tout en maintenant une incitation à la création d'emplois par la construction. À cet égard, une part proportionnelle de ces subventions devra profiter aux personnes à faible revenu, pour la location ou l'accès à la propriété.

D. LA SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

Toutes les sociétés modernes ont reconnu l'importance primordiale de la santé tant individuelle que collective et sont dotées de règles de salubrité publique et de réseaux de soins médicaux et de services sociaux. Le Québec possède déjà un système public d'assurance-maladie qu'il continuera à améliorer et dont il augmentera la couverture. Pour assurer une plus

grande humanisation et une plus grande qualité des soins, ses politiques viseront la rationalisation, la démocratisation (démédicalisation) et la régionalisation des services de santé et des services sanitaires ainsi qu'une prise en charge par les Québécois et Québécoises de leur santé. Les services de santé et les services sociaux reconnaîtront la cellule familiale comme un des facteurs du développement de la personne. En conséquence, on verra à y promouvoir une politique de la famille.

1. En plus de voir à l'amélioration des cliniques externes et des services d'urgence des hôpitaux, le gouvernement établira des centres de traitement spécialisé qui seront reliés aux institutions de recherche.
2. Le gouvernement prendra les moyens nécessaires pour assurer une distribution régionale plus équitable des professionnels et professionnelles de la santé. Des mesures appropriées seront prises, d'une part pour assurer une meilleure répartition des professionnelles et professionnels spécialistes, et d'autre part pour diminuer les départs de ceux-ci à l'extérieur du Québec. Le gouvernement prendra les moyens qui s'imposent pour faciliter l'intégration professionnelle au Québec des médecins immigrants.
3. Le gouvernement complètera le réseau des centres locaux de services communautaires (CLSC). Ces établissements disposeront des ressources nécessaires pour offrir à la population des services sociaux et de santé préventifs et curatifs ainsi que des services de développement communautaire. Ils soutiendront les services bénévoles, la prévention et l'éducation populaire dans le milieu. Ils assureront le développement du tissu social dans une perspective communautaire.
4. Les universités développeront des programmes de médecine préventive, qui permettront à l'État d'offrir de nouveaux services de prévention, particulièrement auprès de la clientèle scolaire.
5. Le gouvernement établira une régie des aliments et médicaments et accordera des brevets exclusifs de dix-sept (17) ans aux laboratoires pharmaceutiques qui auront découvert et mis au point des médicaments.
6. Afin de décourager l'usage du tabac, la surconsommation des médicaments, des drogues et de l'alcool, l'État abolira progressivement la publicité concernant ces produits et la remplacera par une campagne de contre-publicité sur leurs effets néfastes. Le gouvernement appuiera concrètement les organismes spécialisés dans la prévention de l'aide, qui travaillent dans ces domaines et adoptera une législation pour interdire que l'on fume dans les endroits publics.
7. L'avortement sera considéré comme une mesure destinée à protéger le droit des personnes à la santé et à la qualité de vie. Tous les actes médicaux posés dans le domaine de l'avortement seront décriminalisés, en reconnaissant toutefois l'objection de conscience pour toute personne appelée à procéder ou à participer à une telle intervention. Dans ce cas, la personne concernée devra référer la patiente à une institution reconnue dans les plus brefs délais. Le gouvernement assurera une meilleure diffusion de l'information sur la contraception à travers toutes les couches de la population.
8. Le gouvernement mettra sur pied des services de prévention et d'intervention spécifiques au suicide, sur tout le territoire du Québec, en donnant priorité aux régions les plus atteintes et les moins équipées pour faire face à ce problème.

9. Afin de venir en aide de façon adéquate aux adolescents et adolescentes en difficulté, le gouvernement créera les ressources institutionnelles et alternatives essentielles (foyers de groupe, appartements supervisés, etc.) à leur réhabilitation.

10. Le gouvernement améliorera les services de santé et les services sociaux offerts aux personnes âgées ou handicapées. D'une part, il intensifiera ses efforts en matière de services à domicile et, d'autre part, il intensifiera le rôle du centre d'accueil dans le développement de centres de jour et de services de soutien à la famille, par l'organisation de services de dépannage; il verra aussi à ce que les comités de résidents et de résidentes jouent un rôle actif dans ces centres.
11. Le gouvernement fera en sorte que tous les professionnelles et les professionnels de la santé deviennent des salariés afin d'encourager la prévention, de prévenir la surconsommation de services, de permettre l'élargissement de la responsabilité des professionnelles et professionnels déjà salariés, et de réduire finalement les coûts de la santé.
12. Les CRSSS devront s'appuyer prioritairement sur les ressources humaines et matérielles existantes dans le développement des services d'une région. Ils devront susciter réellement la participation de la population à la définition de ses propres besoins en matière de services sociaux. Les CRSSS devront mettre en place des mécanismes adéquats de concertation pour améliorer les services donnés à la clientèle par les différents établissements du réseau des Affaires sociales de leur territoire.
13. Les établissements de santé et de services sociaux à but lucratif seront considérés, s'il y a lieu, comme des compléments utiles aux services publics et réglementés en conséquence.

E. L'ÉDUCATION

L'éducation n'est pas un luxe. C'est, à la fois, un moyen d'épanouissement personnel et un puissant levier de développement collectif. Il y a quelques années, le Québec procédait à une réforme globale de son système éducatif. Aujourd'hui, il faut mettre l'accent sur la décentralisation et le décloisonnement de l'ensemble du réseau. L'école mettra l'accent sur le développement des dons d'expression de l'enfant, et lui permettra de prendre contact rapidement avec tous les aspects de la culture, en respectant ses besoins et son rythme.

1. Le réseau des écoles publiques devra accroître la qualité et la diversité des services qu'il offre à la population. Ses institutions devront être ramenées à une taille plus humaine. Son administration devra être assouplie et décentralisée. Les normes d'admission devront éviter toute forme de discrimination sociale. La création, à la demande des parents, d'écoles alternatives publiques élargira l'éventail des choix disponibles quant aux modèles pédagogiques, à l'enseignement religieux et moral, ou à celui de la langue.
2. Le ministère de l'Éducation procédera à un allègement administratif de ses structures et de celles des commissions scolaires afin de permettre à l'école de devenir le véritable centre du projet éducatif québécois.
3. L'école publique de niveau primaire et secondaire sera dirigée par un conseil d'école formé à parts égales par des représentants et des représentantes élus des parents, des professeurs et, dans les écoles secondaires, des étudiants et des étudiantes, ainsi que par le directeur ou

la directrice de l'école. Ce conseil aura les pouvoirs de définir les services éducatifs et les politiques administratives de l'école, en fonction des règles générales définies par le ministère.

4. Les commissions scolaires deviendront des structures souples d'appui aux écoles primaires et secondaires. Dans l'ensemble du Québec, leur territoire correspondra généralement à celui de la municipalité régionale de comté. Sur l'île de Montréal, le Conseil de développement scolaire coordonnera l'action de grandes commissions scolaires unifiées qui regrouperont les écoles primaires et secondaires de toutes les confessions et de toutes les langues sur leurs territoires respectifs. Chaque commission scolaire sera dirigée par un conseil formé à parts égales de personnes nommées par le gouvernement, ainsi que de parents, de professeurs et d'étudiantes et d'étudiants élus par l'ensemble des conseils d'école de la commission.
5. Les commissions scolaires seront pluralistes sur le plan religieux. Les parents pourront choisir entre un enseignement religieux ou l'enseignement de la morale, sans aucune contrainte d'ordre administratif. Les enseignants et les enseignantes auront la liberté d'accepter ou non de dispenser cet enseignement.
6. Les professeurs, les étudiantes et les étudiants ainsi que les administrateurs et les administratrices, participeront de façon paritaire à la gestion pédagogique et administrative de leur institution dans les universités et les CEGEP.
7. Les associations étudiantes représentatives seront reconnues, et les médias étudiants seront encouragés à jouer le rôle de véhicule d'expression et d'échange dans les institutions.
8. Les établissements d'enseignement privés seront soumis à des normes pédagogiques identiques à celles qui régissent les établissements publics.
9. En intégrant le premier cycle du secondaire dans les écoles de quartier et de paroisse, on permettra à ces dernières de poursuivre leurs opérations, et on récupérera les espaces rendus disponibles pour accroître les services d'éducation permanente et les activités communautaires.
10. Le développement de l'éducation permanente et de la formation professionnelle fera appel tant aux institutions d'enseignement qu'aux organismes volontaires d'éducation populaire. Cet enseignement devra répondre aux besoins ressentis au niveau de la formation générale ou de l'orientation professionnelle. Les règles qui gouvernent l'admission et l'accréditation tiendront compte de l'expérience professionnelle ou de toute autre expérience pertinente des personnes concernées. Un système de congés de développement culturel ou professionnels sera établi. Tous les secteurs offriront des cours du soir ou des cours par correspondance.
11. La gratuité générale de l'éducation s'appliquera à tous les niveaux. La scolarité sera obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, et s'accompagnera d'un système cohérent de prêts et bourses ou, éventuellement, d'un régime de pré-salaire.
12. Un mécanisme de consultation directe entre le ministère de l'Éducation et les différents secteurs du monde du travail permettra à ces derniers de faire connaître leurs besoins en matière de main-d'œuvre.
13. Des programmes d'éducation sexuelle, élaborés après consultation des parents, seront mis sur pied afin de préparer les enfants à vivre des relations interpersonnelles basées sur le respect des autres et sur l'égalité entre

les personnes. Ces programmes seront obligatoires à la maternelle et aux niveaux primaire et secondaire. Au niveau secondaire et collégial, des cours optionnels permettront aux étudiants et aux étudiantes de se préparer à exercer leur rôle de parents. Parallèlement, on procédera à l'élimination du sexisme dans les contenus pédagogiques et dans les manuels scolaires, où l'on reflètera la contribution réelle des femmes au développement de la société québécoise. On procédera également à l'intégration des garçons et des filles dans les cours autrefois réservés à l'un ou à l'autre sexe, ainsi qu'à l'élaboration de programmes de sensibilisation de tous les agents impliqués dans l'éducation à la nécessité de corriger les attitudes existantes.

14. L'enseignement de l'histoire sociale du Québec fera l'objet d'une attention particulière au secondaire, où l'on rendra obligatoire un cours d'initiation à la politique. On créera également un programme d'enseignement en écologie.
15. Un effort sera entrepris pour améliorer l'apprentissage du français écrit et parlé dans tous les cours. On privilégiera l'usage de manuels publiés en français, tout en décourageant l'emploi des mauvaises traductions de manuels étrangers.
16. La création d'instituts techniques supérieurs assurera la formation d'ingénieurs et de techniciens de haut niveau dans les industries et dans les secteurs de pointe. Les entreprises seront encouragées à compléter elles-mêmes la formation professionnelle de leurs employés et de leurs employées.
17. Les personnes handicapées qui ne peuvent actuellement trouver des écoles publiques répondant à leurs besoins particuliers pourront se prévaloir de leur droit à l'éducation dans des classes qui leur seront réservées. Les cours y seront dispensés par des personnes spécialisées et seront orientés vers la réintégration graduelle dans le système scolaire régulier.

F. LES MOYENS DE COMMUNICATION

Les Québécois et les Québécoises devront disposer de la maîtrise de tous leurs moyens de communication, qui sont un levier essentiel de leur affirmation culturelle. Le secteur de la radio-télévision comprendra des stations publiques et privées, ainsi que des stations communautaires à propriété coopérative dont on favorisera le développement.

1. La politique québécoise d'information valorisera la participation des citoyennes et des citoyens et combattra les attitudes de passivité face aux médias par une utilisation accrue de la contre-publicité et par le développement de médias communautaires écrits ou électroniques de type coopératif. Ces médias se verront faciliter l'accès à la diffusion par câble ou par les réseaux publics. Chaque région disposera de réseaux adéquats de distribution des médias nationaux.
2. L'État régionalisera des services d'information et accentuera l'information sur ses services. Il rendra public ses principaux dossiers économiques, et exigera que les entreprises et les centrales syndicales publient leurs états financiers.
3. Le réseau public de radio-télévision du Québec sera constitué en intégrant les installations de Radio Québec et de l'actuel Radio-Canada, et en y fusionnant les stations privées jouissant d'un monopole régional. Tout en desservant simultanément toutes les régions du Québec, ce réseau offrira au public le choix de plusieurs chaînes complémentaires et sera un instrument d'éducation

permanente et de diffusion de la culture populaire. Il servira de canal à toutes les tendances politiques en fournissant à leurs représentants et à leurs représentantes des périodes d'antenne gratuites. Il verra à accroître la part des productions régionales dans sa programmation. La régie d'État qui en assurera l'administration sera gérée de façon démocratique avec la participation des milieux représentatifs de la population et de ses employées et employés.

4. Les stations privées de radio et de télévision devront être sous contrôle exclusivement québécois, et devront diffuser certaines émissions du réseau public. Les entreprises de télévision payante devront voir à utiliser une partie importante de leurs recettes pour acheter des productions québécoises. Pour sa part, le secteur de la câblo-distribution sera contrôlé conjointement par l'État et des coopératives de citoyens et de citoyennes, ce qui permettra de développer l'expérience des ondes communautaires.
5. Le Conseil de presse continuera de jouer son rôle de tribunal de la liberté de la presse et de protecteur du droit du public à l'information, et recevra pour ce faire une aide financière de l'État. Un tribunal spécial verra en outre à empêcher l'établissement de tout monopole de la presse. Le droit des journalistes au secret professionnel sera reconnu, ce qui leur permettra de protéger leurs sources d'information.
6. L'État encouragera la création d'une agence québécoise de presse bénéficiant d'une autonomie complète.
7. Une régie québécoise des communications contrôlera les divers réseaux de communication sur le territoire québécois. Ces réseaux achemineront les communications téléphoniques, télégraphiques, audio-visuelles et numériques, à l'intérieur du territoire et vers l'étranger. Dans le domaine des communications de masse, cette régie émettra les permis, fixera les tarifs et prendra des dispositions particulières pour l'usage de langues autres que le français.
8. La caisse de dépôt et de placement du Québec accroîtra sensiblement sa participation dans les corporations québécoises de téléphonie.

G. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Québec doit développer une attitude dynamique à l'endroit de la recherche scientifique, qui est le principal facteur de progrès économique et social. La politique québécoise de la recherche s'appuiera sur des organismes autonomes de recherche ainsi que sur la recherche universitaire, qui maintiendront une activités importante de recherche fondamentale, tout en augmentant les recherches appliquées. Le gouvernement se donnera comme objectif de rejoindre et même de dépasser, en quelques années, la moyenne nord-américaine des diplômés et diplômées de haut niveau dans les disciplines scientifiques et technologiques. Pour atteindre cet objectif, il accroîtra les débouchés pour ces personnes dans les entreprises, dans les centres de recherche ou dans l'enseignement.

1. Le gouvernement élaborera, dans le cadre de sa politique scientifique, un programme intégré de formation de cadres scientifiques et de développement de la recherche pure et industrielle, dans les secteurs où il s'est fixé des priorités de développement particulières. Ces programmes verront à fournir les ressources nécessaires aux agents de la recherche universitaire, et à développer au besoin des services internes de recherche au sein des organismes gouvernementaux.

2. Le Centre de recherche industrielle du Québec (C.R.I.Q.) intensifiera son action pour susciter les inventions individuelles. Des incitations fiscales et la mise sur pied de projets conjoints universités-entreprises contribueront à stimuler la création d'emplois scientifiques et à développer nos secteurs de pointe.
3. Il visera à porter à 2% la part de son produit national brut consacré à la recherche et au développement et à porter à son maximum la formation et l'utilisation des ressources humaines québécoises.
4. La promotion du français comme langue prioritaire des sciences, sera considérée comme un enjeu et un atout très importants.

H. LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Particulièrement depuis une vingtaine d'années, le Québec connaît un essor remarquable, reconnu internationalement, qui se manifeste surtout dans la chanson, le cinéma et la littérature, après l'intense activité qui s'était déjà manifestée dans le domaine des arts plastiques. Après tant de luttes, notre langue s'est consolidée et contribue à une plus grande cohésion entre Québécois et Québécoises. Le français restera donc la langue d'usage dans un Québec souverain. Il ne faudra cependant pas en rester là. Les diverses manifestations de la culture québécoise doivent rejoindre la population du Québec plus intensément, et trouver des débouchés sur la scène internationale. Elles doivent trouver chez les médias des partenaires privilégiés de leur diffusion et de leur enrichissement.

1. Un réseau de maisons régionales de la culture consacrera la volonté de décentralisation des activités culturelles québécoises et de celles du gouvernement. Ces maisons seront tout autant des lieux d'exposition et de représentation que des foyers de création et de soutien à la production culturelle. Ces maisons de la culture feront la promotion des loisirs culturels, et collaboreront avec un Institut National des Arts Populaires, établi avec la participation des universités et des centrales syndicales afin de former des animatrices et des animateurs culturels. Elles participeront également à l'organisation de festivals culturels régionaux.
2. Une agence responsable des échanges culturels verra à faciliter l'exportation et l'importation de productions culturelles québécoises et étrangères, tout en veillant à accroître la programmation d'émissions d'origine québécoise dans les médias. Par ailleurs, par le biais de ses programmes d'échange avec les pays francophones, le Québec aidera à la diffusion du livre et de la presse de langue française.
3. Un Centre National des Industries du Cinéma soutiendra financièrement la production québécoise, assurera sa diffusion à l'étranger et suscitera des projets de co-production et de co-distribution. Les installations québécoises de l'actuel Office national du film du Canada seront transformées en une école de techniques cinématographiques et audio-visuelles. Les films étrangers devront être d'abord présentés en français au Québec. À moins d'entente internationale, leur doublage ou leur sous-titrage devra être réalisé au Québec. Les sociétés de production devront être sous contrôle québécois majoritaire, tandis que les sociétés de diffusion devront l'être de façon exclusive.
4. Le gouvernement et les commissions scolaires verront à développer le théâtre pour enfant, afin de développer chez lui les dons d'expression et de le mettre tôt en contact avec tous les aspects de la culture québécoise.

5. Le Québec développera son réseau de musées nationaux et mettra l'accent sur la formation de spécialistes en conservation. Il contrôlera sévèrement l'exportation de tout objet ayant une valeur historique ou artistique, et établira une politique de conservation des monuments et des archives nationales.
6. Chaque municipalité verra au maintien et à l'entretien d'une bibliothèque publique accessible à toute la population et harmonisant ses programmes avec ceux des bibliothèques d'enseignement et de recherche.
7. Le Québec se dotera d'une loi sur le droit d'auteur.

I. LES LOISIRS ET LES SPORTS

Notre société reconnaît maintenant que le loisir est nécessaire à l'épanouissement de la personne, de la famille, et qu'il est un moment privilégié de la vie d'une communauté et une expression de son identité culturelle. Consacrant cet état de fait, le gouvernement élaborera, avec la participation des citoyens et des citoyennes une politique générale des loisirs basés sur l'accessibilité et l'universalité, sur l'égalité entre les services disponibles aux hommes et aux femmes, et sur un équilibre entre les loisirs socio-culturels et sportifs. Cette politique aura pour but d'encourager la prise en mains du loisir par les citoyennes et les citoyens eux-mêmes, notamment par leur travail bénévole. Elle verra à favoriser la participation de la population dans toutes les activités, et, concurrentement, à contribuer à l'amélioration de la condition physique des Québécois et des Québécoises. Les municipalités auront les responsabilités principales dans le développement de ces activités.

1. Ce seront les municipalités québécoises qui prendront en charge la coordination des organismes locaux de loisir. Elles pourront, pour assurer une meilleure utilisation des équipements de loisir, coordonner leurs efforts avec les institutions scolaires et les autres organismes du milieu. Dans les milieux ruraux, elles pourront se concerter entre elles, notamment au sein des municipalités régionales de comté (M.R.C.)
2. Au sein de conseils régionaux, les représentants et représentantes des principaux organismes de loisirs faciliteront la participation de la population à la définition des politiques, tout en veillant à ce que les organismes en question conservent leur autonomie.
3. Après avoir procédé à une recherche sur les besoins de la population et après avoir dressé une carte des loisirs du Québec, le gouvernement pourra collaborer avec les organismes régionaux pour planifier ses interventions et développer de nouveaux services de loisir, tout en évitant la multiplication des équipements.
4. Le territoire des parcs nationaux du Québec sera établi en consultation avec la population. Ces parcs seront inaliénables et accessibles gratuitement pour tous. Ils seront groupés en quatre catégories :
 - les parcs naturels, qui protégeront nos écosystèmes représentatifs et qu'il sera interdit de modifier ;
 - les parcs historiques, qui préserveront nos meilleurs sites historiques ;
 - les sanctuaires, destinés à protéger certaines espèces animales ;
 - les parcs de chasse et de pêche.
5. Des parcs de grandes surfaces et, le long du fleuve, des parcs linéaires seront aménagés à proximité et dans les grands centres urbains, avec la collaboration des municipalités concernées. Des organismes à but non lucratif se

verront déléguer les responsabilités de gérer certains territoires à vocation de plein-air ou de chasse et de pêche, et d'en accroître l'accessibilité.

6. Un programme d'initiation aux loisirs permettra aux citoyens et aux citoyennes de mieux vivre leurs temps libres, en y développant des attitudes de participation et de créativité et en prenant connaissance des différentes formes de loisirs. En aidant les groupes de loisirs créés par des groupes particuliers de citoyens et de citoyennes, en améliorant la formation de leurs membres, en soutenant le travail des bénévoles et en mettant de l'avant une politique de consultation et de régionalisation, le gouvernement favorisera le développement des loisirs et suscitera la généralisation des nouvelles valeurs qui s'y rattachent.
7. Des programmes d'action positive verront à assurer un meilleur équilibre entre les services destinés aux hommes et aux femmes par les organismes de sport ou de loisir socio-culturel. Parallèlement, on valorisera tout autant la participation que la compétition dans les sports d'équipe destinés aux jeunes.
8. Des programmes de conditionnement physique adaptés aux différentes phases de développement d'un individu seront rendus disponibles, notamment par l'encouragement à leur intégration dans les milieux de travail.
9. Le sport amateur au Québec sera intégré aux programmes généraux de conditionnement physique. Les fédérations sportives en constitueront les institutions privilégiées, et intégreront leurs activités à celles des réseaux scolaire et municipal. Les régions du Québec accroîtront progressivement leurs équipements destinés à l'entraînement des athlètes. Les droits de ces derniers seront par ailleurs protégés par une législation sur leurs conditions de travail et par l'installation d'équipements plus sécuritaires. Les Jeux du Québec s'orienteront vers la promotion du loisir sportif, en devenant une grande fête de la jeunesse québécoise.

Chapitre 5

L'ÉGALITÉ DES CHANCES

A. LA JUSTICE ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

À cause de sa complexité, le fonctionnement du système judiciaire tend à s'éloigner de la vie des simples citoyennes et citoyens. Pour éviter une telle situation, il s'avère indispensable d'adapter la législation civile, pénale et criminelle, l'administration de la justice et l'accès à celle-ci, le fonctionnement des services policier et correctionnel à l'évolution de notre société et ce, tout en maintenant, en matière criminelle et pénale, le principe fondamental de la présomption d'innocence et les garanties contre l'auto-incrimination. Il s'avère également indispensable que le Québec consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire pour lui conserver la confiance de la population et qu'on veille à bien informer les citoyens et les citoyennes sur leurs droits et sur les lois qui les régissent.

1. Six (6) grands principes caractériseront le système judiciaire québécois : l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'égalité de toutes et de tous devant la loi, l'accessibilité à la justice, la participation des citoyennes et des citoyens, la concertation des intervenants et des intervenantes et l'adaptation constante de la législation et du droit.
2. Les droits et libertés fondamentales des citoyennes et des citoyens du Québec seront reconnus dans une charte incorporée dans la Constitution québécoise.
3. On procédera à la création de deux (2) ministères. Le ou la ministre de la Justice sera le premier avocat de l'État et agira également comme procureur général. La ou le ministre de l'Intérieur sera mandatée pour s'occuper des services policier et correctionnel de même que de la sécurité de l'État et de l'ordre public.
4. Le Québec se dotera de politiques criminelle et pénale précises et connues de tous et de toutes. Ces politiques s'inscriront dans le cadre d'une politique sociale axée sur la qualité de vie et l'égalité des chances, qui visera notamment une prise en charge par la communauté des problèmes auxquels elle a à faire face. La prévention de la criminalité impliquera donc une panoplie d'interventions nuancées menées dans différentes sphères d'activités sociales, économiques et culturelles. Par ailleurs, il faudra utiliser le droit criminel et le droit pénal avec modération et discernement, compte tenu des coûts sociaux et économiques considérables que ceux-ci entraînent. On mettra donc l'accent sur l'utilisation d'autres modèles d'atténuation des conflits tels que la conciliation, la compensation, l'éducation et la thérapie, avant de songer à régler un litige par la punition. Cette approche prévaudra dans tous les secteurs-clés de l'intervention criminelle et pénale, qu'il s'agisse des crimes de violence, des infractions contre la qualité de vie, ces crimes « en col blanc », du crime organisé et des crimes contre les biens. Elle prévaudra tant pour les personnes majeures que

pour les mineures. Toutefois, les personnes mineures continueront d'être assujetties à un système différent et à des instances différentes de ceux qui régissent les personnes majeures et ce, sans exception.

5. On rédigera un code criminel qui reflètera les valeurs fondamentales de la population. Ce code définira d'une façon claire et intelligible les actes criminels et appréciera leur nocivité relative.

Nulle personne ne sera sujette à l'emprisonnement à moins d'avoir commis une infraction à ce code criminel. L'emprisonnement sera donc explicitement exclu pour les infractions aux règlements municipaux et pour les autres lois statutaires. Dans ces cas, on utilisera des mesures de type civil.

6. La Sûreté du Québec sera la police nationale. Elle concentrera ses activités sur les matières criminelles. En cas de nécessité, elle assistera les corps policiers régionaux, qui auront une double fonction constabulaire et d'agent de la paix. Dans tous les corps policiers, l'accent sera mis sur la prévention plutôt que sur la répression et des efforts devront être faits pour rapprocher les corps policiers de la population. Des mécanismes seront mis en place afin d'assurer une formation adéquate à toutes les policières et à tous les policiers. Un contrôle sérieux et serré des actes policiers sera effectué.
7. Le système judiciaire devra être unifié, simple et accessible. La Cour du Québec sera le tribunal de première instance et comprendra plusieurs chambres : une chambre de la famille, une chambre criminelle, une chambre civile, une chambre administrative, etc.. Des mécanismes seront mis en place pour que la justice soit rendue sans délai excessif, ni coût exorbitant. L'accès à la justice sera facilité par un système d'aide juridique complet et par des mécanismes d'information efficace. Le gouvernement étudiera la possibilité d'implanter des formules d'assurance juridique facultatives à l'intention de la classe moyenne québécoise. L'indépendance du pouvoir judiciaire sera respectée, mais le système devra faire appel à la participation des citoyens et des citoyennes. Les témoins d'actes criminels recevront certaines garanties en matière de protection personnelle.
8. Les services correctionnels veilleront à la promotion et au développement maximal des mesures alternatives à l'incarcération. Pour ceux et celles au sujet desquels on aura fait la preuve que la détention est une mesure nécessaire à des fins de neutralisation, les conditions de détention seront telles qu'avec un personnel adéquat, on mettra l'accent sur la distribution de services et de ressources susceptibles d'apporter une aide. Ces maisons de détention seront accessibles à la communauté. Les personnes détenues pourront notamment accomplir un travail en institution ou à l'extérieur et entretenir des relations normales avec leur conjoint, à moins d'être l'objet de mesures disciplinaires d'isolement. Elles conserveront le droit de vote. On veillera également à mettre

en place des mesures et des programmes visant à accélérer le processus de réinsertion sociale des personnes détenues.

9. Les centres de prévention seront conçus et dirigés de façon à permettre le respect intégral de tous les droits des prévenus sauf celui de circuler librement dans la société.
10. Dans le cadre de notre projet de société social-démocrate, il sera opportun de s'interroger sur de nombreux types de victimisation. Toutefois, priorité sera donnée aux victimes d'actes criminels. La population du Québec sera sensibilisée aux droits de ces personnes, y compris si elles sont victimes de violence conjugale ou intra-familiale. Ces droits inclueront entre autres, ceux d'être informé du déroulement de son affaire, des différentes mesures prises à l'endroit du contrevenant (sans exclure la date de sa libération), et de bénéficier des programmes d'aide et d'indemnisation. Les victimes auront également le droit de prendre part au règlement du litige dans lequel elles sont impliquées, et pourront se constituer partie civile. Le ou la juge du procès pourra conclure à des dédommagements de nature pécuniaire.
11. Les divers services concernés (police, tribunaux, hôpitaux, travailleurs sociaux, compagnies d'assurance, etc.) traiteront plus équitablement les victimes, particulièrement celles de violence et d'agressions sexuelles. Ces victimes pourront bénéficier rapidement des services d'avocats ou d'avocates par l'intermédiaire de la Commission des services juridiques. Des unités spéciales mixtes seront organisées au sein des corps policiers pour ces cas de violence. On y éliminera le recours aux interrogations des victimes et on référera rapidement celles-ci au centre hospitalier et/ou à tout autre service approprié.
12. Les membres des unités spéciales mèneront les enquêtes policières en cas de viol, et pourront acheminer les plaintes de voie de fait à caractère sexuel au Procureur général ou à ses substituts, poste auquel le gouvernement verra à nommer un plus grand nombre de femmes. Un procès pour viol devra se tenir à huis-clos, à moins que la victime ne demande qu'il soit tenu publiquement. Toute référence au passé sexuel de la victime ne pourra être admise en preuve, ni publiée lors d'un tel procès. La victime ne pourra être pénalisée pour un refus de témoigner.
13. La législation québécoise facilitera l'accès à l'information détenue par les organismes publics sur les citoyens et les citoyennes du Québec. Elle garantira une protection efficace des renseignements personnels détenus non seulement par les organismes publics mais également par des individus et les organismes privés.
14. Une loi règlera la sécurité de l'État québécois. Toutefois, cette loi devra spécifier qu'elle s'applique de façon à respecter au maximum le droit à la vie privée. La loi prévoiera la création d'un organisme civil de renseignements de sécurité, une définition des menaces et la sécurité de l'État, des pouvoirs d'enquête et des mécanismes de contrôle efficaces et serrés de la part des autorités judiciaire, parlementaire et ministérielle.
15. Des mécanismes simples et souples seront mis en oeuvre pour assurer une révision et une simplification des lois et des règlements et pour ajuster constamment le droit à l'évolution de la société.

B. LA FISCALITÉ ET LA SÉCURITÉ DU REVENU

La fiscalité d'une nation ne sert pas qu'à financer les activités de l'État. Avec les programmes sociaux, elle constitue le principal moyen de redistribution de la richesse et de justice sociale. La politique fiscale québécoise visera, dans la mesure de nos possibilités collectives, à réduire les écarts de revenus par l'accroissement du pouvoir d'achat des plus démunis et démunies, et par la stabilisation de celui des autres citoyens et citoyennes. En voyant à compenser les charges familiales trop lourdes, l'État verra à transformer le régime fiscal actuel basé sur la famille nucléaire par un système basé sur l'individu. Ce faisant, il assurera une véritable égalité fiscale à toutes les Québécoises.

Dans le même esprit, le gouvernement constituera un régime de revenu minimum garanti en harmonisant tous les programmes de sécurité du revenu. Ce régime, basé sur le revenu des familles nucléaires et tenant compte des charges familiales, verra à ce que chaque ménage dispose d'un revenu au moins égal au seuil de la pauvreté.

1. L'imposition des revenus des individus se fera selon une échelle progressive, qui n'établira pas de plafond aux cotisations des régimes sociaux. L'application de cette échelle d'imposition fera en sorte d'exempter de tout impôt sur le revenu ceux et celles dont les gains ne dépassent pas le revenu minimum garanti, mais verra à conserver une incitation au travail pour les revenus plus élevés. Les déductions personnelles seront remplacées par des allocations. Les revenus sous forme de gains de capital, d'allocations sociales, de dons et de succession seront imposables.
2. Les conjoints demeurant au foyer pourront se prévaloir de programmes destinés à compenser les charges familiales. Ainsi, ils seront admissibles au régime des rentes du Québec. Après le décès de son conjoint, le conjoint survivant aura droit à la totalité de la rente versée avant ce décès. Les allocations familiales seront portées au niveau de celles accordées à un foyer nourricier, et l'allocation de disponibilité s'appliquera aux enfants de moins de 10 ans. La fiscalité québécoise éliminera le désavantage fiscal subi par les familles à revenu unique.
3. La loi québécoise de l'impôt permettra au propriétaire d'une entreprise familiale non-incorporée de déduire à titre de dépense d'exploitation le salaire versé à son conjoint, et, en corollaire, à ce conjoint de participer aux différents régimes sociaux. De plus, les revenus d'association d'un conjoint ne seront plus réputés appartenir à l'autre conjoint à des fins d'impôt.
4. La taxe de vente applicable aux manufacturiers et la taxe de vente au détail seront consolidées. Les biens et services essentiels, dont l'électricité pour usage domestique, en seront exemptés, alors que les produits de luxe feront l'objet de taxes d'accise supplémentaires.
5. Les niveaux du revenu minimum garanti et du salaire minimum seront indexés régulièrement en tenant compte de la croissance du coût de la vie et de la productivité nationale. L'administration du régime de revenu minimum garanti sera décentralisée vers les régions, et comptera sur l'action de techniciennes et de techniciens sociaux. Les mécanismes de protection contre la fraude devront tenir compte des besoins réels de chaque individu.
6. Une caisse de stabilisation de l'emploi et un «fonds minier» verront, avec de nouvelles règles concernant les

licenciements collectifs, à mieux protéger les revenus des travailleurs et des travailleuses.

7. La Charte des droits et des libertés de la personne interdira toute discrimination dans les régimes d'avantages sociaux.

C. L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

L'ensemble de la société québécoise doit être fondé sur l'égalité vécue entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie. Cette promotion de l'égalité devra commencer dès l'école, qui éliminera tous les stéréotypes sexistes du contenu qu'elle véhicule aux enfants. Elle devra se poursuivre par l'élimination du sexisme dans le plus grand nombre d'aspects de notre vie, et notamment dans la publicité. Le partage des rôles parentaux, l'autonomie financière du conjoint au foyer, l'élimination des discriminations fondées sur le sexe sur le marché du travail en seront d'autres manifestations. Dans cette société plus juste, le droit à la maternité librement consentie consacrerait le droit de toutes les personnes à la qualité de la vie et à la santé, lequel sera par ailleurs assuré par des mesures visant à mieux protéger l'intégrité des personnes victimes de harcèlement ou de violence sexuels. Le mariage deviendra une institution de plus en plus égalitaire.

1. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne interdira toute discrimination fondée sur le sexe, l'état civil, l'âge, l'apparence physique, l'état de grossesse et l'orientation sexuelle. Elle interdira le harcèlement sexuel, ainsi que la discrimination à l'intérieur des régimes d'avantages sociaux.
2. La Charte rendra de plus obligatoire la mise sur pied de programmes d'action positive visant à assurer une égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les catégories d'emploi. Ces programmes, institués tant dans les secteurs public et para-public que privé, seront sous la surveillance de la Commission québécoise des droits et libertés de la personne, qui disposera des pouvoirs nécessaires pour les faire appliquer.
3. Le gouvernement découragera la tenue de tout événement qui utilise la femme de façon sexiste à des fins publicitaires ou symboliques, et refusera de s'y associer. De plus, il établira des critères pour l'obtention de subventions, faisant en sorte que les divers organismes et les individus qui obtiendront ces subventions présentent des programmes d'action positive et ne puissent utiliser la femme ou l'homme de façon sexiste dans un but publicitaire ou symbolique.
4. Afin de reconnaître dans les faits le droit à la maternité librement consentie pour toutes les femmes et de leur faciliter l'exercice de ce choix, le gouvernement prendra un ensemble de mesures destinées à protéger leur droit à la santé et à rendre la société plus accueillante à la vie. Il accélérera les recherches dans le domaine des moyens de contraception, et en assurera la gratuité. Des cliniques de planification familiale seront mises sur pied pour donner de l'information sur la planification de la fécondité et les moyens contraceptifs. Elles offriront aussi des services multidisciplinaires en cas de grossesse imprévue qui devront aider la femme ou le couple à prendre la décision de poursuivre ou non la grossesse. Des cliniques de maternité permettront à des équipes qualifiées, possédant les moyens techniques et la disponibilité, de suivre une femme ayant, pendant et après l'accouchement, l'accouchement sera démedicalisé, et la profession de sage-femme sera reconnue, notamment par l'institutionnalisation de cours de formation.
5. Le principe de non-discrimination pour raison de grossesse inclura l'interdiction de refuser l'embauche, de rétrograder, de congédier ou de discriminer une salariée dans les régimes d'avantages sociaux pour cette raison. Les salariées enceintes pourront se prévaloir d'un congé de maternité avec solde complète de vingt semaines. Il pourra être prolongé de huit semaines dans le cas où la femme allaite son enfant. Sa répartition avant et après l'accouchement sera laissée à la discrétion de la salariée. Son financement sera assuré par un fonds créé à cet effet par l'État, qui assumera également certains frais des régimes de congés parentaux. À la fin du congé de maternité, une salariée pourra se prévaloir des dispositions de congé de maladie et des autres avantages sociaux si son état de santé lui interdit de retourner au travail. Pendant sa grossesse, la travailleuse aura également droit à des congés spéciaux pour visites médicales.
6. Lors de l'accouchement, de l'interruption de grossesse de sa conjointe ou de l'adoption d'un enfant, un salarié aura droit à un congé avec solde de cinq jours. Un système de congés parentaux permettra à l'un ou l'autre des parents, ou aux deux en alternance, de se prévaloir d'un congé sans solde pouvant aller jusqu'à deux ans afin de s'occuper à plein temps d'un enfant. À la fin de ce congé, la ou le salarié aura droit au recouvrement de son emploi et des avantages qui y sont reliés. Le parent qui se prévaudra de ce congé aura droit au revenu minimum garanti, sans devoir prouver sa disponibilité pour un emploi, jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de deux ans. Cette politique s'appliquera également dans le cas d'adoption d'un enfant de moins de deux ans. Un régime supplémentaire de congés parentaux permettra aux parents de prendre jusqu'à dix jours de congé avec solde par année pour responsabilité parentale.
7. L'État aménagera ses services de santé afin de les adapter aux besoins particuliers des femmes et des enfants victimes d'agression sexuelle. Ainsi, les centres hospitaliers mettront sur pied des services d'accueil à l'intention des femmes battues ou des victimes de viol. En plus de dispenser une aide à ces personnes, ces services pourront les référer vers les ressources appropriées. Parmi celles-ci, un réseau de centre d'aide destiné spécifiquement aux victimes d'agression sexuelle recevra une aide financière de l'État. Dans chaque région, un ou plusieurs centres hospitaliers devront être organisés spécialement pour être en mesure de traiter les victimes de viol.
8. De façon générale, le gouvernement verra à dispenser une formation spéciale à toutes les personnes qui ont ou auront à intervenir dans ces cas de violence, tant dans le milieu de la santé ou des services sociaux que dans l'appareil juridique ou policier. Il accroîtra ses efforts de dépistage et de prévention des cas de violence familiale, et organisera ses services thérapeutiques pour les déjudiciariser. Le personnel policier et hospitalier amélioreront la cueillette de statistiques sur tous les aspects de la violence faite aux femmes et aux enfants. Une campagne d'information renseignera les citoyens et les citoyennes sur les recours légaux en de tels cas. Dans un effort de prévention, les agents et les agentes de l'aide sociale pourront octroyer une aide financière pour les femmes en difficulté qui n'ont pas entrepris de procédures de séparation ou de divorce.
9. Le gouvernement assurera le respect de l'intégrité et de la dignité des personnes en abolissant, sous toutes ses formes, la pornographie.

D. LA FAMILLE

Les parents, hommes et femmes, sont et doivent rester les principaux responsables de l'éducation de leurs enfants. Ils doivent donc avoir leur mot à dire dans

l'organisation des services publics destinés à leur faciliter cette tâche. Que ce soit au niveau de la garde des enfants ou, plus tard, au niveau de l'école publique, les services publics doivent refléter cette orientation fondamentale et prévoir la participation active des parents à tous les niveaux. Une véritable politique de la famille, élaborée en collaboration avec les personnes intéressées, viendra concrétiser ces orientations dans le respect des choix que les individus, hommes et femmes, font quant à leur mode de vie.

1. La politique familiale devra permettre la coordination et l'amélioration de l'ensemble des services offerts à la famille au niveau des services sociaux, de la sécurité du revenu des individus, des mesures fiscales, de l'éducation, de la protection des enfants et des conditions de travail du ou des parents. Des mécanismes permanents de concertation ajusteront cette politique en fonction de l'évolution des familles.
2. Le gouvernement verra, par des mesures sociales et fiscales, à favoriser les naissances.
3. Le gouvernement mettra sur pied un réseau complet de services de garde gratuits axés sur le développement de l'enfant en fonction de ses besoins propres. Ce réseau offrira des services diversifiés, et comprendra des haltes-garderies, des garderies de quartier ou de village, des services de dépannage et des services de garde en milieu scolaire ou de travail. Dans un premier temps, le financement de ce réseau sera assumé conjointement par l'État, par les employeurs et, en tenant compte de leurs revenus, par les parents.
4. Les comités de parents auront un pouvoir direct de décision sur l'organisation, le fonctionnement et l'embauche du personnel des services de garde. Les commissions scolaires mettront à la disposition des comités de parents des locaux distincts de garderie à l'intérieur ou près de chaque école où il y aura plus de dix demandes.

E. LA JEUNESSE

Principales victimes du chômage, les jeunes doivent être directement impliqués dans l'élaboration des politiques qui les touchent. Cette implication permettra d'élaborer un plan d'action concerté qui couvrira un ensemble de secteurs d'intervention, allant du domaine de l'éducation, où l'accent doit être mis sur la gratuité, à celui des politiques de main-d'œuvre, qui doivent leur permettre de s'insérer sur le marché de l'emploi dans des secteurs correspondant à leurs aspirations et à leur formation. Les établissements d'enseignement supérieur recevront les moyens financiers pour pourvoir à la formation des jeunes.

1. Les études seront obligatoires jusqu'à 16 ans, mais on favorisera la fréquentation scolaire au-delà de cet âge en assouplissant le régime pédagogique pour permettre l'organisation de stages en milieu de travail supervisés par une établissement reconnue.
2. Le régime des prêts et bourses québécois sera accessible aux étudiants et aux étudiantes, sans égard à leur statut familial. Ceux-ci seront considérés comme indépendants dès l'âge de 18 ans. Par ailleurs, les personnes ayant la charge d'une famille monoparentale pourront se prévaloir de ce régime si elles désirent améliorer leur formation. Les montants octroyés dans le cadre de ce régime seront indexés annuellement, et le remboursement des prêts, qui débutera six mois après l'obtention d'un emploi permanent, sera réduit pour ceux et celles qui obtiendront un diplôme.

3. À ce régime de prêts et bourses, l'étudiant et l'étudiante pourront préférer un régime de pré-salaire entraînant leur inscription à des projets de type communautaire, pour lesquels on tiendra compte de la formation des étudiants et étudiantes. Ce programme sera mis sur pied en concertation avec les associations étudiantes, professionnelles, ouvrières, patronales et communautaires.
4. L'accélération de la création d'emplois d'été pour étudiants et étudiantes devra tenir compte de la nature de leurs études et viser à leur faire acquérir une expérience pratique reliée à leur formation scolaire.
5. Le gouvernement reconnaîtra l'existence de fait et favorisera le développement d'un réseau de «Maison de jeunes» destinées à servir de lieu de rencontres pour adolescents et adolescentes. Ces maisons seront mises en place et gérées par des jeunes et des agents du milieu. Une politique de financement intégré sera élaborée pour permettre la création et la consolidation du réseau. De plus, les «Maisons de jeunes» disposeront de ressources pour développer des services et des programmes, à la demande de chaque unité participante. Une concertation de tous les intervenants et intervenantes jeunesse du milieu aidera au développement de ces ressources.
6. L'État développera des programmes de création d'emplois permanents pour les jeunes et aidera à la mise sur pied d'entreprises répondant aux besoins réels du milieu. Ces programmes seront développés en concertation avec les groupes de jeunes et les intervenants des différentes régions, ce qui permettra une plus grande conscience des particularités régionales. L'État permettra aux régions de les administrer.
7. Dans le but de s'ouvrir sur le monde et de développer la solidarité et la coopération entre les jeunes de toutes les nations et de toutes les cultures, le Québec doit favoriser et financer la création d'un organisme sans but lucratif ayant comme objectifs principaux l'avancement de l'instruction, la promotion de la paix, la prise de conscience et le soulagement de la misère dans le monde. Cet organisme pourrait s'appeler «Québec sans frontière».

F. LE TROISIÈME ÂGE

Le tiers des personnes âgées n'a d'autre revenu que la pension de vieillesse. Un nouveau partage des ressources s'impose pour éliminer l'insécurité financière dont est victime une partie croissante de la population. L'âge où chacun décide de se retirer de la vie active sera laissé au choix de la personne concernée. La Charte des droits et libertés de la personne inclura l'âge comme motif illicite de discrimination dans l'embauche. Les services de logement, de santé et de loisir seront aménagés de façon à permettre à nos aînés de vivre cette étape de leur vie non seulement de façon aussi confortable que possible, mais avec la possibilité de faire profiter la société d'une expérience précieuse.

1. La législation et les régimes de rentes québécois seront réaménagés de façon à faciliter la transition entre le travail et la retraite, pour les travailleurs et les travailleuses. La loi interdira, sauf exceptions, d'obliger une personne à prendre sa retraite avant 70 ans uniquement en raison de son âge. Un travailleur ou une travailleuse qui le désire pourra se prévaloir de formules de retraite progressive dès l'âge de 50 ans. Ces formules pourront comprendre la réduction du temps de travail, l'accès à des congés d'études et la possibilité de combiner salaire partiel et rente partielle pendant une période de transition. La retraite deviendra facultative entre les âges de 55 et 70 ans, et la Régie des rentes du Québec réaménagera ses

barèmes de prestations de façon à les accroître graduellement pendant cette période pour ceux et celles qui en font la demande. À partir de 60 ans, un travailleur ou une travailleuse pourra prendre une retraite avec pleine rente.

2. Des programmes de création d'emplois ou de soutien au bénévolat seront développés à l'intention des individus qui désirent se préparer à leur retraite et de ceux qui l'auront prise, afin de leur permettre de continuer à exercer une activité valorisante et productive et d'être admissibles à certains avantages reliés au marché du travail.
3. Le régime des rentes du Québec sera modifié pour permettre aux personnes au foyer d'y contribuer et d'en recevoir les prestations. Le conjoint survivant aura droit de toucher la rente de son conjoint décédé. Le mode de calcul de ces prestations fera en sorte qu'elles varieront entre 100% du revenu brut de travail pour les personnes recevant le salaire minimum et 70% de ce revenu brut pour celles qui ont un salaire supérieur au salaire moyen, et ce pour les trois meilleures années de rémunération de chaque rentier ou rentière. Ces prestations seront indexées régulièrement.
4. Les régimes privés de retraite feront l'objet d'une normalisation qui permettra d'en assurer la transférabilité lors de changements d'emploi.
5. L'implantation du régime de revenu minimum garanti débutera par les mesures destinées aux personnes âgées. D'ici là, une allocation spéciale sera versée aux retraitées et retraités éligibles au supplément de revenu garanti pour les ramener au-dessus du seuil de pauvreté. Le conjoint d'une personne ayant droit aux prestations de sécurité de la vieillesse recevra une allocation supplémentaire si la différence d'âge entre les deux excède dix ans. D'autre part, le régime d'allocation-logement sera accessible aux personnes de 55 ans et plus.
6. Le développement des services à domicile sera l'un des moyens pour favoriser l'autonomie des personnes âgées. Dans des centres d'hébergement, celles-ci pourront se regrouper au sein de comités d'usagers et d'usagères qui verront au respect de leurs droits. Les groupes dits de «l'âge d'or» auront les moyens de maintenir des contacts étroits avec les personnes en hébergement.
7. Les personnes âgées pourront déterminer leurs besoins en matière d'instruction, par un choix de programmes et de personnes-ressources. Les regroupement de personnes pré-retraitées et retraitées d'une localité ou d'un quartier bénéficieront du soutien des services d'éducation permanente et des C.L.S.C. Ces regroupements pourront mettre sur pied divers services d'entraide et de dépannage, d'emplois communautaires pour personnes âgées, d'activités récréatives, éducatives ou culturelles, ou tout autre service désiré par les personnes en question. Les services d'animation offerts à ces personnes devront également être accessibles aux personnes en perte d'autonomie.
8. Le gouvernement s'assurera que l'ensemble des services offerts aux personnes âgées par tous les établissements du réseau des affaires sociales le soient d'une façon continue, concertée et complémentaire.

G. LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes handicapées sont des citoyens et des citoyennes à part entière. Elles ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres. La société doit travailler à éliminer cette partie des handicaps qui est d'origine sociale. L'autre partie, qui est d'origine physiologique, dépend plutôt des techniques médicales et

autres. Les personnes handicapées devraient être considérées comme participant à part égale à la société, sans discrimination ni privilège.

1. Le programme d'intégration au milieu de travail sera renforcé, dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne.
2. La personne handicapée recevra directement les sommes nécessaires à l'achat des services personnels dont elle a besoin. En devenant ainsi cliente plutôt que bénéficiaire, elle sera en mesure d'exiger les services de la meilleure qualité sur le marché.
3. Les services communautaires seront rendus plus accessibles, en particulier en dehors des heures normales de travail, afin de faciliter la désinstitutionnalisation, et le maintien à domicile des personnes handicapées qui le désirent.
4. Le gouvernement rendra l'information qu'il diffuse accessible à toutes les catégories de personnes handicapées. Il appuiera et financera les organismes de promotion des personnes handicapées et utilisera leur compétence lors de la mise sur pied de tout nouveau programme gouvernemental ou lors de la refonte des programmes existants.
5. Notre société devra tendre à éliminer les aspects sociaux des handicaps, en particulier en ce qui concerne le transport des personnes handicapées, par des formules souples adaptées aux situations locales ; en ce qui a trait à l'accessibilité aux édifices publics et autres, et au maintien à domicile, en accordant un soutien adéquat aux familles qui vivent avec une personne handicapée.

H. LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Le principe fondamental de l'égalité des droits et des devoirs de tout citoyen ou de toute citoyenne, quelle que soit son appartenance ethnique ou culturelle, sera le fondement de la politique québécoise à l'égard des communautés culturelles. La volonté du Québec de promouvoir la diversité culturelle ne doit pas, selon ce principe, engendrer de cloisonnements au sein de notre société. Au contraire, nous devons faire la preuve qu'il est possible de développer le caractère français du Québec, en y encourageant à la fois l'expression des cultures de nos différentes communautés. Cette préoccupation se reflétera autant dans la politique québécoise d'immigration que dans les relations que l'État entretiendra avec les membres des communautés culturelles.

1. La politique québécoise d'immigration s'appuiera sur trois types de considérations. Sur le plan culturel, elle devra tenir compte du caractère français du Québec. Dans cette perspective, elle encouragera l'immigration au Québec des francophones du Canada et du reste du monde, tout en conservant une attitude d'accueil face aux autres immigrants et immigrantes. Sur le plan économique, le Québec privilégiera la venue de personnes ayant l'intention d'investir dans notre économie et de spécialistes dans les domaines où nous connaissons une pénurie de compétences. Sur le plan politique, le Québec maintiendra une politique d'accueil des réfugiés et des réfugiées basée sur le pluralisme politique et la solidarité humaine.
2. Les immigrantes et les immigrants «reçus» au Québec auront les mêmes droits que les citoyens et les citoyennes du Québec, y compris celui de l'accès à la fonction publique. Toute exception à cette règle devra être spécifiée par voie législative.

3. Le gouvernement du Québec informera les membres des communautés culturelles des droits, des devoirs et des recours qui leur appartiennent en vertu de la législation québécoise. Dans ce cadre, les organismes publics feront en sorte de desservir adéquatement les membres des communautés culturelles, en particulier dans les endroits où ils sont regroupés de façon significative, en exigeant de leur personnel une connaissance suffisante de ces milieux et de leur langue, au besoin. Le gouvernement fera en sorte de publiciser ses services dans les médias des communautés culturelles et dans leur langue.
4. La Commission des droits de la personne et les autres organismes concernés devront porter une attention particulière à toutes les formes de discrimination ou d'exploitation dont peuvent être victimes les Québécois et les Québécoises de nouvelle souche.
5. Afin de faciliter, pour les membres des communautés culturelles, la transition vers un Québec de plus en plus français, on intensifiera l'enseignement du français aux non-francophones. Dans la mesure du possible, la documentation et les services gouvernementaux seront également offerts dans des langues autres que le français.
6. Un programme sera mis sur pied pour faciliter l'embauche des membres des communautés culturelles à tous les niveaux de la fonction publique. Ce programme verra à sensibiliser ces personnes au processus de recrutement et aux lois du travail.
7. Le gouvernement apportera son appui technique et financier aux associations des communautés culturelles.
8. Le gouvernement négociera des accords d'échange de services de sécurité sociale avec les pays d'où proviennent les principales communautés culturelles québécoises.

1. LA COMMUNAUTÉ ANGLO-QUÉBÉCOISE

De tous les groupes culturels minoritaires, c'est la communauté anglophone qui reste la plus nombreuse et la plus enracinée. En fait, elle a joué un rôle important dans le développement du Québec au cours de son histoire. Historiquement, sa situation dominante au plan économique et linguistique l'a maintenue en marge de la majorité francophone. Le passage récent d'un Québec bilingue à un Québec français a créé des inquiétudes et des difficultés chez nos concitoyens et nos concitoyennes anglophones. Un Québec souverain se portera garant de l'épanouissement et de l'avenir de la communauté anglophone. C'est donc dans le respect de sa spécificité que seront établis les paramètres d'une politique favorisant l'intégration de la minorité anglophone à la société québécoise.

1. En garantissant le maintien des établissements scolaires, culturels et de services sociaux de la communauté anglophone, le Québec s'assurera que les services qu'ils dispensent correspondent aux besoins et à la culture de cette communauté, tout en étant offerts dans les deux langues. De plus, il verra à établir une meilleure coordination entre ces établissements et ceux de la majorité.
2. Les écoles anglophones et francophones assureront un apprentissage adéquat de la langue française aux enfants anglophones qui les fréquenteront.
3. Les employeurs seront incités à faciliter l'apprentissage du français à leurs cadres de langue anglaise.
4. Le gouvernement facilitera la transition vers un Québec français aux personnes âgées et aux plus démunies de la communauté anglophone, en leur offrant dans leur langue les informations relatives aux services publics.

J. LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Les peuples autochtones du Québec furent les premiers occupants du territoire, dont ils assurèrent seuls le développement pendant des millénaires. À ce titre, ils sont les détenteurs de droits inaliénables que doivent leur reconnaître les autres habitants du Québec. Aujourd'hui, alors que leur culture est fortement menacée par notre civilisation, le gouvernement doit entreprendre des négociations sérieuses avec ces peuples sur la base de la reconnaissance de leurs droits ancestraux. Ces négociations seront menées avec les représentants et les représentantes librement choisis par les autochtones. Elles se fonderont sur la reconnaissance du droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes au sein de la nouvelle réalité politique du Québec, de leurs droits culturels fondamentaux, et de leur droit au respect des ententes déjà conclues entre eux et les gouvernements antérieurs du Québec et du Canada. Elles viseront à assurer la participation de ces peuples au développement économique et l'élimination des inégalités économiques dont ils sont l'objet.

1. Le gouvernement entamera les négociations avec les peuples amérindiens et inuit sur la base des propositions suivantes :
 - a) Les peuples autochtones disposent de droits fondamentaux sur les territoires qu'ils occupent. Lorsque des interventions gouvernementales ou privées seront susceptibles de porter atteinte à ces droits, un mécanisme de concertation verra à en assurer le respect.
 - b) Des programmes d'action positive devront assurer une égalité complète des chances aux autochtones. Ceux-ci auront le droit d'administrer eux-mêmes les programmes qu'ils élaboreront ou qui leur seront destinés. Par ailleurs, les femmes autochtones ne perdront pas leur statut ni leurs droits si elles épousent un non-autochtone.
 - c) Une révision de l'application de la justice dans les milieux autochtones permettra de résoudre les conflits qui existent entre le droit coutumier de ces peuples et le droit civil et criminel québécois. Les autochtones auront le droit d'avoir recours à un ou une interprète lors d'un procès.
 - d) Les autochtones disposeront d'un fonds de développement socio-économique. Ils développeront, en collaboration avec le gouvernement, une politique de recherche scientifique adaptée à leurs besoins. Ils pourront exercer un contrôle sur l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires en participant à la gestion des opérations et en ayant droit aux redevances qui en découlent.
 - e) Le gouvernement soutiendra la création de centres de recherche et de maisons de la culture autonomes destinés à témoigner des cultures autochtones et à stimuler leur créativité. Par ailleurs, les autochtones auront le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue.
 - f) Le gouvernement aidera les autochtones à mettre en oeuvre une politique de l'habitation.
 - g) Il appuiera la participation des autochtones aux organismes et aux forums internationaux.
2. Au terme de ces négociations, l'Assemblée nationale du Québec consacrera les ententes par une législation adéquate. Toute autre législation touchant les peuples autochtones sera auparavant débattue et négociée avec les parties en cause.

3. Une ou un ministre aux Affaires autochtones, assisté par une commission parlementaire permanente, sera chargé de la négociation et de l'application des ententes concernant les peuples autochtones.
-

LES PRISES DE POSITION

1. LA SOUVERAINETÉ

En prenant le temps nécessaire et en attendant le moment propice de soumettre à nouveau son option fondamentale à la population, un gouvernement dirigé par le Parti québécois s'emploiera à prendre toutes les mesures et moyens juridiques et politiques appropriés pour consolider le statut national de l'État québécois de même qu'à rechercher par la négociation l'extension des compétences du Québec dans les domaines économique, culturel et social.

2. NOS INSTITUTIONS POLITIQUES

- QUE le Québec adopte sa propre constitution dans les plus brefs délais.
- QUE le gouvernement québécois prépare un projet de constitution d'un État souverain.
- QUE le gouvernement québécois favorise la création d'un hymne national.

3. LA DÉMOCRATIE POLITIQUE ET LA DÉCENTRALISATION

- QUE le gouvernement québécois soumette les villes de Montréal et de Québec à toutes les procédures de consultation populaire prévues par la Loi sur l'aménagement (Loi 125) et par les autres lois municipales, notamment la procédure de référendum en ce qui a trait aux changements de zonage et de l'utilisation du sol et de zonage.
- QUE le gouvernement fasse en sorte que le processus de décentralisation tel qu'élaboré dans l'article 7 soit respecté en consultation avec les Municipalités régionales de comté (M.R.C.).
- QUE le gouvernement du Parti québécois procède au découpage de la région Bas Saint-Laurent/Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine dans les plus brefs délais à la satisfaction des intervenants et des intervenantes de la région 01.
- QUE le gouvernement fasse en sorte que les règlements et les normes qu'il demande aux municipalités d'appliquer soient diminués et simplifiés et tiennent compte de la taille, de la population, de la capacité financière et de la spécificité des territoires de chacune d'elles.
- QUE le gouvernement agisse le plus rapidement possible afin que les partis et conseillers municipaux d'opposition aient les ressources financières et autres nécessaires pour remplir pleinement leur rôle démocratique.

4. LA PROMOTION DE LA PAIX

- QUE le gouvernement, suite à l'accord majoritaire des partis de l'Assemblée nationale, tienne avant ou lors des élections générales une consultation populaire sur toute la question du désarmement général et en particulier sur un gel nucléaire.
- QUE le gouvernement du Québec exige d'Ottawa de connaître l'emplacement des missiles à ogives nucléaires en territoire québécois et qu'il demande le démantèlement de ces bases sur son territoire.

5. L'EMPLOI ET LA MAIN-D'OEUVRE

- QUE, sur le plan économique, l'objectif principal et prioritaire des politiques du gouvernement soit de mettre en oeuvre des mesures visant le plein emploi. Ces mesures seront prises en concertation et viseront la création d'emplois permanents.
- QUE le gouvernement intensifie ses efforts de relance économique, avec comme objectif principal la lutte au chômage et la création d'emplois permanents. Que pour atteindre cet objectif, il accorde une attention toute spéciale à la situation dramatique qui prévaut chez les 18-20 ans.
- QUE le gouvernement, après avoir négocié les modalités avec les employés et les employées des secteurs public et para-public, leur offre la possibilité de réduire à trois jours leur semaine de travail, en conservant le même taux horaire de rémunération et les privilèges inhérents au travail à plein temps. Il incitera aussi, dans les entreprises privées, les travailleurs et les travailleuses à se prévaloir de la possibilité d'un travail partagé. La semaine de travail pourra être réduite à quatre jours ou moins. Il offrira aux employeurs qui mettront en oeuvre une telle politique une compensation financière proportionnelle au nombre de nouveaux emplois ainsi créés. De plus, le gouvernement découragera le cumul d'emplois.
- QUE le gouvernement du Québec crée, de toute urgence, un comité national pour le plein emploi, qui aura comme mandat de trouver et d'appliquer diverses formules concrètes pour assurer un meilleur partage de l'emploi au Québec.
- QUE le gouvernement, dans le but de maintenir et de créer de nouveaux emplois, revise la formule de taxation des PME pour leur permettre de réinvestir leurs profits pour leur propre expansion.

6. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

- QUE le gouvernement se donne un plan de développement pour la Gaspésie, en ayant comme objectif de ramener le taux de chômage de cette région à un niveau égal sinon inférieur à la moyenne nationale.
- QUE le gouvernement fasse en sorte que les orientations régionales de développement soient établies en région et tiennent compte de tous les secteurs d'activités socio-culturelles et des autres.
- QUE le gouvernement québécois manifeste concrètement sa volonté de décentralisation et qu'il s'appuie sur les ressources scientifiques et technologiques existantes dans le comté de Kamouraska-Témiscouata, pour y implanter le centre de recherche appliquée sur les transports en commun prévu dans le «virage technologique».
- QUE le gouvernement fasse en sorte que les centres de recherche qui seront créés soient au service du développement de toutes les régions du Québec et en particulier des régions périphériques.
- QUE le gouvernement québécois, par l'intermédiaire du ministère des Affaires culturelles, ouvre en Gaspésie un bureau régional permettant aux intervenants et intervenantes du milieu d'utiliser au maximum les programmes d'assistance pertinents.
- QUE le gouvernement tienne compte du programme (chapitre 2, section C, article 1), lorsque les régions sont en compétition pour l'adjudication d'usines et lorsqu'il en est le décideur, et qu'il favorise les entreprises gouvernementales existantes.
- QUE le gouvernement, ayant comme objectif l'auto-suffisance et l'animation populaire :
 - crée des conditions favorables à l'émergence des promoteurs locaux, sans attendre l'intervention aléatoire des intervenants de l'extérieur ;
 - encourage la mobilisation de l'épargne locale, dans des opérations issues de l'initiative locale ;
 - provoque une concertation régionale, dans la recherche d'une diversification des activités économiques ;
 - favorise les formules d'entreprises permettant le regroupement des initiatives et des investissements pour faire des économies d'échelle et faciliter une réduction des coûts d'opération ;
 - invite les employés et employées de l'État à devenir des conseillers et conseillères auprès des promoteurs, en les assistant dans l'élaboration des dossiers ;
 - mette les divers services gouvernementaux spécialisés au service des promoteurs locaux ;
 - encourage les jeunes à définir eux-mêmes les conditions de leur engagement dans l'économie.

7. LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

- QUE le gouvernement du Québec prenne des dispositions pour qu'une information sur le développement économique soit dispensée dans toutes les régions du Québec. Cette information devra créer une mentalité qui incitera les gens de chez nous à se prendre en main, par la formation d'associations d'investisseurs locaux,

et développer ainsi, chez eux, un esprit de solidarité et d'entrepreneurship.

8. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

- QUE le gouvernement légifère pour que le temps supplémentaire soit payable après 40 heures au lieu de 44 heures et qu'il fasse en sorte que les parties gouvernementale, syndicale et patronale se réunissent et s'entendent afin de réduire le nombre d'heures hebdomadaires de travail des personnes salariées afin que ce nombre d'heures passe graduellement de 40 ou 44 heures/semaine à 32 heures/semaine, en vue d'élargir concrètement le bassin d'emplois disponibles.

9. L'AGRO-ALIMENTAIRE

- QUE le gouvernement fasse profiter les sericulteurs des surplus d'électricité de la même façon qu'une industrie nouvelle.
- QUE le gouvernement planifie avec les organismes du milieu une politique de gestion de l'emploi, sur les exploitations agricoles.
- QUE le gouvernement fasse en sorte que les subventions pour la construction des plates-formes ou de fosses à purin, sur les fermes, soient augmentées jusqu'à concurrence de 75% des coûts réels lorsque la loi de l'environnement obligera la construction de telles plates-formes, fosses à fumier ou fosses à purin.
- QUE le gouvernement défraie le coût de l'ingénierie pour les travaux de plates-formes de fumier ou de fosses à fumier, tout en accordant le même pourcentage pour la subvention.

10. LES PÊCHERIES

- QUE le gouvernement adopte dans les plus brefs délais la loi de la commercialisation de la truite mouchetée d'élevage.
- L'industrie des pêches commerciales du Québec dispose de nombreux atouts (que le système fédéral canadien ne lui a pas permis d'utiliser) et elle fait face à des obstacles insurmontables. Ces atouts (un potentiel de pêche et un marché intérieur sous-exploité, le retour en territoire maritime, à la suite du mouvement entraîné par la régionalisation des effectifs du gouvernement du Québec, des ressources humaines dynamiques, un marché extérieur accessible) ne pourront être employés à leur pleine valeur si le Québec ne peut être le maître d'oeuvre du développement de cette industrie.

La concertation entre les intérêts naturellement divergents des pêcheurs, des industriels et des travailleurs d'usines ne peut s'accommoder de politiques gouvernementales divergentes, et les intérêts du gouvernement fédéral, qui sont ceux des provinces maritimes, ne peuvent coïncider avec ceux du Québec. De plus, les régions côtières, où se pratique la pêche commerciale, ne se développent que si l'on donne aux gens du milieu la capacité de gérer leur avenir.

La création d'industries gouvernementales parachutées d'Ottawa tue le dynamisme local. L'industrie a besoin d'un soutien gouvernemental amenant à l'autonomie et non à la dépendance. L'orientation atlantique du gouvernement fédéral a nui à l'implantation du marché québécois qui reste peu profitable notamment à cause de la piètre qualité du système de contrôle fédéral de la qualité.

Une industrie autonome des pêches maritimes, au Québec, ne peut exister sans la souveraineté du Québec.

Le Québec devra occuper cette compétence, dès maintenant :

- 1- en appuyant le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans sa vocation d'accélérer le développement de l'industrie par des services de soutien plutôt que de compensation ;
- 2- en assumant la gestion de l'ensemble de nos fonds marins, dans le respect du développement de l'industrie des pêches maritimes ;
- 3- en facilitant la recherche appliquée dans les usines ;
- 4- en modernisant la flotte de pêche ;
- 5- en permettant au milieu d'assurer le contrôle de l'industrie, par des programmes d'aide à l'investissement respectant les types de regroupements privilégiés et leur regroupement au sein d'associations de pêcheurs, d'industriels, de syndicats et d'unions des intervenants en pêche maritime ;
- 6- en favorisant le regroupement des producteurs, en vue de la commercialisation et de la mise en marché de leur produit ;
- 7- en obligeant l'industrie à faire un produit de qualité élevée ;
- 8- en assurant la défense des intérêts du Québec devant les organismes internationaux.

11. L'ÉNERGIE

- QUE le gouvernement du Québec reconnaisse comme prioritaire la réalisation du projet Archipel, en respectant scrupuleusement l'environnement, tant au point de vue de la production hydroélectrique que sur le plan de l'aménagement, et commence sa réalisation le plus tôt possible. QUE le gouvernement du Québec mandate les organismes concernés afin qu'ils étudient la possibilité d'utiliser les équipements hydroélectriques qui seront mis en place, afin qu'ils servent d'infrastructure à une voie de communication.
- QUE le gouvernement fasse en sorte que la Société québécoise d'initiative pétrolière (SOQUIP) s'engage dans le commerce en gros de produits pétroliers afin de constituer une source d'approvisionnement pour les revendeurs et les distributeurs indépendants.
- QUE le gouvernement uniformise le coût des hydrocarbures, au niveau national.
- QUE le gouvernement du Québec :
 - rende accessible au jalonement toutes les surfaces faisant l'objet des permis accordés à la Société de développement de la Baie James et non directement reliées aux installations hydroélectriques ;
 - incite, par des mesures appropriées, les prospecteurs et les sociétés engagés dans l'exploration minière à inventorier ce territoire de façon plus active ;
 - facilite aux équipes d'exploration l'accès à toutes les infrastructures routières à tous les services ;
 - et de façon générale, consolide l'économie de la région de la Baie James, en favorisant une relance de l'exploration minière sur ce territoire.

12. LA FORÊT

- QUE le gouvernement du Québec favorise la petite et moyenne entreprise, dans la relance de l'industrie forestière, et que Rexfor joue plutôt un rôle de soutien auprès du milieu forestier.
- QUE le gouvernement fasse en sorte que la forêt devienne un lieu de travail, de stage et de réinsertion sociale offert aux jeunes aptes au travail.
- QUE le gouvernement modifie la Loi sur la fiscalité municipale et sur l'évaluation foncière de façon à ce que les propriétaires de boisés qui font de l'aménagement forestier ne soient pas doublement taxés.
- QUE le gouvernement fasse en sorte que les budgets de l'aide sociale servent, entre autres, à des stages de travaux rémunérateurs dans le secteur forestier, privé et public, incluant obligatoirement des volets de formation scolaire et professionnelle.
- QUE le gouvernement du Québec fasse du dossier de la papeterie de Matane une priorité économique régionale. QU'il fasse tous les efforts nécessaires afin de trouver de nouveaux investissements, entre autres en établissant une formule de participation des scieries de l'Est du Québec.
- QUE le gouvernement du Québec force les compagnies à acheter d'abord le bois produit par les particuliers avant d'accorder des coupes sur la forêt domaniale.
- QUE le gouvernement accentue et encourage la recherche afin de trouver de nouveaux débouchés permettant une utilisation intégrale des bois provenant de la forêt québécoise. À titre d'exemples : le bois affecté par la tordeuse et autres insectes, les maladies, les feuillus, les résidus, les surplus de bois, etc.
- QUE le gouvernement prévoie un budget spécial et important pour :
 - informer, par des moyens appropriés, l'ensemble de la population québécoise de l'importance du secteur de la forêt, aux points de vue économique, social et écologique ;
 - renseigner et former les producteurs, en ce qui a trait à l'aménagement, la préparation et la qualité du produit ainsi qu'aux marchés actuels et potentiels de la transformation ;
 - mettre à jour les programmes actuellement offerts dans les écoles secondaires et assurer leur extension et leur implantation dans toutes les régions du Québec.

13. LES MINES

- QUE le gouvernement fasse en sorte qu'un fonds minier alimenté de contributions des employeurs soit créé afin de pallier les problèmes dus à l'épuisement des mines.

14. LE COMMERCE

- QUE le gouvernement intensifie la politique d'achat de produits québécois de la part de l'État, de l'entreprise et du consommateur, en favorisant la promotion des produits québécois de toutes les façons possibles.

15. L'ENVIRONNEMENT

- QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et l'agriculture en général soient réassujettis aux règles de protection de l'environnement appliquées dans les autres secteurs de l'économie.
- QUE le gouvernement, afin d'améliorer, de faciliter et d'harmoniser les relations de la population avec les gestionnaires de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, accentue le développement des opérations régionales existantes et élargisse leurs champs d'action. QU'il s'occupe de terminer le travail de récupération et de restauration des ressources eau, air et sol, tout en mettant l'accent sur la protection et la prévention, QU'il évite de répartir et de transférer vers différents organismes ou différents ministères, la responsabilité de l'application et de la maîtrise des politiques environnementales, mais en confie plutôt la conceptualisation globale et la maîtrise d'œuvre au ministère de l'Environnement.
- QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) cesse tout arrosage de produits chimiques contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, qu'il mette en place des solutions créatrices d'emploi, respectant l'environnement biophysique et humain comme il est proposé dans les conclusions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (B.A.P.E.) pour combattre l'épidémie et préserver le produit forestier.
- QUE le gouvernement, de concert avec les municipalités métropolitaines concernées, adopte des politiques et fasse des efforts à long terme dans le but de rendre à la population de la grande région de Montréal l'accès aux rives de ses principaux plans d'eau urbains, à des fins de récréation, de tourisme et de baignade ; QU'il favorise le zonage et les aménagements allant dans le sens d'une renaturalisation de ces cours d'eau plutôt que d'une artificialisation accrue à l'aide de digues et de barrages ; dans cet esprit, QU'il redéfinisse et précise les mandats du projet Archipel ;
- QUE le gouvernement fasse en sorte que notre patrimoine faunique et floristique constitue une richesse pour les citoyens et les citoyennes du Québec, et contribue ainsi à l'amélioration et au maintien de la qualité de la vie, en tenant compte cependant du fait que, par ses activités, l'homme modifie la composition des écosystèmes et en perturbe le fonctionnement et l'évolution naturelle. Tout en ayant des préoccupations économiques et sociales, il se donnera une véritable politique nationale de la faune et de ses habitants.
- QUE les politiques de protection de l'environnement visent à établir un consensus entre l'entreprise, les travailleurs et les MRC de façon à trouver des solutions pour éliminer les polluants à la source, et à éviter les fermetures d'entreprises.
- QUE le gouvernement adopte dans les plus brefs délais une politique d'ensemble pour combattre le fléau des pluies acides.
- QUE le gouvernement intensifie rapidement ses pressions auprès des autres gouvernements concernés par le problème des pluies acides et cela, en concertation avec la population afin d'établir des mécanismes à court terme.
- QUE le gouvernement établisse des programmes afin d'encourager et de forcer les entreprises privées à

diminuer l'émission des gaz nitriques et sulfuriques dans l'atmosphère et qu'il encourage des programmes de prévention et de désacidification de nos lacs.

- QUE, suite à l'achat du site Miron par la ville de Montréal, ceci dans le cadre de la continuité de la gestion de l'enfouissement des déchets par la compagnie Miron, il est proposé :

QUE le gouvernement amende la Loi et la réglementation sur la qualité de l'environnement de manière à ce que :

- des normes quantitatives strictes soient édictées pour les arrivages quotidiens de déchets par rapport aux capacités limite d'un site donné de les recevoir, ceci en fonction des diverses variables de santé publique ;
- la responsabilité du renouvellement des permis ainsi que du choix des sites d'enfouissement relève directement du ministre de l'Environnement.

16. L'HABITATION

- QUE le gouvernement fasse en sorte que la Loi de la Régie du logement étende les délais d'avis d'évacuation d'un (1) mois à trois (3), dans le cas de rénovation, et augmente l'indemnisation des locataires évacués. Cette augmentation tiendra compte du coût réel d'une évacuation pour les locataires.
- QUE le gouvernement du Québec améliore ses programmes d'accès à la propriété, en favorisant prioritairement l'utilisation de matériaux du Québec afin de relancer notre économie nationale.
- QUE le gouvernement, pour favoriser la restauration, prenne des mesures pour que la plus-value du bâtiment n'augmente pas l'évaluation pour fins de taxation, sur une période de trois (3) ans.

17. LA SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- QUE le gouvernement du Québec mette en branle des mécanismes susceptibles d'assurer à la population des régions en pénurie d'effectifs, des services médicaux généraux et d'urgence suffisants et adéquats, afin de faciliter le recrutement des médecins, généralistes et spécialistes, nécessaires au fonctionnement des centres hospitaliers.

18. L'ÉDUCATION

- QUE le ministère de l'Éducation fasse en sorte que l'amélioration du français écrit et parlé devienne une priorité dans tous les cours, et QU'il tienne compte de la qualité de la langue française dans les notations de toutes les matières enseignées et pour les examens du ministère de l'Éducation. Cette amélioration doit commencer au primaire et se poursuivre dans les études postérieures.
- QUE le ministère de l'Éducation assure les populations éloignées desservies par l'Université du Québec que les nouvelles formules de financement ne viennent pas mettre en danger la vie des sous-centres qui dispensent l'enseignement universitaire aux adultes dans les régions mentionnées ci-dessus.

19. LES MOYENS DE COMMUNICATION

- QUE le gouvernement du Québec accorde des fonds additionnels à Radio-Québec pour la création dans les

plus brefs délais d'un service de nouvelles qui aura pour but premier la diffusion de bulletins d'information quotidiens touchant toutes les sphères d'activités nationales et internationales ainsi que pour la réalisation de séries télévisées sur l'histoire du Québec.

20. L'INFORMATIQUE, LA ROBOTIQUE, LA TÉLÉMATIQUE ET LES BIOTECHNOLOGIES

- QUE le gouvernement organise un sommet sur le virage technologique dont l'objet sera :
 - l'étude des conséquences du virage technologique sur nos modes de vie ;
 - la sensibilisation du public, des entreprises, des syndicats, des agents économiques sur les changements de mentalité à développer.

21. LA FISCALITÉ ET LA SÉCURITÉ DU REVENU

- QUE le gouvernement abolisse, dans le cadre de la réforme de l'aide sociale, toute prestation fondée exclusivement sur l'âge des bénéficiaires (clause 18-30 ans), en instaurant une allocation logement pour les jeunes de moins de 30 ans, ne vivant plus chez leurs parents.
- QUE le gouvernement instaure une nouvelle politique de taxation de l'essence pour l'ensemble du Québec, en fixant des prix plus équitables pour les régions périphériques.
- QUE le gouvernement augmente les prestations d'aide sociale jusqu'à la parité pour tous les jeunes adultes qui participent à l'un des programmes mis de l'avant dans le cadre du plan de relance sociale et économique.

22. LA FAMILLE

- QUE le gouvernement du Québec, en attendant la souveraineté du Québec, revendique l'entière juridiction concernant la famille.

23. LA JEUNESSE

- QUE le gouvernement mette sur pied un fonds de solidarité et de développement communautaire qui sera financé par une contribution volontaire de chaque travailleur et travailleuse. Ce fonds servira à aider les jeunes qui veulent mettre sur pied leurs propres projets d'entraide et de développement communautaire (recyclage, garderies, soins aux personnes âgées, maisons de jeunes, etc.).
- QUE le gouvernement mette sur pied, dans les plus brefs délais, une commission spéciale chargée de définir une politique gouvernementale globale pour la jeunesse québécoise. Cette commission regroupera des parlementaires, des représentants de divers ministères, des intervenants du monde syndical et patronal, ainsi que des représentants des jeunes et de la communauté en général. Celle-ci devra s'appliquer, non pas à faire un nouvel inventaire des besoins et attentes déjà bien identifiés, mais à élaborer un plan global d'intervention visant à solutionner les grands problèmes vécus actuellement par les jeunes au Québec.
- QUE le gouvernement du Parti québécois mette sur pied un fonds de solidarité et de développement communautaire qui sera financé par une contribution

volontaire de chaque travailleur et travailleuse de même que par un pourcentage des profits des entreprises. Ce fonds servira à créer de véritables emplois valables pour les jeunes utiles à la communauté, plutôt que de condamner les jeunes à l'aide sociale.

24. LE TROISIÈME ÂGE

- QUE le gouvernement mette en application l'article suivant du programme : les personnes âgées pourront déterminer leurs besoins en matière d'éducation par un choix de programmes et personnes-ressources. Les regroupements de personnes pré-retraitées et retraitées d'une localité ou d'un quartier bénéficieront du soutien des services d'éducation permanente et des CLSC. Ces regroupements pourront mettre sur pied divers services d'entraide et de dépannage d'emplois communautaires pour personnes âgées, d'activités récréatives, éducatives et culturelles, ou tout autre service désiré par les personnes en question. Les services d'animation offerts à ces personnes devront également être accessibles aux personnes en perte d'autonomie.

25. LES PERSONNES HANDICAPÉES

- QUE le cadre général de l'intégration sociale, qui est l'objectif à atteindre pour les personnes handicapées, soit conforme à la politique d'ensemble définie en 1984 par l'Office des personnes handicapées du Québec et les organismes de promotion.
- QUE des travaux soient entrepris afin de permettre l'accessibilité aux écoles publiques aux usagers handicapés.

26. LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

- QUE le gouvernement, avant d'octroyer des contrats ou des subventions à des organismes dans le domaine du taxi, s'assure que ledit organisme n'a pas de pratiques discriminatoires à l'endroit des minorités visibles (en particulier les Noirs) dans son personnel.
- QUE le ministre de la Justice donne suite, dans les plus brefs délais, aux recommandations faites par le Comité d'enquête sur le racisme dans le taxi.

LES MANDATS

À TOUTES LES INSTANCES

1. Susciter la prise de conscience du nationalisme québécois, sous toutes les formes afin que ce peuple découvre que seule l'affirmation de sa souveraineté peut lui procurer dignité et épanouissement collectifs.
2. QUE le Congrès national réitère l'appui que le Conseil national a donné au Parti nationaliste, conformément à la résolution votée par le Conseil national de septembre 83 et qui se lisait comme suit :
«QUE le Parti québécois appuie la formation d'un parti oeuvrant sur la scène politique fédérale voué exclusivement à la défense des intérêts du Québec. Il assure ce parti de son aide. Celle-ci est conditionnelle à un accord de coopération à être signé entre les deux formations avant le prochain Conseil national du P.Q. Cet accord portant notamment sur :
 - la compatibilité des objectifs généraux et des programmes respectifs ;
 - la démocratie interne du nouveau parti fédéral ;
 - les liaisons à être assurées entre les deux formations.»
3. QUE le congrès national du Parti québécois appuie la démarche du Comité national des communautés culturelles du parti pour l'octroi de visas d'entrée au Canada à messieurs Rafael Ruiz Moscatelli, secrétaire général du Parti socialiste du Chili, Gustavo Zepeda Camillieri, sous-secrétaire général, et Andres Galanakis Tapia, membre du bureau politique, détenus illégalement par le Central nacional d'informacion (c'est-à-dire, la police politique du Chili), ainsi que monsieur Luis Guzman Robinson.

AU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

1. QUE le présent Congrès national mandate le Conseil exécutif national, pour la formation d'un comité ad hoc afin d'étudier les modalités d'élection du président ou de la présidente du parti selon le suffrage universel direct des membres.

Ce comité sera formé d'ici la fin juin et devra remettre son rapport au prochain Conseil national afin que celui-ci adopte un règlement pour le choix du président ou de la présidente du parti.
2. QUE le Conseil exécutif national étudie, sous forme d'hypothèse, les nouvelles institutions politiques d'un Québec souverain.
3. L'Exécutif national verra à faire convoquer avant l'annonce des élections générales un Conseil national où il proposera le huis clos et où seront discutés les thèmes, la stratégie et les engagements électoraux du parti.

LES STATUTS

Chapitre I

Les présentes dispositions constituent les statuts du Parti québécois en vue d'assurer la participation efficace de tous ses membres à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ses politiques, aux divers paliers de sa structure.

Chapitre II

Les objectifs fondamentaux du parti sont définis par le Congrès national.

Chapitre III

Est membre toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui souscrit aux objectifs fondamentaux du parti, se conforme aux statuts et règlements et dont la demande d'adhésion accompagnée de la cotisation statutaire est parvenue au secrétariat national du parti.

Chapitre IV

LES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Tout membre a le droit et le devoir de participer à l'élaboration du programme du parti et de contribuer selon ses moyens à la réalisation de ses objectifs.
2. Tout membre, et seulement un membre, possède le droit de participation, directement ou par délégation, au choix des dirigeants et dirigeantes à tous les paliers, ainsi que le droit de poser sa candidature aux postes électifs en se conformant aux statuts. Cependant, dans le cas d'une adhésion, un délai de trente (30) jours doit être observé avant qu'un nouveau membre puisse être habilité à voter ou à se présenter à un poste électif lors d'un congrès ou d'une assemblée générale.
3. Un membre dont la carte arrive à échéance dans les 365 jours précédant un congrès ou une assemblée générale peut renouveler son adhésion jusqu'à l'ouverture du congrès ou de l'assemblée.
4. Cependant, tout ou toute fonctionnaire du parti, de même que toute personne occupant une fonction politique auprès d'un ou d'une ministre, ou auprès d'un député ou d'une députée du parti, n'est éligible à aucun poste électif prévu aux statuts du parti. Lors de leur nomination à l'une ou l'autre des fonctions ci-haut mentionnées, les personnes concernées doivent démissionner de tel poste électif qu'elles occupaient au sein du parti lors de leur nomination.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas au poste de président ou de présidente d'assemblée ou d'élection, auquel cas les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être mises en candidature.

5. Le droit à la dissidence et à la critique, à l'intérieur du parti, doit être constamment respecté.
6. Nul membre ne peut être expulsé du parti sans cause valable.
7. Tout membre qui désire démissionner d'un poste quelconque ou du parti doit le faire par écrit auprès de l'instance dont il relève.

Chapitre V

LE CONGRÈS NATIONAL DU PARTI

1. Le Congrès national est l'instance suprême du parti.
2. a) Un Congrès national régulier, d'une durée d'au moins trois (3) jours, doit être tenu tous les deux ans aux dates que fixe le Conseil national.
b) Un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, pour la tenue d'un Congrès national ordinaire, doit être adressé par le Secrétariat national au secrétariat de chaque Conseil de comté ou de région.
c) Toute résolution dûment adoptée par une Assemblée générale de comté ou par un Congrès régional est expédiée au secrétariat national au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès.
d) Seules les résolutions provenant d'un Congrès régional, du Conseil national ou du Conseil exécutif national sont soumises au Congrès. Toutefois, chaque Conseil exécutif de comté peut faire parvenir, une et une seule résolution qui sera soumise au Congrès si cette résolution :
 - i. a été explicitement adoptée par la dernière assemblée générale précédant le Congrès régional et transmise dans les délais statutaires à ce Congrès régional ;
 - ii. n'a pas été adoptée ou a été modifiée ou non étudiée par le Congrès régional.
e) Au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétariat national expédie à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus les résolutions reçues en vertu du paragraphe précédent.
f) Le Congrès national peut recevoir les résolutions ayant un caractère d'urgence conformément à ses procédures.
3. a) Le Conseil exécutif national ou le Conseil national peut convoquer un Congrès extraordinaire.
b) Un avis d'au moins trente (30) jours pour la tenue d'un tel Congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but dudit Congrès, doit être adressé par le secrétariat national au secrétariat de chaque Conseil de comté et de région.

4. a) Chaque association de comté a droit à dix (10) délégués ou déléguées, plus une (1) personne par tranche complète de cinq cents (500) membres en règle au moment de l'assemblée générale. Chaque assemblée générale de comté élit un certain nombre de personnes suppléantes.
 - b) Sont aussi délégués de droit au Congrès les membres du Conseil exécutif national, les présidents et les présidentes de région, les présidents et les présidentes de comté, les députés et les députées du parti et les candidats et candidates officiels du parti aux élections québécoises à venir.
 - c) La liste des noms des délégués et déléguées, et des suppléants et suppléantes doit être expédiée par les instances intéressées au secrétariat national au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire; dans le cas d'un Congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à quatorze (14) jours.
5. Seuls les délégués et les déléguées ont droit de parole et de vote aux assemblées plénières d'un Congrès national, y compris dans les commissions qui ont pour but d'amender le programme et les statuts; néanmoins, tout membre a le droit de s'inscrire comme observateur ou observatrice et d'assister à toutes les délibérations.
6. Les délégués et les déléguées au Congrès national :
 - a) discutent les résolutions soumises, déterminent leur ordre de priorité et adoptent ou modifient le Programme du parti à partir de la proposition principale soumise par le Conseil national. La proposition principale peut comprendre l'ensemble ou une partie du programme;
 - b) reçoivent les rapports du Conseil exécutif national sur l'administration et les activités prévues au cheminement critique annuel ainsi que ceux du Conseil des députés et députées et de la Commission permanente du programme;
 - c) établissent les lignes générales d'action du parti;
 - d) examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le trésorier ou la trésorière du parti et fixent la cotisation annuelle des membres;
 - e) élisent les membres du Conseil exécutif national par vote au scrutin secret, à l'exception du président ou de la présidente du parti;
 - f) prennent les décisions appropriées sur toute question inscrite régulièrement à l'ordre du jour;
 - g) sont seuls habilités à entériner une fusion avec une ou plusieurs formations politiques.
 7. Au moins trois cents (300) jours avant la tenue du Congrès national, le Conseil national et le Conseil exécutif national procèdent à la formation d'un «Comité directeur du Congrès national».
 - a) Ce comité est formé du conseiller ou de la conseillère au programme, qui en assume la présidence, de trois personnes nommées par le Conseil exécutif national, et de cinq personnes élues par le Conseil national;
 - b) le comité directeur du Congrès national :
 - i. coordonne la préparation et l'organisation technique du Congrès national;
 - ii. propose au Conseil national les règles de procédure du Congrès et voit à leur application;
 - iii. prépare les cahiers de résolutions et autres textes à caractère technique concernant le Congrès, et les achemine aux personnes et aux instances appropriées;
 - iv. juge de la recevabilité des propositions acheminées au Congrès selon les critères fixés dans les Statuts ou dans les règles de procédure du Congrès.
8. La présidence de l'assemblée plénière du Congrès national et la présidence des élections sont élues par le Congrès national dès l'ouverture de celui-ci, sur recommandation du Conseil exécutif national et du Conseil national.
- Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. La présidence n'a droit de vote qu'en cas de partage des voix exprimées.
- Le Congrès suit la procédure adoptée par le Conseil national.

Chapitre VI

LE CONSEIL NATIONAL

1. Le Conseil national est la plus haute instance du parti entre les Congrès.
2. Sont membres du Conseil national avec droit de parole et de vote :
 - a) les membres du Conseil exécutif national;
 - b) les présidents et les présidentes de région ou, en cas d'incapacité, toute autre personne de la région dûment mandatée par le Conseil exécutif régional, à l'exception des personnes visées par l'article 3 du Chapitre 6 des présents statuts.
 - c) les présidents et les présidentes de comté ou, en cas d'incapacité, toute autre personne du comté dûment mandatée par le Conseil exécutif de comté à l'exception des personnes visées par l'article 3 du Chapitre 6 des présents statuts.
 - d) trois (3) députées ou députés délégués par le Conseil des députés et députées.
3. Sont également délégués, déléguées sans droit de vote au Conseil national :
 - a) un délégué ou une déléguée par région choisi par le Conseil exécutif national : cette personne exerce le droit de vote lors de l'absence du membre ayant droit de vote qui représente sa région;
 - b) un délégué ou une déléguée par comté choisi par le Conseil exécutif de comté : cette personne exerce le droit de vote de l'absence du membre ayant droit de vote qui représente son comté;
 - c) les députés et les députées;
 - d) les candidats et les candidates officiels aux élections québécoises à venir;
 - e) les candidats ou les candidates défaits lors d'élections partielles : ces personnes ne sont déléguées qu'au Conseil national suivant les élections partielles.
4. a) Le Conseil national se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidence du Conseil exécutif national ou aux dates et lieux qu'il se fixe lui-même.
- b) Dès l'annonce d'élections générales au Québec, le Conseil national se réunit d'urgence sur convocation de la présidence du Conseil exécutif national. Il se réunit aussi dans les soixante (60) jours suivant la tenue de telles élections; les candidats et les candidates défaits y ont droit de parole.
- c) Dès l'annonce d'un référendum au Québec, le Conseil national se réunit d'urgence sur convocation de la présidence du Conseil exécutif national.

- d) Vingt (20) membres du Conseil national ou le Comité directeur, tel que défini aux règles de fonctionnement de ce Conseil peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger de la présidence du Conseil exécutif national la convocation d'un Conseil national extraordinaire, dans un délai maximum de trente (30) jours. Le quorum est de 1/3 des membres votants.
5. Un Comité directeur, composé d'un président ou d'une présidente, et d'un vice-président ou d'une vice-présidente élus par le Conseil national parmi les présidents et les présidentes de comté et d'un membre du Conseil exécutif national, a la responsabilité de :
- a) voir au respect des règles de fonctionnement adoptées par le Conseil national ;
 - b) s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil national ;
 - c) informer régulièrement de son travail le Conseil national.
6. La présidence ou la vice-présidence du Comité directeur ouvre la réunion du Conseil national et voit à l'élection de la présidence d'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées ; la présidence n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées.
7. Le Conseil national reçoit et approuve les rapports du Conseil exécutif national relatifs aux mandats que celui-ci détient du Congrès et du Conseil national ainsi que ceux du Conseil des députés et députées et de la Commission permanente du programme ; et, plus particulièrement, le Conseil national a pour fonctions principales :
- a) d'orienter l'action et la politique du parti ;
 - b) de surveiller l'exécution des décisions du Congrès national, l'application du programme et l'exécution du cheminement critique ;
 - c) d'approuver les rapports des différents programmes et projets du cheminement critique ;
 - d) de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès ne s'est pas prononcé ;
 - e) de combler les vacances qui surviennent au sein du Conseil exécutif national à l'exclusion de la présidence du parti ;
 - f) de siéger comme instance d'appel de toutes décisions d'un organe du parti, prises sans cause valable et suffisante et portant atteinte aux droits des membres du parti ;
 - g) d'adopter et de modifier les règlements concernant le fonctionnement du parti ;
 - h) d'approuver le budget annuel du parti préparé par le Conseil exécutif national : tous les documents pertinents à l'adoption du budget doivent être acheminés aux membres du Conseil national au moins trente (30) jours avant la tenue du Conseil national ;
 - i) de ratifier la nomination des directeurs et des directrices des différents programmes concernés ;
 - j) de décider du renvoi desdits directeurs et desdites directrices après audition de la personne concernée ;
 - k) de statuer sur l'expulsion d'un membre par le Conseil exécutif national dans le cas où ce membre en appelle au Conseil national ;
 - l) d'élire au scrutin secret à la première réunion du Conseil national suivant le Congrès national du parti un comité de surveillance des finances composé de cinq (5) membres ne faisant pas partie du Conseil exécutif national ;
 - m) de créer, lorsque le besoin s'en fait sentir, des comités nationaux qui fonctionneront à partir des objectifs préalablement établis : toute prise de position publique des comités nationaux doit être présentée, au préalable, pour information au Conseil national ou au Conseil exécutif national ;
 - n) de discuter et de proposer les priorités législatives et budgétaires qu'il veut voir réaliser par le gouvernement ;
 - o) d'établir les orientations du programme électoral national.
8. Advenant une élection à la présidence du parti, le Conseil national tiendra cette élection au moment jugé opportun, au suffrage "universel" direct des membres, selon des modalités adoptées par le Conseil national.

Chapitre VII

LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

1. Sont membres du Conseil exécutif national :

- a) le président ou la présidente du parti ; le vice-président ou la vice-présidente du parti ; le trésorier ou la trésorière du parti ; le conseiller ou la conseillère au programme ; le secrétaire ou la secrétaire aux relations internationales ; quatre (4) députés ou députées ; sept (7) conseillers ou conseillères.
- b) Un député ou une députée n'est admissible qu'au poste de président ou de présidente du parti et aux quatre (4) postes de conseillers-députés ou conseillères-députées. Les titulaires de ces quatre (4) derniers postes doivent cependant démissionner dès qu'ils cessent d'être députés ou députées du Parti québécois. De plus, un membre occupant un autre poste que ceux énumérés ci-haut doit en démissionner dès son élection comme député ou députée. Ces personnes restent cependant en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus au Conseil national qui suit.

2. Les élections des membres du Conseil exécutif national sont régies par un règlement adopté à cette fin par le Conseil national. Ce règlement doit prévoir que :

- a) chaque personne candidate à un poste du Conseil exécutif national, autre qu'au poste de président ou présidente du parti, remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) délégués ou déléguées au Congrès ;
- b) le bulletin de candidature doit être remis ou expédié par poste recommandée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès ;
- c) les dépenses électorales des candidats et des candidates doivent être conformes aux dispositions prévues ;
- d) un membre ne peut faire acte de candidature que pour un poste ;
- e) le secrétariat national doit communiquer par écrit la liste des candidats et des candidates au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus ;
- f) s'il n'y a pas au moins une personne mise en candidature à chaque poste du Conseil exécutif national, la présidence d'élection doit demander des mises en candidature parmi les délégués et les déléguées présents au Congrès et procéder ensuite à l'élection ;
- g) les élections aux divers postes ont lieu en même temps ;

- h) les candidats et les candidates à la vice-présidence du parti doivent obtenir la majorité absolue des voix exprimées ; la majorité simple des voix exprimées suffit quant aux autres postes du Conseil exécutif national ;
 - i) tous les membres élus au Conseil exécutif national entrent en fonction dès la clôture du Congrès et leur mandat expire à la fin du Congrès suivant.
3. a) La vice-présidence du parti assure la présidence du Conseil exécutif national et assume le rôle de porte-parole du Conseil exécutif national.
 - b) Le Conseil exécutif national accorde une compensation financière, si nécessaire, pour permettre le dégauchement de la présidente ou du président du parti et/ou du président ou de la présidente du Conseil exécutif national, de façon à leur permettre d'exercer leurs fonctions. Le Conseil exécutif national soumet au Conseil national les modalités de cette compensation.
 - c) Le Conseil exécutif national se réunit au moins une (1) fois par mois. Son quorum est de huit (8) membres. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres du Conseil exécutif national peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil exécutif national.
4. Les pouvoirs :
Le Conseil exécutif national dirige le parti et en administre les affaires en se conformant aux lignes générales d'action, au programme, aux directives et aux décisions adoptées par le Congrès et le Conseil national.
Plus particulièrement, le Conseil exécutif national :
 - a) nomme les fonctionnaires du parti et fixe leur rémunération ;
 - b) prépare le budget annuel du parti et le soumet au Conseil national pour étude et adoption ;
 - c) maintient les services nécessaires au bon fonctionnement du parti ;
 - d) prépare chaque année un cheminement critique complet des activités du parti dont les différents programmes et projets intègrent les fonctions et mandats prévus aux règlements et le propose au Conseil national pour discussion et approbation. Le cheminement critique complet devra être transmis aux associations de comté au moins trente (30) jours avant la tenue du Conseil national ;
 - e) assure la réalisation du cheminement critique approuvé par le Conseil national, s'adjoint les services des personnes-ressources jugées nécessaires et nomme les directeurs et directrices des différents programmes et projets ;
 - f) prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'assemblées démocratiques pour le choix des candidats et des candidates du parti aux élections générales ou partielles au Québec ;
 - g) peut procéder à l'expulsion d'un membre du parti.
 5. Le Conseil exécutif national accrédite officiellement les associations de parti dans chaque comté du Québec.

Chapitre VIII

LES RÉGIONS

Le territoire du Québec est divisé en régions groupant chacune un certain nombre de comtés, établies ou modifiées par le Conseil national en accord avec les comtés concernés.

LE CONGRÈS RÉGIONAL

1. Le Congrès régional est l'instance suprême de la région, sous réserve des pouvoirs du Congrès national et du Conseil national.
2. a) Le Congrès régional a lieu tous les deux (2) ans, avant le Congrès national du parti, à une date fixée par le Conseil régional en accord avec le Conseil exécutif national.
- b) Un avis d'au moins soixante (60) jours pour la tenue d'un tel Congrès mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès, doit être adressé par le secrétariat régional au secrétariat de chaque Conseil de comté.
- c) Toute résolution dûment adoptée par une assemblée générale de comté est expédiée au secrétariat régional au moins trente (30) jours avant le Congrès régional.
- d) Au moins dix (10) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétariat régional expédie à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus toutes les résolutions ainsi reçues, celles émanant du Conseil régional, de même que les états financiers, les règles de fonctionnement et les procédures adoptées par le Conseil régional.
- e) Seules ces résolutions sont soumises au Congrès. Toutefois, celui-ci, par un vote à la majorité simple des voix exprimées et sans débat, peut autoriser la présentation d'une résolution ayant un caractère d'urgence.
3. Le Conseil régional peut convoquer un Congrès extraordinaire. Un avis d'au moins vingt-cinq (25) jours pour la tenue d'un tel Congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès doit être adressé par le secrétariat régional au secrétariat de chaque Conseil de comté.
4. Chaque comté d'une région a droit à 24 délégués ou déléguées qui sont élus par l'assemblée générale de comté pour le Congrès national. Sont aussi délégués et déléguées de droit au Congrès régional les membres du Conseil régional et les députés et députées des comtés de la région.
La liste des noms des délégués et des déléguées doit être expédiée par les instances concernées au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire. Dans le cas d'un Congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.
5. Seuls les délégués et les déléguées ont droit de parole et de vote aux assemblées plénières du Congrès régional. Néanmoins, tout citoyen et toute citoyenne a droit de s'inscrire comme observateur ou observatrice et de participer aux réunions des commissions conformément aux procédures du Congrès.
6. Les délégués et les déléguées au Congrès régional :
 - a) discutent des résolutions soumises, déterminent leur degré de priorité et adoptent les résolutions pour le Congrès national du parti ;

- b) établissent les lignes générales d'action du parti au niveau régional ;
- c) examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le Conseil régional ;
- d) prennent les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour ;
- e) reçoivent les rapports du Conseil exécutif régional ;
- f) élisent les membres du Conseil exécutif par vote au scrutin secret, en suivant les formalités et procédures suivantes :
 - 1^e chaque personne candidate à un poste du Conseil exécutif régional remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) délégués ou déléguées au Congrès ;
 - 2^e le bulletin de candidature doit être remis ou expédié par poste recommandée au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture du Congrès ;
 - 3^e un membre ne peut faire acte de candidature que pour un poste ;
 - 4^e le secrétariat régional doit communiquer par écrit la liste des candidats et des candidates au moins dix (10) jours avant l'ouverture du Congrès à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus ;
 - 5^e s'il n'y a pas au moins une personne mise en candidature à chaque poste du Conseil exécutif régional, la présidence d'élection doit demander des mises en candidature parmi les délégués et les déléguées présents au Congrès et procéder ensuite à l'élection ;
 - 6^e les élections aux divers postes ont lieu en même temps ;
 - 7^e la personne candidate à la présidence régionale doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées ; la majorité simple des voix exprimées suffit quant aux autres postes du Conseil exécutif régional ;
 - 8^e tous les membres élus au Conseil exécutif régional entrent en fonction dès la clôture du Congrès et leur mandat expire à la fin du Congrès suivant.

7. La présidence de l'assemblée plénière du Congrès régional est élue par le Congrès régional dès l'ouverture de celui-ci sur recommandation du Conseil régional.

LE CONSEIL RÉGIONAL

- 8. Le Conseil régional est la plus haute instance régionale entre les congrès régionaux.
- 9. Sont membres du Conseil régional et ont droit de parole et de vote :
 - a) les membres du Conseil exécutif régional ;
 - b) les présidents et les présidentes de comté de la région ou leur suppléant ou leur suppléante dûment mandaté par le Conseil exécutif de comté.
- 10. Ont également droit de parole seulement au Conseil régional :
 - a) un délégué ou une déléguée par comté choisi par le Conseil exécutif de comté ;
 - b) les députés et les députées de la région ;
 - c) les candidats et candidates officiels aux élections à venir.
- 11. Cependant, une région qui désire expérimenter un nouveau mode de fonctionnement pourrait le soumettre au Conseil national pour ratification.

12. Le Conseil régional a pour fonctions principales :

- a) de concrétiser l'action du parti au niveau de la région conformément aux décisions spécifiques prises par le Congrès régional ;
- b) de surveiller l'exécution des décisions du Congrès régional ;
- c) d'approuver les rapports et différents programmes et projets de cheminement critique ;
- d) de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès régional ne s'est pas prononcé ;
- e) de combler les vacances qui surviennent au sein du Conseil exécutif régional ;
- f) de nommer les fonctionnaires de la région et de fixer leur rémunération ;
- g) d'approuver le budget annuel de la région préparé par le Conseil exécutif régional ;
- h) de ratifier la nomination des directeurs et des directrices des différents programmes et projets ;
- i) de décider du renvoi desdits directeurs et desdites directrices après audition de la personne concernée ;
- j) d'élire, au scrutin secret, à la première réunion du Conseil régional suivant le Congrès régional un comité de surveillance des finances composé de trois (3) membres ne faisant pas partie du Conseil exécutif régional ;
- k) de coordonner l'action des comtés de la région.

13. Le Conseil régional se réunit au moins six (6) fois par année sur convocation du Conseil exécutif régional ou aux dates qu'il se fixe lui-même. En énonçant leurs motifs par écrit au secrétariat régional, le tiers (1/3) des membres ayant droit de vote peuvent exiger la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil régional.

Le quorum est de la moitié plus un (1) membre ayant droit de vote.

Un avis d'au moins huit (8) jours pour la tenue d'une telle réunion doit être adressée par le secrétariat régional à la présidence de chaque Conseil de comté.

LE CONSEIL EXÉCUTIF RÉGIONAL

- 14. La composition du Conseil exécutif régional est déterminée par le Conseil régional selon ses besoins.
- 15. Le Conseil exécutif régional se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation de la présidence qui préside les séances. Son quorum est de la majorité des membres. En énonçant leurs motifs par écrit, deux (2) membres peuvent exiger de la présidence la convocation d'une réunion du Conseil exécutif régional.
- 16. Les membres du Conseil exécutif régional sont élus par le Congrès régional qui ratifie la composition du Conseil exécutif proposée par le Conseil régional.
- 17. Le Conseil exécutif régional :
 - a) exécute les décisions du Congrès régional et du Conseil régional ;
 - b) coordonne le travail des comités formés par le Conseil régional ;
 - c) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation de tous les comtés aux travaux de la région ;
 - d) prépare le budget annuel de la région et le soumet au Conseil régional pour étude et adoption ;
 - e) maintient les services nécessaires au bon fonctionnement de la région.

Chapitre IX

LES COMTÉS

L'ASSOCIATION DE COMTÉ

1. Dans chaque comté où résident cinquante (50) membres ou plus du parti, le Conseil exécutif national accrédite officiellement l'association que les membres ont constituée en se conformant aux Statuts et Règlements.

Les organes de l'association de comté sont les suivants : l'Assemblée générale et le Conseil exécutif de comté.

Si le fonctionnement d'une association de comté n'est pas conforme aux Statuts et Règlements du parti, le Conseil exécutif national, par un vote des deux tiers (2/3) et le Conseil régional concerné par un vote des deux tiers (2/3) peuvent conjointement décider de nommer un tuteur ou une tutrice pour assumer les pouvoirs de cette association de comté jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre son fonctionnement régulier.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. a) L'Assemblée générale des membres se réunit au moins une (1) fois par année sur convocation du Conseil exécutif de comté.
- b) Le quorum à toute assemblée générale est de 5% du nombre total des membres du comté. Le quorum maximum est fixé à 100 membres et le minimum à 20 membres.
- c) Dans un comté semi-urbain ou rural, une assemblée générale peut se dérouler par étapes à des dates et/ou à des endroits différents.
- d) Cette assemblée doit être convoquée comme toute autre assemblée générale de comté. Le quorum est calculé par la somme des membres présents à chacune de ces assemblées. Un membre n'a droit de vote qu'à une des différentes assemblées et sa présence n'est calculée qu'une seule fois.
- e) Un avis d'au moins huit (8) jours pour la tenue d'une assemblée ordinaire doit être adressé par le Conseil exécutif de comté à chacun des membres.
- f) Cet avis contient l'ordre du jour tel que préparé par le Conseil exécutif de comté et indique comment se procurer copie de toutes résolutions venant des comités, des sections ou des membres.
- g) En énonçant leurs motifs par écrit, vingt-cinq (25) membres du comté peuvent exiger du Conseil exécutif de comté la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire. Le Conseil exécutif de comté doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours suivants.

3. La présidence du Conseil exécutif de comté ouvre la séance plénière de l'assemblée générale et voit à l'élection de la présidence d'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés ; la présidence d'assemblée n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix exprimées.

4. Les membres de l'assemblée générale :

- a) élisent au scrutin secret les membres du Conseil exécutif de comté une fois par an, aux moments fixés par le Conseil national ;
- b) discutent les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises ;

- c) établissent des lignes générales d'action du parti dans le cadre du comté ;
- d) examinent l'état des revenus et des dépenses que leur présente la trésorerie du comté et élisent au scrutin secret un comité de surveillance des finances composé de trois (3) membres ne faisant pas partie du Conseil exécutif de comté ;
- e) contrôlent l'exécution des mandats confiés au Conseil exécutif de comté et aux comités de travail de l'association ;
- f) à la dernière assemblée générale précédant le Congrès national du parti, les membres élisent leurs délégués et leurs déléguées conformément à l'article 4 du Chapitre V des Statuts ; tous les délégués et toutes les déléguées doivent être choisis parmi les membres inscrits au comté ; en outre, à la dernière assemblée générale précédant le Congrès régional, ils élisent leurs délégués et leurs déléguées conformément à l'article 4 du Chapitre VIII des Statuts ;
- g) seuls les membres inscrits au comté ont droit de vote à l'assemblée générale.

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE COMTÉ

5. Sont membres du Conseil exécutif de comté :

- a) le président ou la présidente ;
- b) le vice-président ou la vice-présidente ;
- c) le ou la secrétaire ;
- d) le trésorier ou la trésorière ;
- e) trois (3), cinq (5) ou sept (7) conseillers ou conseillères selon le comté.

Le nombre de conseillers ou de conseillères est déterminé par l'assemblée générale des membres conformément aux dispositions précédentes. Cette décision est prise lors de l'assemblée générale des membres qui doit élire un nouvel exécutif.

6. L'élection des membres du Conseil exécutif de comté a lieu au scrutin secret en suivant la procédure et les formalités suivantes :

- a) chaque personne candidate à un poste du Conseil exécutif de comté remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) membres en règle de l'association de comté ;
- b) le bulletin de candidature doit être expédié ou remis au secrétariat du comté en tout temps avant le moment fixé dans l'avis de convocation pour l'ouverture de l'assemblée générale ;
- c) s'il n'y a pas au moins une personne mise en candidature à chaque poste du Conseil exécutif de comté, la présidence d'élection doit demander des mises en candidature parmi les membres présents à l'assemblée qui devront chacun avoir l'appui de cinq (5) membres et procéder ensuite à l'élection pour les postes à combler ;
- d) la personne candidate à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat ou à la trésorerie qui obtient la majorité simple des voix exprimées est déclarée élue par la présidence d'élection.

Les candidats et les candidates aux postes de conseillers et de conseillères qui obtiennent le plus de votes sont déclarés élus par la présidence d'élection, compte tenu du nombre de postes de conseillers et de conseillères à combler.

7. Le Conseil exécutif de comté se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation de la présidence qui préside

les séances. Son quorum est de quatre (4), cinq (5) ou six (6) membres, suivant que le Conseil exécutif de comté comprend trois (3), cinq (5) ou sept (7) conseillers ou conseillères.

En énonçant leurs motifs par écrit, deux (2) membres du Conseil exécutif peuvent exiger de la présidence la convocation d'une réunion du Conseil exécutif de comté.

LES POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE COMTÉ

8. Le Conseil exécutif de comté :

- a) exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- b) nomme les responsables des programmes et projets locaux et les responsables de tous les comités, y compris le directeur ou la directrice à l'organisation et le registraire ou la registraire de comté. Le président ou la présidente du comté est membre de droit des comités ;
- c) coordonne la réalisation des programmes et projets locaux, régionaux et nationaux et le travail de tous les comités, y compris lors des opérations du parti et des campagnes électorales ;
- d) peut destituer et remplacer un de ses membres après trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du Conseil exécutif ; une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif est requise pour ce vote et l'assemblée générale suivante accepte ou refuse cette décision ;
- e) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyens et de citoyennes et, à cette fin, crée des sections au niveau des paroisses, des quartiers urbains, des municipalités de banlieue et des collèges, le cas échéant. Ces sections sont établies et fonctionnent suivant les dispositions du présent chapitre des Statuts.
- f) nomme un remplaçant ou une remplaçante au poste vacant du Conseil exécutif de comté par suite de démission, décès ou destitution, jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres ; ceux-ci procèdent alors à l'élection d'un membre au Conseil exécutif de comté pour terminer le mandat au poste devenu vacant.

LE CONGRÈS POUR LE CHOIX D'UN CANDIDAT OU D'UNE CANDIDATE DU PARTI AUX ÉLECTIONS QUÉBÉCOISES

9. Le Conseil exécutif national ordonne, avant toute élection, la tenue d'un congrès pour le choix du candidat ou de la candidate dans le comté.

Le congrès est régi par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil national du parti.

Ces règlements devront consacrer les principes suivants :

- a) toutes les personnes qui sont membres de l'association de comté quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un congrès d'investiture et qui résident dans le comté sont habilitées à voter pour le choix d'une candidature et celles dont la carte de membre arrive à échéance dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le Congrès d'investiture et qui ont renouvelé leur adhésion au moment de l'ouverture de l'assemblée ;
- b) le Conseil exécutif national peut, par un vote unanime, s'opposer pour des raisons graves à la présentation de toute candidature à un congrès d'investiture du parti aux élections québécoises ;
- c) les dépenses des candidats et candidates pour promouvoir leur candidature doivent être conformes aux modalités prévues aux règlements.

Chapitre X

COMITÉ NATIONAL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Dans le but de répondre à certains besoins spécifiques, le Conseil national crée le Comité national des communautés culturelles qui fonctionnera à partir d'objectifs préalablement établis.

2. Comité national des communautés culturelles.

a) Rôles et fonctionnement du Comité :

- 1^e recruter et faire participer les Québécois et les Québécoises de nouvelles souches, aux activités et aux diverses instances du parti ;
- 2^e sensibiliser ces mêmes instances aux problèmes particuliers que rencontrent les communautés culturelles ;
- 3^e coordonner les activités du parti à l'égard des communautés culturelles ;
- 4^e prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyennes et de citoyens issus des communautés culturelles et, à cette fin, pouvoir créer des « associations culturelles ».

b) Composition du Comité.

Ce comité est formé de :

- 1^e cinq (5) personnes issues des communautés culturelles et élues par le Conseil national pour une période de deux (2) ans ;
- 2^e une représentante ou un représentant de l'exécutif national ;
- 3^e une représentante ou un représentant du Conseil des députés et députées ;
- 4^e des présidentes ou présidents des associations créées par le Comité.

Chapitre XI

LE CONSEIL DES DÉPUTÉS ET DÉPUTÉES

1. Les députés et députées doivent se conformer aux objectifs du parti, à ses Statuts et à ses Règlements.

2. a) Les députés et députées élus forment un groupe appelé Conseil des députés et députées du parti.

b) La présidence du parti ou son représentant convoque et préside les réunions du Conseil des députés et députées.

c) Le Conseil des députés et députées :

- 1^e détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les objectifs politiques du parti à l'Assemblée nationale ;
- 2^e reçoit les avis du Conseil exécutif national ;
- 3^e se conforme au Programme du parti.

3. La vice-présidence du parti et deux (2) membres du Conseil exécutif national choisis par celui-ci participent à ces réunions.

4. Même en cas de circonstances exceptionnelles, la députation du parti ne peut engager le parti sans son consentement.

5. Le député ou la députée doit :

- a) se consacrer à sa tâche d'élu ou d'élue du peuple et de représentant ou de représentante du comté ;
 - b) démissionner de tout poste qu'elle occupait dans le parti au niveau de la région ou du comté ou du Conseil exécutif national, sauf indication contraire des Statuts ;
 - c) demeurer en relation étroite avec l'association de comté ;
 - d) participer à des assemblées politiques d'information dans le comté ;
 - e) assister à toutes les assemblées générales de l'association de comté, sauf motifs valables ;
 - f) recevoir la documentation et les avis que lui fournit l'association de comté ;
 - g) se conformer aux décisions de l'association de comté pour ce qui est des questions d'ordre local, dans la mesure où elles sont compatibles avec la politique nationale du parti ;
 - h) monter des dossiers sur les divers problèmes surgissant dans l'application des lois existantes et faire parvenir aux ministères concernés ce ou ces dossiers avec les recommandations appropriées.
6. Tout député ou toute députée d'un autre groupement politique désirant se joindre au Parti québécois ne pourra le faire qu'à titre de candidat ou de candidate indépendant et ne pourra par conséquent faire partie officiellement du Conseil des députés et députées, sauf à la suite d'un congrès pour le choix d'une candidature où la personne en question aura été légalement choisie candidate du parti.
7. Chaque député et chaque députée est soumis à toutes les obligations du militant et de la militante dans son comté, mais son activité parlementaire et ses votes au parlement relèvent uniquement de la députation, du Conseil exécutif national et du Conseil national selon les modalités établies par un protocole.
8. Un protocole étudié et adopté par le Conseil national et soumis à la ratification du congrès règle les rapports entre la députation (et éventuellement les ministres) du parti et les organismes dirigeants du parti (i.e. Conseil exécutif national et Conseil national), notamment pour les votes engageant le parti et la défense et l'application du programme du parti.
9. Tout membre du comté qui désire adresser une plainte à un député ou à une députée peut le faire en écrivant au député ou à la députée, avec copie expédiée au secrétariat de l'association de comté. Toute plainte ainsi adressée doit être considérée par le Conseil du comté qui, s'il le juge à propos, la soumet à l'assemblée générale pour décision.

Chapitre XII

LES RELATIONS ENTRE LE PARTI ET LE CONSEIL DES DÉPUTÉS ET DÉPUTÉES

1. Le président ou la présidente du parti est chef parlementaire, c'est-à-dire chef du groupe parlementaire, dans le cas où le parti est dans l'opposition, et président du Conseil exécutif du gouvernement du Québec, lorsque le parti est au pouvoir.

Dans la seule circonstance où le président ou la présidente du parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale, le Conseil des députés et députées propose au Conseil exécutif national une personne pour occuper cette fonction. Si le Conseil exécutif national accepte la personne proposée, il soumet sa nomination au prochain Conseil national pour ratification.

Dans le cas où le Conseil national refuse la ratification, un Congrès extraordinaire est convoqué pour régler la question. Si le Conseil exécutif national n'accepte pas la personne proposée, un Conseil national spécial est immédiatement convoqué pour procéder à l'élection du chef parlementaire.

Dans le cas où le chef parlementaire, qui était aussi président ou présidente du parti, n'assume plus la présidence, on procède de nouveau au choix du chef parlementaire selon les mécanismes prévus aux articles précédents.

2. Le conseil national forme une Commission permanente du programme de cinq (5) membres, composée du président ou de la présidente du Comité directeur du Conseil national, du conseiller ou de la conseillère au programme, d'un représentant ou d'une représentante du Conseil des députés et députées nommé en son sein, et de deux (2) membres non députés élus par le Conseil national en son sein.

La Commission permanente du programme a pour mandat d'assister le Conseil national, le Conseil exécutif national et le Conseil des députés et députées dans l'application du programme du parti.

À cette fin, elle peut :

- a) faire toute recommandation pertinente à ces instances en matière d'application du programme ;
- b) obtenir de ces instances toute information pertinente et notamment tout projet de loi et/ou programme législatif soumis à l'Assemblée nationale ;
- c) rencontrer au besoin le Conseil exécutif national ou le Conseil des députés et députées ou l'un quelconque de ses membres ;
- d) organiser, si elle le juge nécessaire, une consultation élargie sur des questions relatives à l'interprétation du programme ;
- e) prendre des mesures appropriées, lorsqu'elle le juge nécessaire, pour que soit convoqué un Conseil national spécial aux fins d'étudier toute question relative à son mandat.

La Commission permanente du programme fait rapport de ses travaux à chaque Conseil national régulier et au Congrès national.

La nomination des membres de la Commission permanente du programme se fera à la première séance du Conseil national suivant chaque Congrès national.

3. En cas de désaccord entre le Conseil national et le gouvernement sur l'application du programme, le Conseil exécutif national doit, si le Conseil national ou le gouvernement en fait la demande, convoquer un Congrès national spécial chargé de trancher le différend.

Chapitre XIII

LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

Seul le Congrès national du parti a le droit de modifier les présents Statuts.

1. a) Toutes les propositions d'amendements aux statuts doivent parvenir par écrit au secrétariat national quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès national. Ces propositions d'amendements doivent avoir été adoptées par une assemblée générale des membres d'un comté, par un Congrès régional, par le Conseil exécutif national ou par le Conseil national, le tout en conformité avec l'article 2 d) du Chapitre V.
 - b) Le texte de toute proposition d'amendement aux Statuts doit être expédié au même endroit et aux mêmes personnes que les autres propositions soumises à un Congrès national.
 - c) Chaque amendement requiert l'approbation de la majorité simple des délégués et des déléguées participant au scrutin.
-

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION FONDAMENTALE DU PARTI QUÉBÉCOIS	3
CHAPITRE 1 LE PROJET POLITIQUE QUÉBÉCOIS	
Section A La souveraineté	4
B Nos institutions politiques	5
C La démocratie politique et la décentralisation	5
D L'ouverture sur le monde	6
E La promotion de la paix	7
F Les minorités françaises au Canada et aux États-Unis	8
CHAPITRE 2 UNE ÉCONOMIE DE PARTICIPATION	
Section A L'emploi et la main-d'oeuvre	9
B La démocratie économique et la concertation	11
C Le développement économique régional	12
D Le développement des entreprises	12
E Les conditions de travail	13
F Le syndicalisme et les relations de travail	13
CHAPITRE 3 LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE	
Section A L'agro-alimentaire	15
B Les pêcheries	15
C L'énergie	16
D La forêt	16
E Les mines	17
F Les transports	17
G Les institutions financières	18
H Le commerce	18
I Le tourisme	18
J L'informatique, la robotique, la télématique et les bio-technologies	19
K Le commerce international	19
CHAPITRE 4 LA QUALITÉ DE LA VIE	
Section A L'environnement	20
B La consommation	21
C L'habitation	22
D La santé et les services sociaux	22
E L'éducation	23
F Les moyens de communication	24
G La recherche scientifique	25
H Le développement culturel	25
I Les loisirs et les sports	26
CHAPITRE 5 L'ÉGALITÉ DES CHANCES	
Section A La justice et la sécurité des personnes	27
B La fiscalité et la sécurité du revenu	28
C L'égalité entre les hommes et les femmes	29
D La famille	29
E La jeunesse	30
F Le troisième âge	30
G Les personnes handicapées	31
H Les communautés culturelles	31
I La communauté anglo-qubécoise	32
J Les communautés autochtones	32
LES PRISES DE POSITION	33
LES MANDATS	39
LES STATUTS	40